



« Le SradDET, c'est imaginer ensemble la Nouvelle-Aquitaine en 2030.  
Soyons audacieux pour réussir les transitions indispensables et urgentes, qu'elles soient  
économiques, agricoles et alimentaires, écologiques et énergétiques, sociales et territoriales.  
Telle est notre ambition pour ce premier exercice. »

**Alain Rousset,**

Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine



## « La Nouvelle-Aquitaine en transition(s) »

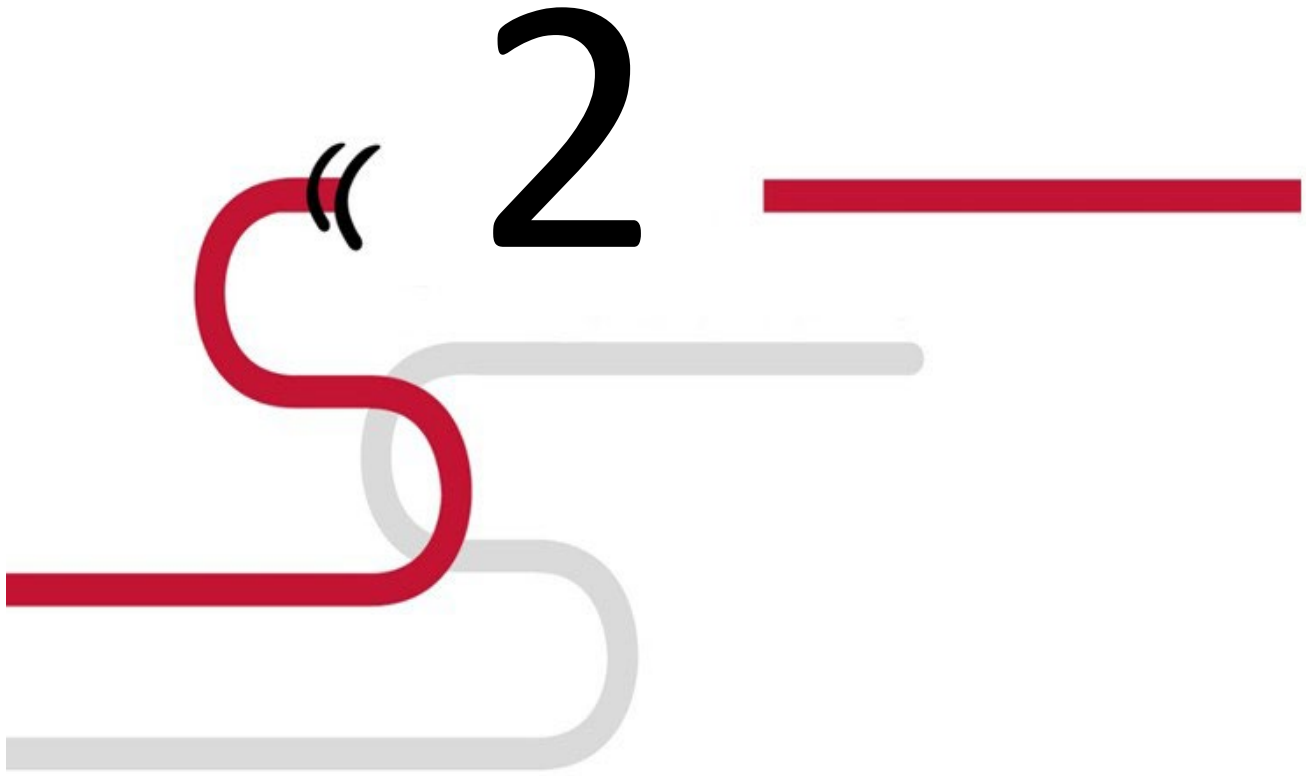
### Fascicule des règles du SRADDET

(Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires)

Adopté en décembre 2019 et approuvé en  
mars 2020

Modifié (modification n°1) en octobre 2024





# Fascicule des règles générales



1.	La portée juridique des règles .....	4
2.	Une élaboration concertée .....	5
3.	Un fascicule de 49 règles organisé en 6 chapitres .....	6
3.1.	Le respect du cadre réglementaire .....	6
3.2.	Liste des 49 règles générales .....	13
4.	Le contenu de la fiche-règle .....	18
5.	La démarche de suivi et d'évaluation de l'application des règles .....	19
6.	Les règles et leurs indicateurs par thématique .....	22
6.1.	Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols .....	22
6.2.	Cohésion et solidarités sociales et territoriales .....	76
6.3.	Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports .....	89
6.4.	Climat, air et énergie .....	116
6.5.	Protection et restauration de la biodiversité .....	139
6.6.	Prévention et gestion des déchets .....	152



## 1. La portée juridique des règles

Le fascicule des règles constitue la deuxième partie du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Le schéma étant structuré autour de trois éléments principaux :

- Le rapport comprenant la synthèse de l'état des lieux et la stratégie déclinée au travers de 80 objectifs
- **Le fascicule** regroupant les règles, les mesures d'accompagnement et les indicateurs de suivi/évaluation
- Les annexes

Il a pour objet :

- D'exposer les règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs fixés, en vertu de l'article L.4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- De faciliter la mise en œuvre de ces règles sur le territoire régional,
- De proposer un dispositif de suivi et d'évaluation

Les règles du SRADDET s'imposent dans un **rapport de compatibilité** aux décisions et documents suivants :

- Schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou en l'absence de SCoT applicable, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux (PLUi) et aux documents tenant lieu de PLU (article L. 4251-3 du CGCT), et, en l'absence, aux cartes communales.
- Plans de Mobilité (PDM), *anciennement Plan Locaux de Déplacements urbains (PDU)*
- Plan Climat Energie Territoriaux (PCAET)
- Chartes de Parcs Naturels Régionaux
- Décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Elles s'imposent dans un **rapport de prise en compte** aux décisions et documents suivants :

- Schéma régional des carrières (article L. 515-3 du code de l'environnement)
- Les interventions des départements doivent prendre en compte les règles relatives aux itinéraires d'intérêt régional pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers (article L.4251-1 du CGCT).



## 2. Une élaboration concertée

Comme les objectifs à moyen et long termes, les règles générales ont été élaborées de manière concertée :

- plus de 105 réunions de concertations thématiques et transversales organisées en 2017 et 2018,
- échanges avec les services de l'Etat et les collectivités partenaires,
- contributions et rencontres avec le Ceser,
- contributions et rencontres avec les porteurs de SCoT,
- 196 contributions reçues ou déposées à ce jour sur la plateforme participative,
- propositions relatives aux règles formulées par les EPCI et établissements publics porteurs de SCoT entre fin octobre 2018 et fin janvier 2019
- 58 avis des personnes morales sollicitées dans le cadre de la consultation, dont le CESER, la CTAP et l'autorité environnementale
- conclusions de l'enquête publique
- travail collectif et continu des directions sectorielles de la Région au sein du comité opérationnel SRADDET (animé par le pôle « Datar » et regroupant a minima les représentants des directions de l'environnement, des transports, du service foncier, du service habitat, du conseil permanent pour la transition écologique et énergétique pour le volet climat/air/énergie)

*Le fascicule a été modifié en 2024 dans le cadre de la modification n°1 du SRADDET portant sur les domaines suivants : gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols, développement logistique, prévention et gestion des déchets. Et ce à l'issue de phases de dialogue partenarial et de concertation décrites en introduction du Rapport d'objectifs.*

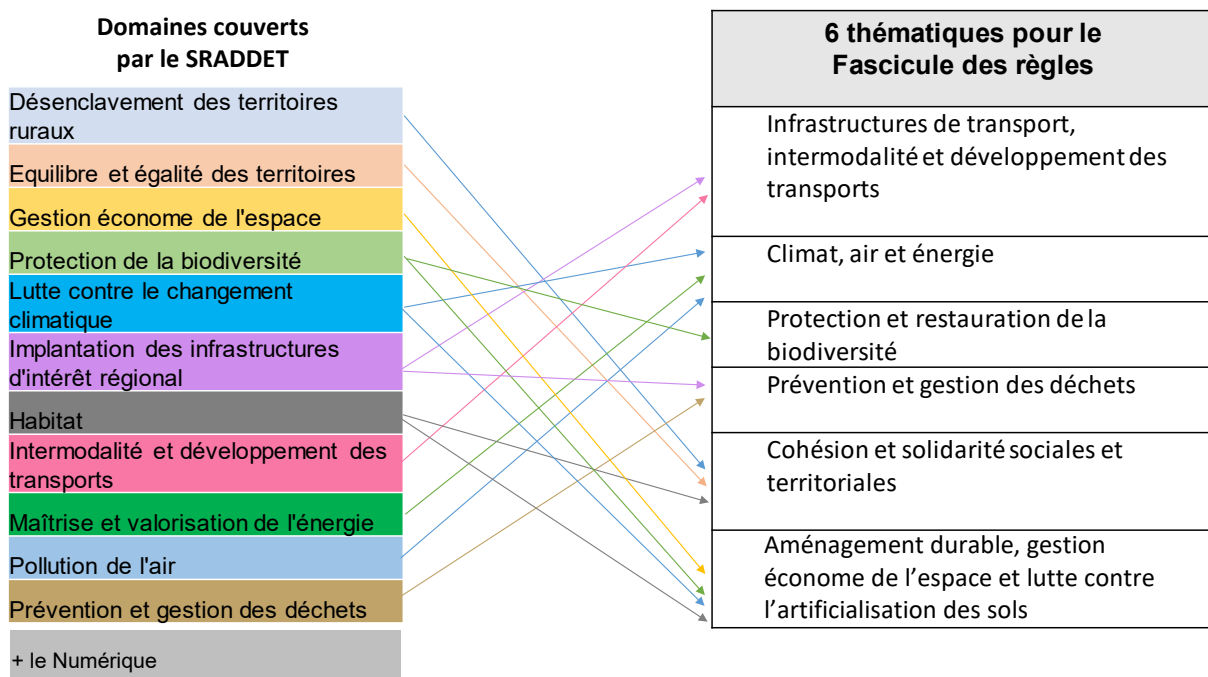


### 3. Un fascicule de 49 règles organisé en 6 chapitres

#### 3.1. Le respect du cadre réglementaire

Le rapport est décliné en 80 objectifs construits autour de trois grandes orientations. Ces objectifs répondent aux **12 domaines du SRADET**.

Le fascicule est structuré en 6 chapitres thématiques et comprend **49 règles générales**. Les règles ont pour vocation de **contribuer à l'atteinte des objectifs**. Bien que tous les objectifs ne soient pas traduits en règles, la plupart des domaines du SRADET font l'objet d'une ou plusieurs règles, et plus spécifiquement les domaines encadrés par le décret.



Le SRADET se doit en effet de respecter un contenu minimal obligatoire, imposé par les articles R.4251-8 à R.4251-12 du CGCT. Les règles ou mesures d'accompagnement du SRADET s'inscrivent donc dans **les 4 domaines obligatoires** suivants :

- **Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports**
- **Climat, air et énergie**
- **Protection et restauration de la biodiversité**
- **Prévention et gestion des déchets**

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») réaffirme également la possibilité de définir des règles générales en matière de **gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols**, selon des conditions définies par l'article R.4251-8-1 du CGCT. Le SRADET mobilise une partie des options explicitement proposées par cet article.



DOMAINE OBLIGATOIRE	REGLE CORRESPONDANTE
<i>Art. R. 4251-9 « En matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité, de logistique et de développement des transports, sont déterminées</i>	
<i>les infrastructures nouvelles relevant de la compétence de la région</i>	<i>Il n'y a pas de projets d'infrastructures nouvelles relevant de la compétence – au titre de la maîtrise d'ouvrage – de la Région dans le domaine des transports.</i>
<i>les mesures de nature à favoriser la cohérence des services de transport public et de mobilité et la cohérence infrarégionale des plans de mobilité limitrophes</i>	<b>Règle n°14</b> : Dans le cas de Plans de mobilité (PDM) limitrophes, chacun des PDM veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires. <b>Règle n°12</b> : Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.
<i>les mesures de nature à assurer une information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transports, à permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants</i>	<b>Règle n°12</b> : Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.
<i>les modalités de coordination de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, relatives aux pôles d'échanges stratégiques entrant dans le champs de l'article L. 3114-1 du code des transports, ainsi que l'identification des aménagements nécessaires à la mise en œuvre des connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacements, en particulier les modes non polluants</i>	<b>Règle n°11</b> : Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité. <b>Règle n°13</b> : Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport. <b>Règle n°19</b> : Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.
<i>les voies et les axes routiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4251-1 qui constituent des itinéraires d'intérêt régional. »</i>	<b>Règle n°21</b> : Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivants : [liste]



DOMAINE OBLIGATOIRE	REGLE CORRESPONDANTE
Art. R. 4251-10 « En matière de climat, d'air et d'énergie, sont déterminées	
les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération. »	<p><b>Règle n° 28 :</b> L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.</p> <p><b>Règle n° 29 :</b> L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.</p> <p><b>Règle n° 30 :</b> Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces urbanisées/artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.</p> <p><b>Règle n° 31 :</b> L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.</p> <p><b>Règle n° 32 :</b> L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.</p>

DOMAINE OBLIGATOIRE	REGLE CORRESPONDANTE
Art. R. 4251-11 « En matière de protection et de la restauration de la biodiversité, sont définies	
les règles permettant le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques. Elles sont assorties de l'indication des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation mentionnées par l'article R. 371-20 du code de l'environnement ainsi que des mesures conventionnelles et des mesures d'accompagnement permettant d'atteindre les objectifs de préservation et de remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques.	<p><b>Règle n°33 :</b> Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance</li><li>caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.</li></ol> <p><b>Règle n°34 :</b> Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).</p> <p><b>Règle 35 :</b> Les documents de planification qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.</p> <p><b>Règle 36 :</b> Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement Programmées, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.</p>



DOMAINE OBLIGATOIRE	REGLE CORRESPONDANTE
<i>Art. R. 4251-12 « En matière de prévention et de gestion des déchets</i>	
<i>les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer sont indiquées ;</i>	<b>Règle n°39 :</b> L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional. <b>Règle n°40 :</b> Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.
<i>une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes sont prévues, en justifiant de leur capacité, dans les secteurs qui paraissent les mieux adaptés, en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le schéma, afin de limiter le transport des déchets en distance et en volume et de respecter le principe d'autosuffisance ;</i>	<b>Règle n°39 :</b> L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional. <b>Règle n°40 :</b> Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.
<i>une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes, est fixée dans les conditions définies par l'article R. 541-17 du code de l'environnement, qui peut varier selon les collectivités territoriales et qui s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation ;</i>	<b>Règle n°39 :</b> L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.
<i>les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets sont prévues, notamment les installations permettant de collecter et traiter les déchets produits dans de telles situations, de façon coordonnée avec dispositions relatives à la sécurité civile prises par les autorités qui en ont la charge</i>	<b>Règle n°41 :</b> Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.
<i>la possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement peut être prévue pour certains types de déchets spécifiques, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques ;</i>	Sans objet
<i>des modalités d'action en faveur de l'économie circulaire sont proposées. »</i>	<b>Règle n°37 :</b> Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination. <b>Règle n°38 :</b> Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.



DOMAINE OBLIGATOIRE (PARTIELLEMENT)	REGLE CORRESPONDANTE
<i>Art. R. 4251-8-1 « En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols,</i>	
<p><i>...des règles différenciées peuvent être définies afin d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire en tenant compte des périmètres des schémas de cohérence territoriale.</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p><i>Le fascicule peut réserver une part de consommation d'espaces ou d'artificialisation des sols pour une liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont et d'envergure régionale, pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional.</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p><i>Il précise les moyens d'observation et de suivi permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs et le respect des règles en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.</i></p>	<p><b>Règle n°42 :</b> <i>Des dispositions favorables à la renaturation et à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols, notamment celles visant l'identification d'espaces préférentiels pour ce type d'actions, sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme, en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique.</i></p> <p><b>Règle n°43 :</b> <i>Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale. Ces projets pourront s'inscrire dans les catégories suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <i>Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADET.</i></li><li>- <i>Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux.</i></li></ul> <p><i>La liste des projets d'envergure régionale intégrant d'ores et déjà cette part est la suivante : [liste] [...]</i></p> <p><i>D'autres projets relevant des mêmes catégories pourront intégrer ultérieurement la liste des projets d'envergure régionale dans la limite de la part réservée.</i></p> <p><i>Sauf à être qualifiés comme projets d'envergure nationale ou européenne, les projets d'envergure régionale voient leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou leur artificialisation des sols prise en compte au niveau régional.</i></p> <p><b>Règle n°44 :</b> <i>Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux.</i></p> <p><b>Règles n°45, 46, 47, 48, 49 :</b> <i>Les territoires du profil [...] réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes : [...]</i></p>

NB : la fiche méthodologique « Modalités de calcul et de suivi des objectifs de réduction du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols dans les documents de planification et d'urbanisme » annexé au chapitre « Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols », ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation de ce chapitre, contribuent à respecter le dernier alinéa de l'article R. 4251-8-1 du CGCT suscitée.



Au-delà de ces domaines imposés ou encadrés, la réglementation ouvre la possibilité au fascicule de contenir « toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du SRADDET ».

A cet effet, en plus de certaines règles complétant les chapitres 3 et 4, dix règles ont été définies pour assurer un aménagement équilibré du territoire, une meilleure cohésion sociale et territoriale, une gestion plus économe du foncier. Elles sont regroupées dans les deux premiers chapitres thématiques.

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	RÈGLE CORRESPONDANTE
<p>Article R.4251-8 «Le fascicule est structuré en chapitres dont le nombre, les thèmes et l'articulation sont librement décidés par la région, dans les domaines de compétence du schéma. Il comporte les règles définies par les articles R. 4251-9 à R. 4251-12 ainsi que toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma.»</p>	<p><b>Règle n°1 :</b> Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.</p> <p><b>Règle n°2 :</b> Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.</p> <p><b>Règle n°3 :</b> Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.</p> <p><b>Règle n°4 :</b> Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.</p> <p><b>Règle n°5 :</b> Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés</p> <p><b>Règle n°6 :</b> Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.</p> <p><b>Règle n°7 :</b> Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.</p> <p><b>Règle n°8 :</b> Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.</p> <p><b>Règle n°9 :</b> L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.</p> <p><b>Règle n°10 :</b> Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par la préservation du foncier agricole</li> <li>- Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité</li> </ul> <p><b>Règle n°15 :</b> L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.</p> <p><b>Règle n°16 :</b> Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.</p> <p><b>Règle n°17 :</b> Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.</p> <p><b>Règle n°18 :</b> Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.</p>



**Règle n°20 :** Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.

**Règle n°22 :** Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.

**Règle n°23 :** Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses

**Règle n°24 :** Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.

**Règle n°25 :** Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer

**Règle n°26 :** Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.

**Règle n°27 :** L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.

**Règle n°42 :** Des dispositions favorables à la renaturation et à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols, notamment celles visant l'identification d'espaces préférentiels pour ce type d'actions, sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme, en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique.

**Règle n°44 :** Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux.



## 3.2. Liste des 49 règles générales

*NB : 8 nouvelles règles sont créées et intégrées dans le chapitre I existant réintitulé « Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols » à la suite des règles 1 à 5 existantes. Néanmoins dans un souci de maintien de la numérotation des règles déjà créées dans le SRADDET approuvé en 2020 (dont les références peuvent être réutilisées par les documents de planification et d'urbanisme locaux) les nouvelles règles sont numérotées dans la continuité de la règle 41 (42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49) afin de ne pas avoir à renuméroter l'ensemble des règles.*

### **I- Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols**

- RG1- Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.
- RG2- Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.
- RG3- Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.
- RG4- Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.
- RG5- Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés
- RG42- Des dispositions favorables à la renaturation et à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols, notamment celles visant l'identification d'espaces préférentiels pour ce type d'actions, sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme, en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique.
- RG43- Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale. Ces projets pourront s'inscrire dans les catégories suivantes :
- Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADDET.
  - Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux.
- La liste des projets d'envergure régionale intégrant d'ores et déjà cette part est la suivante : *[liste]* [...]
- D'autres projets relevant des mêmes catégories pourront intégrer ultérieurement la liste des projets d'envergure régionale dans la limite de la part réservée.
- Sauf à être qualifiés comme projets d'envergure nationale ou européenne, les projets d'envergure régionale voient leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou leur artificialisation des sols prise en compte au niveau régional.
- RG44- Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux.
- RG45- Les territoires du profil « territoires littoraux et rétro-littoraux » réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :
- Améliorer la soutenabilité sociale, économique et environnementale du développement urbain sur les secteurs littoraux



- Renforcer la préservation, la valorisation et la restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des sols, eu égard à leur rôle tampon face aux effets du changement climatique
- Accentuer les solidarités et les coopérations entre secteurs littoraux et rétro-littoraux

RG46- Les territoires du profil « aire métropolitaine bordelaise » réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :

- Préserver la qualité de vie en maîtrisant le développement, tout en répondant aux besoins d'accueil de la métropole et de son aire d'influence
- Structurer une aire métropolitaine multipolaire, accessible, connectée et favorable aux mobilités décarbonées
- Sauvegarder et valoriser la place des espaces naturels, agricoles et forestiers aux limites de l'agglomération et au sein même de son tissu urbain

RG47- Les territoires du profil « territoires de rééquilibrage régional » composé des aires de Poitiers, Limoges, La Rochelle, Pau et Bayonne réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :

- Soutenir le développement économique et conforter les fonctions métropolitaines des grandes agglomérations, pour un système urbain régional plus équilibré.
- Organiser une urbanisation cohérente des agglomérations et de leur aire d'attraction : renforcer le pôle central et les villes/bourgs relais
- Garantir une offre d'accueil des habitants diversifiée tout en préservant le cadre de vie et les ressources

RG48- Les territoires du profil « territoires en confortement » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en gain d'habitants et/ou d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :

- Conforter les territoires en croissance mesurée : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants
- Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services
- Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire en conciliant qualité de vie, insertion paysagère et transition écologique

RG49- Les territoires du profil « territoires en revitalisation » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en perte d'habitants et d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :

- Revitaliser les territoires en déprise : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants
- Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services
- Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire en conciliant qualité de vie, insertion paysagère et transition écologique



## II- Cohésion et solidarités sociales et territoriales

**RG6-** Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.

**RG7-** Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.

**RG8-** Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.

**RG9-** L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.

**RG10-** Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme :

- Par la préservation du foncier agricole
- Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité

## III- Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports

**RG11-** Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.

**RG12-** Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.

**RG13-** Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.

**RG14-** Dans le cas de Plans de mobilité (PDM) limitrophes, chacun des PDM veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.

**RG15-** L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.

**RG16-** Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.

**RG17-** Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.

**RG18-** Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.

**RG19-** Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.

**RG20-** Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.



RG21- Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivants : *[Liste complète]*

#### **IV- Climat, Air et Énergie**

RG22- Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.

RG23- Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses

RG24- Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.

RG25- Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer

RG26- Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.

RG27- L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.

RG28- L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.

RG29- L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.

RG30- Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces urbanisées/artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.

RG31- L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.

RG32- L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.

#### **V- Protection et restauration de la biodiversité**

RG33- Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :

1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance

2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.

RG34- Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas





régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).

**RG35-** Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.

**RG36-** Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.

## **VI- Prévention et gestion des déchets**

**RG37-** Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.

**RG38-** Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.

**RG39-** L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.

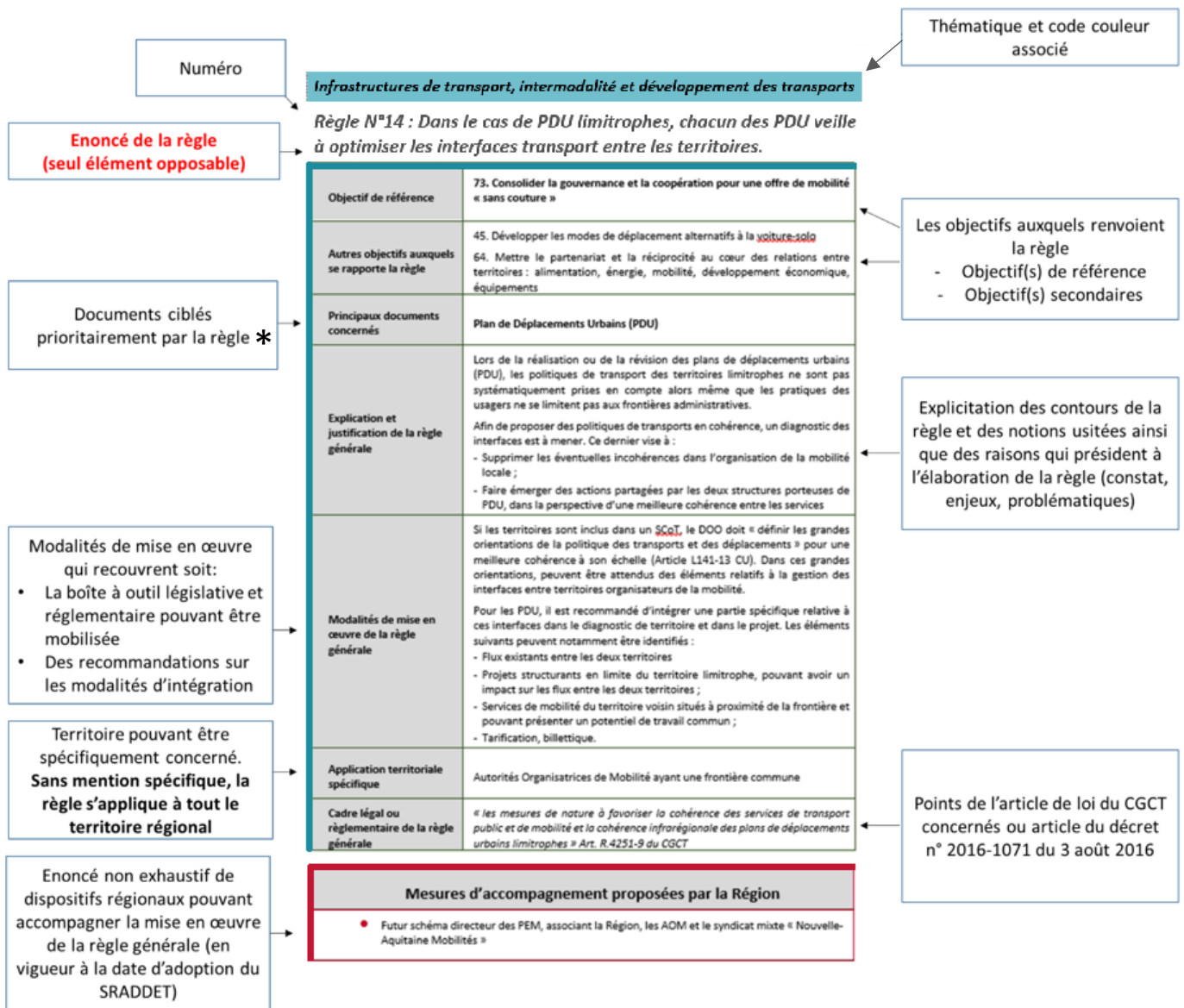
**RG40-** Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.

**RG41 -** Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.



## 4. Le contenu de la fiche-règle

Chaque règle fait l'objet d'une fiche détaillée pour faciliter son application (voir modèle ci-dessous).



\* Tous les documents ciblés ne sont pas appelés à appliquer la règle de la même façon, considérant leurs différences d'échelles et de compétences. Par exemple, le SCoT n'est pas l'outil le plus adéquat pour la déclinaison « opérationnelle » de certaines règles ; il est ciblé pour qu'au minimum, en sa qualité de document pivot au sein de la hiérarchie des normes, il reprenne et précise le message du SRADDET à l'attention des documents de rang inférieur aptes à le mettre en œuvre.

La bonne articulation des niveaux de planification conditionnera largement l'atteinte des objectifs régionaux.





## 5. La démarche de suivi et d'évaluation de l'application des règles

L'article R.4251-8 du CGCT prévoit que « *le fascicule comprend les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences* ». La Région s'est donc engagée dans une démarche de construction des modalités de collecte, de calcul et de partage d'information avec ses partenaires.

Ce dispositif est une composante essentielle du fascicule des règles et un enjeu de taille pour la Région : dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, mettre en place un système de suivi et d'évaluation des politiques publiques permet d'en mesurer et analyser les effets, dans une logique d'amélioration continue.

Deux types d'indicateurs sont élaborés dans le cadre du système de suivi et d'évaluation du SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine :

- Des **indicateurs de suivi**, qui ont vocation à **mesurer l'application et la mise en œuvre de la règle**. Ceux-ci renvoient à la capacité de la Région à exercer pleinement son rôle de Personne Publique Associée dans l'élaboration des documents de planification territoriale. La Région veillera à la traduction du SRADDET dans les documents d'urbanisme et de planification. Pour ce faire, elle s'appuiera sur la dynamique de travail transversal engagé en interne pour l'élaboration du SRADDET.
- Des **indicateurs d'évaluation**, permettant de **mesurer les résultats des règles mises en œuvre et l'atteinte des objectifs fixés**. Les indicateurs proposés seront susceptibles d'évoluer sur la base d'un travail partenarial avec les porteurs de documents cibles des règles, les services de l'Etat mais aussi l'ensemble des acteurs avec lesquels la Région coopère et sur lesquels elle pourra s'appuyer pour collecter des données (notamment différents observatoires thématiques néo-aquitains existants ou en cours de création, présentés de manière non exhaustive en page suivante). La logique qui sous-tend la construction des indicateurs d'évaluation est celle d'une amélioration continue des outils d'observation.

Plusieurs principes ont guidé la construction de ce système de suivi et d'évaluation :

- Les indicateurs sont proposés par chapitre, et non par règle, pour une meilleure lisibilité et appropriation.
- La temporalité d'évaluation est envisagée autant que possible à partir de la date d'approbation du SRADDET
- Pour chacun des indicateurs d'évaluation, les modalités de collecte (source) sont décrites.
- Le SCoT est affirmé comme pivot pour l'application de la stratégie régionale d'aménagement du territoire, ce qui détermine le périmètre du suivi par la Région : les indicateurs de suivi concernent les SCoT, et/ou les autres documents directement ciblés par le SRADDET, principalement les PDM, les chartes de PNR, voire les PCAET. Autrement dit, les PLU(i) ne seront soumis à analyse que le cas échéant.

Certains indicateurs de suivi et d'évaluation des règles du SRADDET Nouvelle-Aquitaine sont intégrés au dispositif de suivi de l'évaluation environnementale (Cf. Livret 6 du rapport annexé au présent schéma) dans un souci de cohérence et d'efficacité.



- **L'Agence Régionale d'Evaluation environnement et Climat (AREC) de Nouvelle-Aquitaine**, a pour objet d'accompagner les politiques de transition énergétique, économie circulaire et lutte contre les changements climatiques de Nouvelle-Aquitaine, par l'observation et le suivi dans les domaines suivants : énergie (production et consommation, énergies renouvelables), émissions de gaz à effet de serre, ressources (biomasse...) et déchets. Elle anime et réalise les travaux de **l'Observatoire Régional des Déchets et de l'Économie Circulaire (ORDEC)**, et de **l'Observatoire Régional de l'Énergie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES)**. Outil d'aide à la décision des porteurs de politique publique, l'OREGES fournit les clés de compréhension en matière de climat, air, énergie et de déploiement de la stratégie de transition énergétique. Il rassemble aujourd'hui plus de 40 acteurs (fournisseurs d'énergie, collectivités, organismes statistiques, observatoires...) qui se sont engagés à réunir et partager leurs compétences.
- **L'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB-NA)**, a pour mission de mobiliser la connaissance de la biodiversité et des ressources naturelles de la Nouvelle-Aquitaine, de la valoriser et d'accompagner les porteurs de projets dans une dimension technique et pédagogique, d'animer un forum d'acteurs autour de la biodiversité de la Nouvelle-Aquitaine. Elle diffuse la connaissance de la biodiversité et de la ressource en eau auprès de tous les publics via un observatoire et mobilise un réseau pluridisciplinaire d'experts. Pour cela, l'ARB-NA :
  - rassemble producteurs, collecteurs et utilisateurs de données afin de permettre à chacun de valoriser, partager et diffuser ses connaissances et son expertise,
  - gère un réseau de recueil d'informations dans ses domaines de compétences,
  - développe des outils numériques d'accès aux données afin de contribuer à la mise à disposition et à la diffusion de ces données, auprès des différents publics cibles et à diverses échelles du territoire régional,
  - produit des bilans, synthèses, indicateurs, enquêtes, rapports, supports pluri-médias...
- **L'Observatoire des espaces naturels agricoles forestiers et urbains (NAFU)**. Face aux enjeux importants en matière de foncier et d'étalement urbain, l'Etat et la Région ont créé l'observatoire des espaces Naturels, Agricoles, Forestiers et Urbains (NAFU) qu'ils co-président. Celui-ci propose des données de qualité permettant de dresser un panorama régional sur l'occupation des sols et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il apporte une véritable contribution à la définition des éléments d'aide à la décision aux échelles régionale, départementale et territoriale. Ce portail « grand public » dispose d'un site dédié <https://observatoire-nafu.fr/>
- **L'Observatoire de l'urbanisme commercial**, en cours de constitution. L'enjeu est de mettre à la disposition des acteurs néo-aquitains des données fiables et objectives sur l'urbanisme commercial.
- **L'Observatoire de la Côte Aquitaine (OCA)**, la Région, le BRGM et l'ONF collaborent dans le cadre du contrat de plan Etat-Région pour améliorer la connaissance et le suivi de l'érosion du trait de côte qui peuvent affecter le littoral aquitain, diffuser l'information et accompagner les stratégies de développement durable de manière à prendre en compte l'évolution morphologique du littoral et les richesses de son patrimoine naturel tout en s'adaptant au changement climatique. Les modalités sont en cours pour poursuivre à l'échelle de l'ensemble du littoral régional cette observation.
- **L'Observatoire Régional des Transports**. L'ORT Nouvelle-Aquitaine est un lieu de concertation, d'échanges et de partenariats. Il a plusieurs missions : observation, information, études et animation et travaille sur le transport de voyageurs comme de marchandises. Ses partenaires sont multiples : Etat, collectivités territoriales, organismes consulaires, organismes de formation, syndicats professionnels...  
<http://www.ortnouvelleaquitaine.fr/>



- **L'Observatoire Régional des Risques Nouvelle-Aquitaine (ORRNA)** est porté par l'Etat avec le support technique du GIP ATGeRi (Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques) dans le cadre de la plate-forme PIGMA. L'observatoire a trois objectifs majeurs :
  - partager l'ensemble des informations disponibles relatives aux risques naturels, technologiques, sanitaires ;
  - développer la culture du risque avec des données locales issues notamment des retours d'expérience suite aux événements survenus sur le territoire ;
  - améliorer la connaissance du territoire en termes d'aléa, d'enjeux, de statistiques...



## 6. Les règles et leurs indicateurs par thématique

### 6.1. Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols

Un corpus de **treize règles** couvre cette thématique :

- RG1- Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.
- RG2- Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.
- RG3- Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.
- RG4- Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.
- RG5- Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.
- RG42- Des dispositions favorables à la renaturation et à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols, notamment celles visant l'identification d'espaces préférentiels pour ce type d'actions, sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme, en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique.
- RG43- Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale. Ces projets pourront s'inscrire dans les catégories suivantes :
  - Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADDET.
  - Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux.

La liste des projets d'envergure régionale intégrant d'ores et déjà cette part est la suivante : [liste] [...]

D'autres projets relevant des mêmes catégories pourront intégrer ultérieurement la liste des projets d'envergure régionale dans la limite de la part réservée.

Sauf à être qualifiés comme projets d'envergure nationale ou européenne, les projets d'envergure régionale voient leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou leur artificialisation des sols prise en compte au niveau régional.

- RG44- Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux.
- RG45- Les territoires du profil « territoires littoraux et rétro-littoraux » réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :
  - Améliorer la soutenabilité sociale, économique et environnementale du développement urbain sur les secteurs littoraux
  - Renforcer la préservation, la valorisation et la restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des sols, eu égard à leur rôle tampon face aux effets du changement climatique
  - Accentuer les solidarités et les coopérations entre secteurs littoraux et rétro-littoraux
- RG46- Les territoires du profil « aire métropolitaine bordelaise » réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :





- Préserver la qualité de vie en maîtrisant le développement, tout en répondant aux besoins d'accueil de la métropole et de son aire d'influence
- Structurer une aire métropolitaine multipolaire, accessible, connectée et favorable aux mobilités décarbonées
- Sauvegarder et valoriser la place des espaces naturels, agricoles et forestiers aux limites de l'agglomération et au sein même de son tissu urbain
- RG47- Les territoires du profil « territoires de rééquilibrage régional » composé des aires de Poitiers, Limoges, La Rochelle, Pau et Bayonne réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :
  - Soutenir le développement économique et conforter les fonctions métropolitaines des grandes agglomérations, pour un système urbain régional plus équilibré.
  - Organiser une urbanisation cohérente des agglomérations et de leur aire d'attraction : renforcer le pôle central et les villes/bourgs relais
  - Garantir une offre d'accueil des habitants diversifiée tout en préservant le cadre de vie et les ressources
- RG48- Les territoires du profil « territoires en confortement » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en gain d'habitants et/ou d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :
  - Conforter les territoires en croissance mesurée : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants
  - Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services
  - Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire en conciliant qualité de vie, insertion paysagère et transition écologique
- RG49- Les territoires du profil « territoires en revitalisation » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en perte d'habitants et d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :
  - Revitaliser les territoires en déprise : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants
  - Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services
  - Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire en conciliant qualité de vie, insertion paysagère et transition écologique



**Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols**

**Règle N°1 : Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	39. Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier 68. Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Charte de Parc naturel régional</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>L'étalement urbain auquel se trouve confronté la Région Nouvelle-Aquitaine conduit à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une diminution et à une fragmentation des espaces naturels, agricoles et forestiers,</li><li>- l'imperméabilisation des sols (fiche « lutte contre l'étalement urbain - ministère du logement et de l'égalité des territoires »).</li><li>- un allongement des déplacements au quotidien,</li><li>- une hausse des émissions de gaz à effet de serre.</li></ul> <p>Le développement urbain s'entend comme toute action visant à répondre aux besoins de la population en termes de logement, d'activité, de qualité de vie...</p> <p>Aussi, la présente règle a pour objet d'orienter en premier lieu et avant tout le développement urbain vers les tissus urbains existants. La plus grande partie du développement se situe dans l'enveloppe urbaine existante, c'est-à-dire dans le périmètre regroupant l'ensemble des espaces urbanisés continus d'une commune.</p> <p>Dans une commune, en raison d'une discontinuité du bâti et/ou de l'existence de plusieurs centralités, l'enveloppe urbaine peut être composée de plusieurs secteurs distincts.</p> <p>Le développement urbain peut se faire dans cette enveloppe, sous la forme de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- comblement de dents creuses,</li><li>- résorption, réhabilitation ou conversion de friches,</li><li>- démolition/reconstruction,</li><li>- changement d'usage,</li><li>- division parcellaire,</li><li>- résorption de la vacance.</li></ul>



<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p>Il est recommandé que le SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- donne la priorité aux espaces et gisements fonciers disponibles au sein de l'enveloppe urbaine existante,</li><li>- propose des éléments de définition partagée permettant au(x) PLU(i) de dessiner in fine l'enveloppe urbaine (en effet la Région n'intervient pas sur la définition de l'enveloppe urbaine),</li><li>- développe les critères de justification en cas de développement hors enveloppe.</li></ul> <p>Il est recommandé que le PLU(i) traduise ces orientations à travers une définition opérationnelle de l'enveloppe urbaine.</p>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p>« Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma » - article R. 4251-8 du CGCT</p>

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Mise à disposition d'un référentiel d'occupation du sol régional via l'observatoire des espaces Naturels Agricoles Forestiers et Urbains (NAFU)
- Conseil/accompagnement aux territoires dans l'élaboration/évolution de leurs documents de planification et d'urbanisme
- Pédagogie/sensibilisation et mise en réseau des acteurs du foncier et de l'aménagement (club observation et stratégie foncière...)
- Mise à disposition d'un guide de mise en œuvre du SRADDET



## **Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols**

**Règle N°2 : Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>68. Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	66. Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien 31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Charte de Parc naturel régional</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	A travers cette règle, il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"><li>- préserver le dynamisme et de renforcer l'attractivité des centralités (centres-villes, centres-bourgs, ...),</li><li>- optimiser les zones commerciales existantes (actives ou en friche) afin de maximiser l'utilisation du foncier économique et limiter l'ouverture de nouvelles zones,</li><li>- mettre un coup d'arrêt au développement de l'offre commerciale périphérique lorsqu'elle est décorrélée des besoins de la zone de chalandise.</li></ul> Cette règle a pour objectif d'inscrire le développement commercial dans les tissus urbains existants et plus particulièrement dans les centralités en tant qu'espaces de mixité et de proximité. Dans le cadre de cette règle, les centralités sont entendues de manière large, c'est-à-dire qu'elles comprennent les centres-villes et centres-bourgs (cf. règles 7 et 8), mais peuvent aussi concerner d'autres espaces urbains se distinguant par leurs fonctionnalités, leurs équipements et/ou leur capacité à proposer des biens et services à des populations extérieures. Une commune peut donc posséder une ou plusieurs centralités.
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	Il est recommandé que le SCoT : <ul style="list-style-type: none"><li>- identifie les localisations préférentielles du commerce,</li><li>- organise essentiellement le développement des surfaces commerciales dans ces localisations,</li><li>- identifie les friches commerciales et les zones commerciales fragiles et intègre ces données dans une réflexion d'ensemble sur l'armature commerciale,</li></ul>



	<p>- développe les critères de justification (économiques, écologiques et sur l'absence d'alternative foncière) en cas de développement hors localisation préférentielle.</p> <p>Le PLU(i) pourra traduire ces orientations, par exemple, en affirmant les périmètres de centralité ou encore en encadrant le commerce de proximité.</p>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p>« Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma » - article R.4251-8 du CGCT</p>

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Mise à disposition d'un référentiel d'occupation du sol régional via l'observatoire des espaces Naturels Agricoles Forestiers et Urbains (NAFU)
- Conseil/accompagnement aux territoires dans l'élaboration/évolution de leurs documents de planification et d'urbanisme
- Pédagogie/sensibilisation et mise en réseau des acteurs du foncier et de l'aménagement (club observation et stratégie foncière...)
- Mise à disposition d'un guide de mise en œuvre du SRADDET
- Politiques d'intervention de la Région, et en particulier les politiques contractuelles et le dispositif régional revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs



## **Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols**

**Règle N°3 : Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>66. Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien</b>
<b>Autre objectif auquel se rapporte la règle générale</b>	68. Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique 31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Charte de Parc naturel régional</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>L'armature territoriale doit être vue comme un outil visant à offrir une lecture du territoire mettant en lumière les polarités, leur aire de recrutement et les liens qui les unissent. Cette lecture prend appui sur un diagnostic des besoins actuels et futurs de la population.</p> <p>L'armature territoriale présentée dans la stratégie régionale définit une maille de pôles primordiaux pour l'équilibre des territoires, en raison de leur capacité d'animation et d'entraînement. S'articuler avec cette vision d'ensemble lors de la conception des armatures locales est alors une nécessité, pour que l'addition des projets locaux soit synonyme de cohérence régionale et de fonctionnement territorial plus efficace.</p> <p>La déclinaison plus fine de cette armature visera à adapter l'offre commerciale, d'équipements et de services aux besoins présents et futurs selon différents niveaux de polarités. Il convient de tenir compte des territoires voisins selon leur influence pour définir cette armature.</p> <p>Cette règle a pour objectif de limiter la concurrence entre les territoires et ainsi à rationaliser la consommation d'espace.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	Il est recommandé pour les SCoT (et à défaut les PLU(i)) : <ul style="list-style-type: none"><li>- de construire une armature qui donne une place avantageuse aux pôles régionaux qui seraient dans leur périmètre. Pour mieux appréhender la logique d'articulation souhaitée entre armature régionale et armature locale, des éléments d'interprétation sont proposés dans la fiche méthodologique qui suit cette fiche règle.</li><li>- de définir en conséquence un projet de territoire visant à conforter ces positions urbaines ou ces bourgs structurants dans leurs fonctions (via</li></ul>



	<p>les choix spatiaux opérés pour les objectifs d'offre de logements, de surfaces commerciales et économiques, d'offre d'équipements...).</p> <p>Le SCoT pourra lancer une réflexion globale à l'échelle des bassins de vie sur le fonctionnement territorial (économique et résidentiel) en lien avec l'appareil commercial, les équipements et les services. Pour ce faire, il pourra être amené à réaliser un diagnostic à une échelle plus large en prenant en compte les dynamiques des territoires voisins.</p> <p>Ces réflexions seront de nature à favoriser le dialogue inter-territorial, par exemple à travers un InterScoT, qui pourra s'appuyer sur les travaux d'armature régionale.</p>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<i>« Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma » - article R.4251-8 du CGCT</i>

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Éléments de compréhension du fonctionnement des territoires proposés par les agences d'urbanisme dans l'étude annexée au présent schéma
- Appui à un dialogue InterSCoT
- Conseil/accompagnement aux territoires dans l'élaboration/évolution de leurs documents de planification et d'urbanisme
- Mise à disposition d'un guide de mise en œuvre du SRADDET



## Fiche méthodologique

### Définition de l'armature territoriale de Nouvelle-Aquitaine

#### *La composition de l'armature*

Le SRADDET s'appuie sur la définition d'une armature territoriale cartographiée dans le rapport d'objectifs et composée :

- **De trois échelons d'espaces de vie** (classés de manière croissante) :
  - o *Les espaces de vie du quotidien*
  - o *Les systèmes territoriaux*
  - o *Les espaces de vie régionaux*
  
- ➔ Les espaces de vie sont présentés à titre indicatif pour inciter les acteurs locaux à développer des démarches partenariales interterritoriales (objectif 64).
  
- **De cinq types de polarités** :
  - o *Les pôles animateurs d'espaces de vie du quotidien*
  - o *Les pôles intermédiaires*
  - o *Les grands pôles structurants*
  - o *Les pôles en réseau*
  - o *La métropole*
  
- ➔ La liste de pôles (voir page suivante) est à considérer dans les projets locaux (règle générale n°3), pour contribuer à atteindre les objectifs régionaux 65 et 66. En effet, de par leur **rôle structurant** (capacité d'animation et d'entraînement), ces pôles sont essentiels pour l'équilibre des territoires régionaux, il convient donc de les conforter dans leurs fonctions.

#### *Une vision régionale à adapter et décliner localement*

Les pôles de l'armature régionale, au nombre de 133, sont distingués à partir de critères alternatifs (poids/influence) pour tenir compte de la diversité géographique de la Nouvelle-Aquitaine. Un pôle est :

- Une agglomération (unité urbaine ou commune seule) de plus de 1500 emplois et plus de 2000 habitants
- OU une agglomération (unité urbaine ou commune seule) de plus de 800 emplois, lorsqu'elle anime un espace de vie de 5 communes ou plus (au seuil de 20 % des actifs se rendant quotidiennement dans le pôle pour le travail)

Basée sur une méthode statistique visant à garantir une équité de traitement entre territoires, cette armature mérite d'être déclinée et adaptée aux contextes locaux.

**Deux principes** sont proposés pour l'interprétation de l'armature régionale :

- Cette maille de 133 pôles est **une maille minimale**, elle n'est pas exclusive : les territoires peuvent la compléter et l'enrichir dans leurs documents de planification, grâce à la vision plus précise qu'ils ont de leur fonctionnement, de leurs spécificités (littoral, montagne...). Autrement dit, un pôle régional peut être complété par un ou des pôles de même niveau, si cela se justifie.





- Cette maille de 133 pôles est **une maille souple**, qui propose quatre niveaux de hiérarchie :
  - Les pôles uniquement animateurs d'espaces de vie du quotidien (108 pôles)
  - Les pôles intermédiaires (19 pôles), qui avec plus de 10 000 emplois, animent des espaces de vie du quotidien particulièrement peuplés et étendus. Ce sont aussi des pivots pour l'armature régionale, puisque leur poids les fait bénéficier d'une gamme de services et d'équipements étoffée.
  - Les pôles les plus structurants (marqués par une aire urbaine de plus de 200 000 habitants, mais aussi par la concentration de fonctions dites « métropolitaines »...), à la fois animateurs d'un espace de vie du quotidien et animateurs principaux des grands espaces de vie régionaux (5 pôles : Bayonne, Limoges, Poitiers, Pau, La Rochelle).  
Les trois pôles en réseaux, « systèmes » dépassant aussi les 200 000 habitants, complètent cette liste.
  - La métropole bordelaise, agglomération quasi-millionnaire et capitale régionale.

Cela ne signifie pas que les 108 pôles qui constituent l'essentiel de la maille régionale ont le même poids dans l'animation des territoires, ou qu'ils ont un fonctionnement urbain similaire.

Il revient à chaque territoire porteur de document de planification et d'urbanisme de construire précisément son armature.



Liste des 133 pôles identifiés (souligné : pôles intermédiaires / **majuscules** : grands pôles structurants et métropole) :

<u>Agen</u>	Chauvigny	Melle	<u>Saintes</u>
Aire-sur-l'Adour	<u>Cognac</u>	Meymac	Saint-Astier
Airvault	Confolens	Mimizan	Saint-Léonard de Noblat
Andernos-les-Bains	Coutras	Miramont-de-Guyenne	Saint-Jean-d'Angély
<u>Angoulême</u>	<u>Dax</u>	Moncoutant	Saint-Jean-Pied-de-Port
<u>Arcachon/La Teste</u>	Egletons	Montbron	Saint-Junien
Arès	Felletin	<u>Mont-de-Marsan</u>	Saint-Martin de Ré/La Flotte
Argentat-sur-Dordogne	Fumel	Montignac	Saint-Maixent-l'Ecole
Arnac-Pompadour	<u>Guéret</u>	Montmorillon	Saint-Palais (64)
Ars-en-Ré	Hagetmau	Montpon-Ménéstérol	Saint-Pierre d'Oléron
Aubusson	Hasparren	Morcenx-la-Nouvelle	Saint-Seurin sur l'Isle
Barbezieux-Saint-Hilaire	Jarnac	Mourenx	Saint-Sever
<b>BAYONNE</b>	Jonzac	Mussidan	Saint-Vincent-de-Tyrosse
Bazas	La Réole	Navarrenx	Saint-Yrieix-la-Perche
Bellac	La Roche-Chalais	Nérac	Salies-de-Béarn
<u>Bergerac</u>	La Rochefoucauld	<u>Niort</u>	Sarlat-la-Canéda
Biscarrosse	<b>LA ROCHELLE</b>	Nontron	Saujon
Blaye	La Souterraine	Nueil les Aubiers	Sauzé-Vaussais
<b>BORDEAUX</b>	La Tremblade	Objat	Soustons
Bort-les-Orgues	Lacanau	Oloron-Sainte-Marie	Surgères
Bourganeuf	Lalinde	Orthez	Tartas
Boussac	Langon	Parentis en Born	Terrasson-Lavilledieu
Brantôme en Périgord	Le Bugue	Parthenay	Terres de Haute-Charente
Bressuire	Lège-Cap-Ferret	<b>PAU</b>	Thiviers
<u>Brive-la-Gaillarde</u>	Lesparre-Médoc	Pauillac	Thouars
Capbreton	<u>Libourne</u>	<u>Périgueux</u>	Tonneins
Casteljaloux	<b>LIMOGES</b>	Peyrehorade	<u>Tulle</u>
Castets (40)	Loudun	<b>POITIERS</b>	Ussel
Castillon-la-Bataille	Marans	Pons	Uzerche
Cerizay	Marennes	Ribérac	<u>Villeneuve-sur-Lot</u>
Chalais	<u>Marmande</u>	<u>Rochefort</u>	Vivonne
<u>Châtelleraut</u>	Matha	Roquefort (40)	
Chef-Boutonne	Mauléon (79)	<u>Royan</u>	
Civray	Mauléon-Licharre	Ruffec	

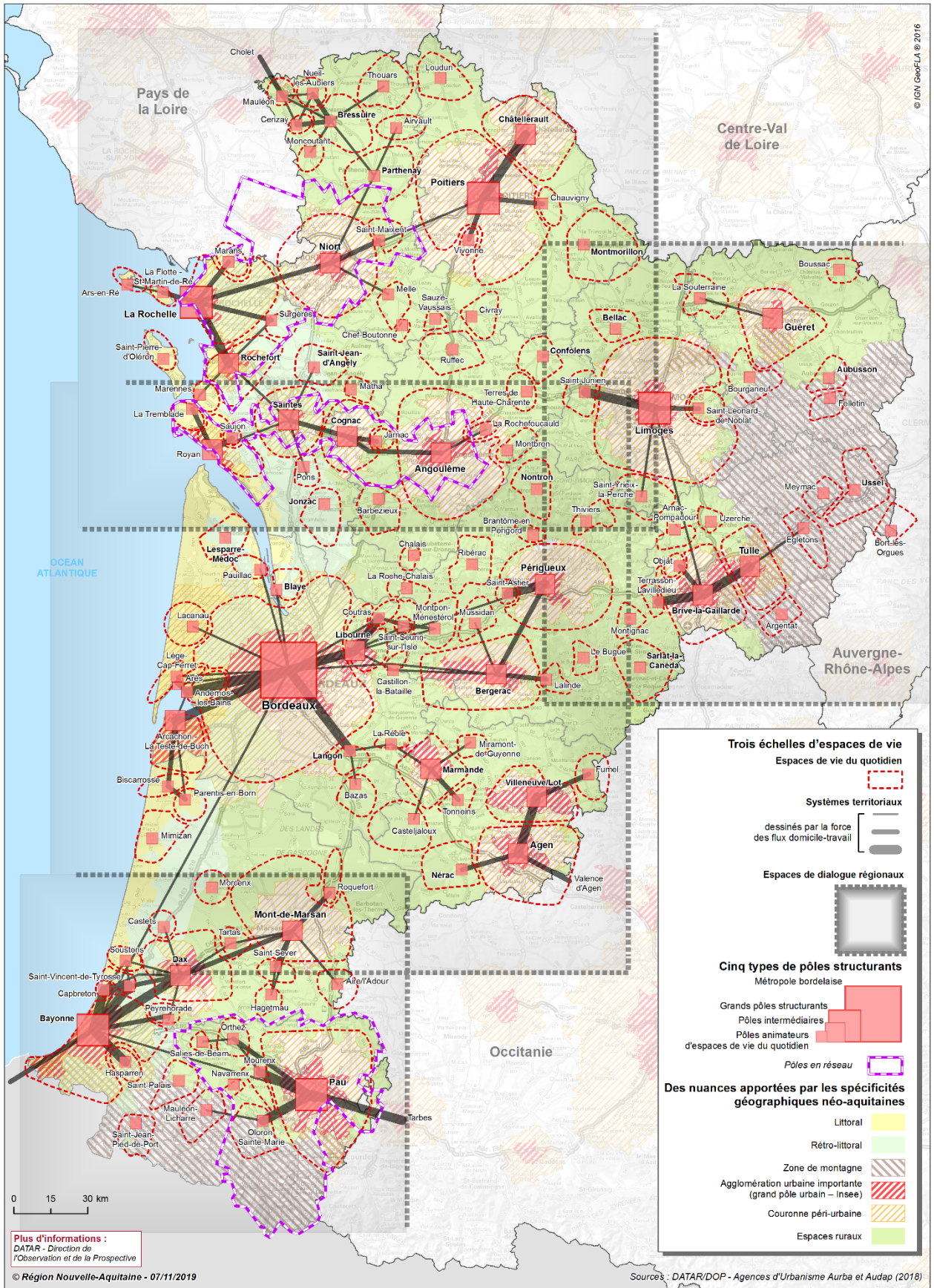
Liste des pôles en réseau :

Pôle métropolitain Centre-Atlantique  
Pôle métropolitain Pays de Béarn  
Entente Val de Charente-Océan

Nb : le travail d'analyse du fonctionnement territorial de la Nouvelle-Aquitaine, réalisé par les agences d'urbanisme Audap et A'urba, est consultable en annexe. Le SRADDET s'appuie sur ses enseignements pour formuler son armature stratégique.



# ARMATURE TERRITORIALE





**Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols**

**Règle N°4 : Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>32. Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.)</b>
<b>Autre objectif auquel se rapporte la règle générale</b>	31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier  45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo  68. Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Plan de mobilité (PDM)</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	Au sein de l'enveloppe urbaine existante, telle que définie dans la règle 1, il s'agit d'optimiser les espaces déjà urbanisés qui ont un fort potentiel lié à la présence d'une desserte de transport et d'équipements.  L'intensification du développement urbain dans ces espaces : - doit participer à offrir une meilleure qualité de vie par une articulation optimisée des politiques publiques notamment celles de transport, d'habitat et d'économie, - apparaît comme une réponse à la rationalisation des investissements publics.  Cette intensification doit être réalisée en bonne intelligence et cohérence avec le projet du territoire, de façon à préserver les emprises nécessaires à des développements envisagés du système transport : intermodalité, fret (Cf. RG11 et RG20)  Cette règle permettra une plus grande concentration des fonctions, une plus grande proximité et une augmentation des pratiques sur ces espaces. Il devrait en découler une plus importante utilisation des transports collectifs.
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	Le SCoT peut identifier, en lien avec les autorités organisatrices de mobilité, les points d'arrêts desservis par une offre de transport structurante à même d'offrir une intensification du développement.  Le PLU/PLUi pourront fixer par exemple des densités minimales, des obligations de mixité, ou encore des orientations d'aménagement à proximité des points d'arrêts défini par le SCoT.



### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Contrat d'axe ferroviaire ou routier : charte signée avec un territoire irrigué par une ligne de transport afin de mettre en synergie l'urbanisme et le transport
- Mise à disposition d'un référentiel d'occupation du sol régional via l'observatoire des espaces Naturels Agricoles Forestiers et Urbains (NAFU)
- Conseil/accompagnement aux territoires dans l'élaboration/évolution de leurs documents de planification et d'urbanisme
- Pédagogie/sensibilisation et mise en réseau des acteurs du foncier et de l'aménagement (club observation et stratégie foncière...)
- Mise à disposition d'un guide de mise en œuvre du SRADDET



## **Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols**

### **Règle N°5 : Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	68. Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique 35. Développer l'agriculture et la nature en ville et en périphérie
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Charte de Parc naturel régional</b>
<b>Explication et justification de la règle</b>	<p>Les friches constituent un gisement de foncier, parfois bien placé en cœur de ville ou de bourg. La reconquête de ces espaces n'est pas toujours aisée mais elle répond à des enjeux de gestion économe de l'espace, de revitalisation, de renaturation et de qualité paysagère.</p> <p>La règle demande aux SCoT de prendre en considération le potentiel de développement que peuvent représenter les friches comme une des alternatives à la consommation de foncier.</p> <p>Pour les PLU(i), il s'agit de se positionner sur l'opérationnalité du réinvestissement.</p> <p>Les friches agricoles sont également visées par cette règle, elles devront être prises en compte dans les politiques agricoles et alimentaires des territoires.</p> <p>Une friche peut se définir comme un espace urbain bâti ou non, anciennement occupé par des équipements, des activités économiques ou résidentielles, abandonné depuis plus de 2 ans et qui est dégradée d'une telle façon que tout nouvel usage n'est possible qu'après une remise en état.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p>Le SCoT pourra identifier les friches et les inscrire dans une réflexion d'ensemble à l'échelle de son territoire.</p> <p>Le PLU(i) pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• identifier le potentiel de mutation des friches,</li><li>• inciter à leur reconversion à travers par exemple les dispositions du règlement écrit et graphique,</li><li>• prévoir des objectifs de requalification à travers des OAP,</li><li>• fournir des informations sur l'occupation des sols (risques, servitudes...).</li></ul>



### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Mise à disposition d'un référentiel d'occupation du sol régional via l'observatoire des espaces Naturels Agricoles Forestiers et Urbains (NAFU)
- Conseil/accompagnement aux territoires dans l'élaboration/évolution de leurs documents de planification et d'urbanisme
- Pédagogie/sensibilisation et mise en réseau des acteurs du foncier et de l'aménagement (club observation et stratégie foncière, conférence des acteurs du foncier EPF(L)-SAFER...)
- Mise à disposition d'un guide de mise en œuvre du SRADDET
- Politiques d'intervention de la Région, le cas échéant



## **Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols**

**Règle 42 : Des dispositions favorables à la renaturation et à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols, notamment celles visant l'identification d'espaces préférentiels pour ce type d'actions, sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme, en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>31.</b> Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	35. Développer la nature et l'agriculture en ville 36. Requalifier les entrées de villes et les zones d'activités en assurant des aménagements paysagers de qualité 40. Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) 42. Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité 58. Développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP 62. Définir et appliquer les stratégies locales d'adaptation par une anticipation des risques
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Charte de Parc naturel régional</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>Pour mettre en œuvre une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols aboutissant à l'absence d'artificialisation nette en 2050, le levier principal et prioritaire est bien l'évitement et la réduction de l'artificialisation des sols, par un développement urbain adapté aux besoins et valorisant les potentiels des espaces déjà artificialisés.</p> <p>En complément, la renaturation peut constituer une solution opportune et importante, en transformant des espaces urbanisés en espaces naturels, agricoles et forestiers et/ou en désartificialisant les espaces artificialisés qui s'y prêtent. Cette renaturation complète l'indispensable amélioration des fonctionnalités écologiques des espaces non artificialisés.</p> <p>La première étape pourrait consister en l'identification des espaces stratégiques les plus adaptés pour une renaturation/amélioration des fonctionnalités écologiques des sols (fonctionnalités biologiques, hydriques/hydrologiques et climatiques). Le caractère stratégique mérite d'être apprécié au regard de plusieurs grands enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Biodiversité : continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à créer, restaurer, améliorer, étendre ;</li></ul>



- Paysage : restauration de panoramas paysagers dégradés en lien avec la restauration de la biodiversité, notamment en entrée de ville ;
- Eau : amélioration de l'infiltration des eaux pluviales et limitation du ruissellement, restauration de zones humides, reconquête de la fonctionnalité des zones tampons et des ripisylves, résorption des discontinuités de la trame bleue, etc. ;
- Prévention des risques, adaptation au changement climatique et santé publique : potentialité de stockage de carbone, rafraîchissement passif des espaces urbains, perméabilité et stockage sur site de l'eau, anticipation et amortissement des ruissellements et des risques littoraux, amélioration de la santé des populations et diminution du stress, etc. ;
- Confortement de l'agriculture, et notamment retour d'une agriculture vivrière de proximité en zone urbaine et périurbaine.

Comme seconde étape, les grands principes et les modalités de mise en œuvre des opérations de renaturation/amélioration qui seront conduites sur ces sites, pourraient être définis. Le cas échéant, ils peuvent être déclinés par site, et gagneront à aborder notamment :

- La vocation et les usages souhaités (agricoles, forestiers ou naturels) ;
- Les fonctionnalités écologiques à créer/restaurer/améliorer/étendre, et le niveau de qualité et de performance attendu ;
- La typologie des milieu(x) et couvert(s) végétal(aux) attendu(s) ;
- La composition des palettes végétales attendues (espèces locales, diversifiées, adaptées au climat actuel et futur, faiblement allergènes, etc.) ;
- L'insertion dans le milieu naturel, agricole, forestier ou urbain environnant ;
- Les garanties juridiques de préservation de ces espaces sur le long terme (maitrise foncière, Obligation réelle environnementale...) ;
- Les modalités de désartificialisation des sols, promouvant la déconstruction sélective des bâtiments à des fins de réemploi et recyclage optimisé des matériaux, l'identification préalable des filières de proximité mobilisables ;
- Les éventuelles modalités de dépollution des espaces, notamment par phytoremédiation ;
- La nécessaire limitation des excavations afin de limiter l'impact environnemental des travaux (GES, génération de déblais à évacuer, ...).

#### Modalités de mise en œuvre de la règle générale

De manière pragmatique, le SRADET envisage l'application de cette règle de manière différenciée entre SCoT et PLU(i).

Le SRADET incite les SCoT à :

- Identifier des zones préférentielles de renaturation et/ou des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, comme le permet le code de l'urbanisme (article L.141-10 et R.141-6 du code de l'urbanisme). Ces zones concernent en priorité des continuités écologiques pour lesquelles la connectivité ou la fonctionnalité est à reconquérir, ainsi que les zones dont la renaturation contribue de manière significative à l'amélioration du grand cycle de l'eau.
- Prévoir les grands principes et/ou conditions minimales (niveau de fonctionnalités écologiques à atteindre, types de milieux attendus...) permettant d'assurer une renaturation/amélioration effective et adaptée au contexte biogéographique.

A défaut, il recommande que les SCoT :

- Définissent des critères d'identification des zones préférentielles de renaturation et/ou des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, en s'appuyant sur les enjeux mis en avant dans la présente règle du SRADET. Ces critères concernent en



	<p>priorité l'identification de continuités écologiques pour lesquelles la connectivité ou la fonctionnalité est à reconquérir, ainsi que les zones dont la renaturation contribue de manière significative à l'amélioration du grand cycle de l'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Invitent les PLU(i) à identifier les zones en question.</li><li>- Prévoient les objectifs généraux à poursuivre en matière de renaturation ou amélioration des fonctionnalités écologiques des sols.</li></ul> <p>Le SRADDET incite les PLU(i) à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Identifier et traduire par une ou plusieurs OAP les zones préférentielles pour la renaturation et/ou les zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, comme le permet le code de l'urbanisme (articles L.151-7 et R.151-7 du code de l'urbanisme). Ces zones concernent en priorité des continuités écologiques pour lesquelles la connectivité et/ou la fonctionnalité est à reconquérir.</li><li>- Prévoir au sein de ces OAP les modalités de mise en œuvre (phasage...), principes et/ou conditions attendues (niveau de fonctionnalités écologiques, types de milieux et de végétation, essences végétales, modalités de déconstruction de bâtiments ou de surfaces artificialisées, etc.) permettant d'assurer une renaturation/amélioration effective et adaptée au contexte biogéographique.</li></ul> <p>A défaut, il recommande que les PLU(i) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Prévoient des dispositions visant à maintenir voire améliorer les fonctionnalités écologiques des sols, ainsi qu'à favoriser la renaturation (OAP, règlement, emplacements réservés...).</li></ul>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p>« En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, des règles différenciées peuvent être définies afin d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire en tenant compte des périmètres des schémas de cohérence territoriale » [...] - Article R.4251-8-1 du CGCT</p> <p>« Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma » - Article R.4251-8 du CGCT</p>

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Mise à disposition d'un référentiel d'occupation du sol régional via l'observatoire des espaces Naturels Agricoles Forestiers et Urbains (NAFU)
- Mise à disposition d'un guide de mise en œuvre du SRADDET
- Conseil/accompagnement aux territoires dans l'élaboration/évolution de leurs documents de planification et d'urbanisme
- Pédagogie/sensibilisation et mise en réseau des acteurs du foncier et de l'aménagement (club observation et stratégie foncière...)
- Portail de l'Agence régionale de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB)
- Politiques d'intervention de la Région, le cas échéant



## **Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols**

**Règle 43 : Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale. Ces projets pourront s'inscrire dans les catégories suivantes :**

- **Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADDET.**
- **Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux.**

**La liste des projets d'envergure régionale intégrant d'ores et déjà cette part est la suivante :**

- **Mise à 2x3 voies de l'A63 en Gironde**

**D'autres projets relevant des mêmes catégories pourront intégrer ultérieurement la liste des projets d'envergure régionale dans la limite de la part réservée.**

**Sauf à être qualifiés comme projets d'envergure nationale ou européenne, les projets d'envergure régionale voient leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou leur artificialisation des sols prise en compte au niveau régional.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	<p>1. Construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur tout le territoire régional</p> <p>2. Ancrer les usines à la campagne en accompagnant un modèle de production industrielle durable dans les territoires ruraux</p> <p>22. Maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire sur tous les territoires, favoriser le transfert modal</p> <p>26. Désenclaver l'agglomération de Limoges</p> <p>27. Résorber le nœud routier de la métropole bordelaise</p>
<b>Principaux documents concernés</b>	<p><b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b></p> <p><b>Plan local d'urbanisme (PLU(ii))</b></p>



**Explication et justification de la règle générale**

Afin de mutualiser l'impact en termes de consommation d'espaces ou d'artificialisation des sols qu'engendre la réalisation de grands projets, notamment d'infrastructures ou d'activités économiques, et ne pas grever démesurément les capacités de développement des territoires qui les accueillent, le cadre législatif et réglementaire permet d'identifier deux types de projets :

- Les projets d'envergure nationale ou européenne, dont la liste est arrêtée par l'Etat (arrêté ministériel), et dont l'impact foncier est pris en compte et mutualisé entre régions à l'échelle nationale.
- Les projets d'envergure régionale, dont la liste est fixée par la Région dans le cadre du SRADET dans la limite d'une part réservée de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation régionale maximale et dont l'impact foncier est pris en compte et mutualisé au niveau régional.

La présente règle vise à fixer la part réservée pour une liste de projets d'envergure régionale, à définir les modalités d'intégration des projets dans cette part réservée régionale et à présenter la liste des projets intégrés.

La part est réservée à :

- Des projets connus et suffisamment avancés : ils sont qualifiés d'envergure régionale et listés par le SRADET.
- D'autres projets qui pourront intégrer ultérieurement la liste, dans le respect des phases de consultation obligatoires et par voie d'évolution du schéma, dans la limite de la part réservée régionale, en fonction des précisions relatives à leurs caractéristiques et à leur niveau d'avancement.

La qualification comme projet d'envergure régionale peut concerner les projets respectant les catégories et critères d'appréciation suivants :

- **Infrastructures de transports répondant aux objectifs du SRADET suivants :**
  - o Objectif 22 : Maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire sur tous les territoires, favoriser le transport modal.
  - o Objectif 26 : Désenclaver l'agglomération de Limoges (dont prioritairement les aménagements liés à la mise à 2X2 voies complète de la Route nationale 147).
  - o Objectif 27 : Résorber le nœud routier de la métropole bordelaise (dont notamment la mise à 2X3 voies de l'A63, en tant que continuité routière de la rocade bordelaise).
  - o Et ayant atteint un certain niveau de maturité, quant à leurs caractéristiques, notamment en termes de tracé, et à leur niveau d'avancement.
- **Projets économiques structurants répondant aux critères d'appréciation suivants, en excluant les activités commerciales :**
  - o Contribuant aux objectifs du SRADET, aux priorités du SRDEII, et aux ambitions de la feuille de route Néo Terra notamment en s'inscrivant dans les filières prioritaires régionales identifiées dans ces différents schémas.
  - o Ayant une contribution en termes de création d'emplois significative et cohérente par rapport au bassin d'emploi et à la situation du territoire.
  - o Démontrant une pertinence et une volonté d'insertion dans l'écosystème économique et d'innovation local (liens avec des partenaires académiques, technologiques, d'autres entreprises présentes dans la chaîne de valeur de la filière concernée, des pôles de compétitivité, des clusters, acteurs de la formation, etc.).



- Représentant une envergure conséquente pour le territoire. L'effet levier de la qualification en projet d'envergure régionale s'appréciera principalement en évaluant la capacité ou l'incapacité du territoire à concilier l'accueil de cette activité économique et la satisfaction de ses autres besoins fonciers.  
Cela pourrait notamment concerner, selon les cas, des projets s'inscrivant dans les ordres de grandeur indicatifs suivants : emprise d'au moins 15 hectares ou représentant au moins 15% de la consommation/artificialisation maximale possible du territoire sur la décennie concernée.  
L'objectif est bien de faciliter ces projets économiques tout en préservant les capacités de développement des territoires qui, sans inscription du projet dans la liste régionale, auraient dû en assumer seuls la charge et auraient pu être bloqués dans leur développement.
- Démontrant avoir minimisé l'incidence du projet en matière de consommation d'espaces et/ou d'artificialisation. Dans ce cadre, la Région est attentive à ce que l'ensemble des alternatives permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts du projet aient été considérées. La recherche d'espaces déjà urbanisés / artificialisés devra être priorisée et démontrée (friches, locaux et espaces urbains vacants), en amont de toute extension nécessitant une consommation d'espaces.
- Démontrant une qualité environnementale optimisée : optimisation foncière et des emprises au sol en travaillant sur la hauteur des bâtiments notamment, limitation de l'imperméabilisation des surfaces non bâties, gestion économe des eaux grises et pluviales, performances énergétiques renforcées (économie, efficacité et intégration des énergies renouvelables), anticipation des risques climatiques à moyen et long terme, gestion des franges et insertion paysagères optimisées.
- Et ayant atteint un certain niveau de maturité, quant à leurs caractéristiques et à leur niveau d'avancement.

Sera considérée principalement l'emprise d'une implantation/extension économique propre et exceptionnellement un ensemble économique plus large s'il accueille un écosystème d'activités, de recherche et développement ou de formation intervenant dans la même filière.

Satisfaire à ces différents critères d'appréciation n'entraîne pas de qualification automatique en « projet d'envergure régionale ».

La Région est responsable de cette qualification, dans le respect des phases de consultation obligatoires, et garante du respect du plafond de la part de consommation d'espaces ou d'artificialisation des sols réservée à ces projets. Elle veillera à l'échelonnement de l'utilisation de la réserve dans le temps et à une répartition territoriale équilibrée.

Sur la décennie 2021-2031, la part réservée de 2,7% revient, par rapport à la consommation maximale autorisée par la Loi, à une enveloppe réservée de 505 hectares.

Les projets, répondant aux catégories et critères d'appréciation ci-dessus, qualifiés comme d'envergure régionale dans la liste sont détaillés ci-après :



	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mise à 2x3 voies de l'A63 en Gironde.</li></ul>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p>Il est recommandé que les documents de planification et d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Identifient les projets d'envergure régionale, nationale ou européenne situés en tout ou partie sur leur territoire une fois qualifiés dans la liste ;</li><li>- Affichent clairement le volume de consommation d'espaces ou d'artificialisation des sols engendré par ces grands projets sur leur territoire, dans une logique de transparence (rapport de présentation / annexes) ;</li><li>- Ne prennent pas en compte l'impact foncier des projets en question dans l'atteinte de leurs propres objectifs territoriaux de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'artificialisation des sols ;</li><li>- S'assurent, le cas échéant, de préserver les emprises nécessaires à la réalisation de ces projets.</li></ul>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p>« Le fascicule peut réserver une part de consommation d'espaces ou d'artificialisation des sols pour une liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'envergure régionale, pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional » – article 4251-8-1 - II du CGCT</p>

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Mise à disposition d'un référentiel d'occupation du sol régional via l'observatoire des espaces Naturels Agricoles Forestiers et Urbains (NAFU)
- Recensement et identification des projets éligibles
- Conseil/accompagnement des territoires, notamment dans le cadre de la qualification des projets d'envergure régionale



## Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols

**Règle 44 : Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	<p>1. Construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur tout le territoire régional</p> <p>2. Ancrer les usines à la campagne en accompagnant un modèle de production industrielle durable dans les territoires ruraux</p> <p>7. Développer des destinations touristiques durables avec les élus locaux</p> <p>64. Mettre le partenariat et la réciprocité au coeur des relations entre territoires : alimentation, énergie, mobilité, développement économique, équipements...</p> <p>69. Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble de la région</p> <p>70. Résorber les déserts médicaux en renforçant le maillage, l'innovation et la coopération dans l'offre de soin</p> <p>71. Développer l'accès à la culture et les coopérations culturelles entre territoires</p>
<b>Principaux documents concernés</b>	<p><b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b></p> <p><b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b></p>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>Certains aménagements, équipements, infrastructures ou implantations économiques et notamment industrielles se caractérisent par une ampleur conséquente : grande dimension et impact foncier, rayonnement et aire d'attraction étendus, nombre d'emplois générés, etc. Et cela sans pour autant bénéficier d'une envergure "régionale" ou "nationale ou européenne".</p> <p>A l'intérieur d'un périmètre territorial, les SCoT et/ou PLUi ont justement pour objet d'intégrer ces projets et de mutualiser leurs impacts en fonction d'une stratégie partagée par les différentes collectivités membres.</p> <p>Aucun mécanisme n'est prévu lorsque l'ampleur du projet dépasse les frontières du territoire, quand bien même le projet serait situé à proximité directe et bénéficierait fortement à un territoire voisin, à ses habitants et à ses entreprises. Il est proposé à travers la présente règle de créer un mécanisme de péréquation - optionnel - pour que l'impact d'un projet en termes de consommation d'espaces ou d'artificialisation des sols puisse être mutualisé entre territoires</p>



	<p>contigus, puis faire l'objet d'une répartition choisie entre ces territoires (pas un « compté à part », mais une répartition entre territoires).</p> <p>Les principes généraux de cette mutualisation sont donc les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Un objet précis : le projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique doit être clairement identifié avec la possibilité d'évaluer précisément la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols générée par un projet mais également d'estimer les impacts du projet sur plusieurs territoires (en termes d'emploi, de fréquentation, d'usagers, etc.).</li><li>- Une initiative locale : les collectivités concernées peuvent librement proposer, accepter ou refuser une telle mutualisation.</li><li>- Un principe de contiguïté : les territoires inscrits dans la mutualisation doivent être limitrophes avec le territoire d'implantation du projet (ou un des territoires d'implantation au minimum).</li><li>- Une localisation libre : il n'est pas nécessaire que le projet soit situé "à cheval" sur la limite des territoires en question : il peut être pleinement situé dans un seul territoire. L'enjeu est d'ailleurs de permettre aux territoires de coopérer quant à la mutualisation effective de ce projet et de ses retombées.</li><li>- Une répartition libre du volume foncier du projet entre territoires, dans le respect de l'objectif 31 du SRADET : les territoires répartissent librement entre eux l'incidence foncière du projet dans le respect des enveloppes maximales de consommation d'espaces ou d'artificialisation des sols issues des objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols fixés dans le SRADET. Néanmoins, il ne s'agit pas de faire porter entièrement l'impact d'un projet situé sur un territoire par un autre territoire.</li></ul> <p>Ce mécanisme permet plus globalement de renforcer les coopérations interterritoriales et d'éviter les effets de concurrence qui pourraient pénaliser la viabilité de long terme des équipements ou activités.</p>
<p><b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b></p>	<p>Il est recommandé aux territoires volontaires, pour la mise en œuvre de cette mutualisation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- De s'engager conjointement, par délibération des établissements porteurs de SCoT et/ou des collectivités et établissements non couverts par un SCoT et compétents en matière de PLU, document en tenant lieu et carte communale, à :<ul style="list-style-type: none"><li>o Mutualiser et répartir entre plusieurs territoires identifiés la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols d'un projet précis bénéficiant à chacun d'entre eux, en précisant notamment la répartition choisie du volume foncier du projet entre chaque territoire impliqué dans la mutualisation.</li><li>o Prendre en compte la portion du volume foncier du projet qui leur est affectée au sein de leur SCoT et/ou de leur document d'urbanisme.</li></ul></li><li>- De communiquer ces délibérations à la Région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'aux représentants de l'Etat dans le département.</li><li>- D'intégrer la mutualisation et les répartitions décidées par délibération, au sein des SCoT et/ou des documents d'urbanisme concernés, en explicitant le mécanisme, en justifiant le recours à ce dispositif et du</li></ul>



	<p>respect des enveloppes maximales de consommation d'espaces ou d'artificialisation des sols issues des objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols fixés dans le SRADET.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- De tenir compte et d'afficher cette mutualisation dans les rapports sur l'artificialisation des sols que doivent régulièrement publier les territoires concernés en application de la loi.</li></ul>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p><i>« En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, des règles différenciées peuvent être définies afin d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire en tenant compte des périmètres des schémas de cohérence territoriale » [...] - Article R.4251-8-1 du CGCT</i></p> <p><i>« Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma » - Article R.4251-8 du CGCT</i></p>

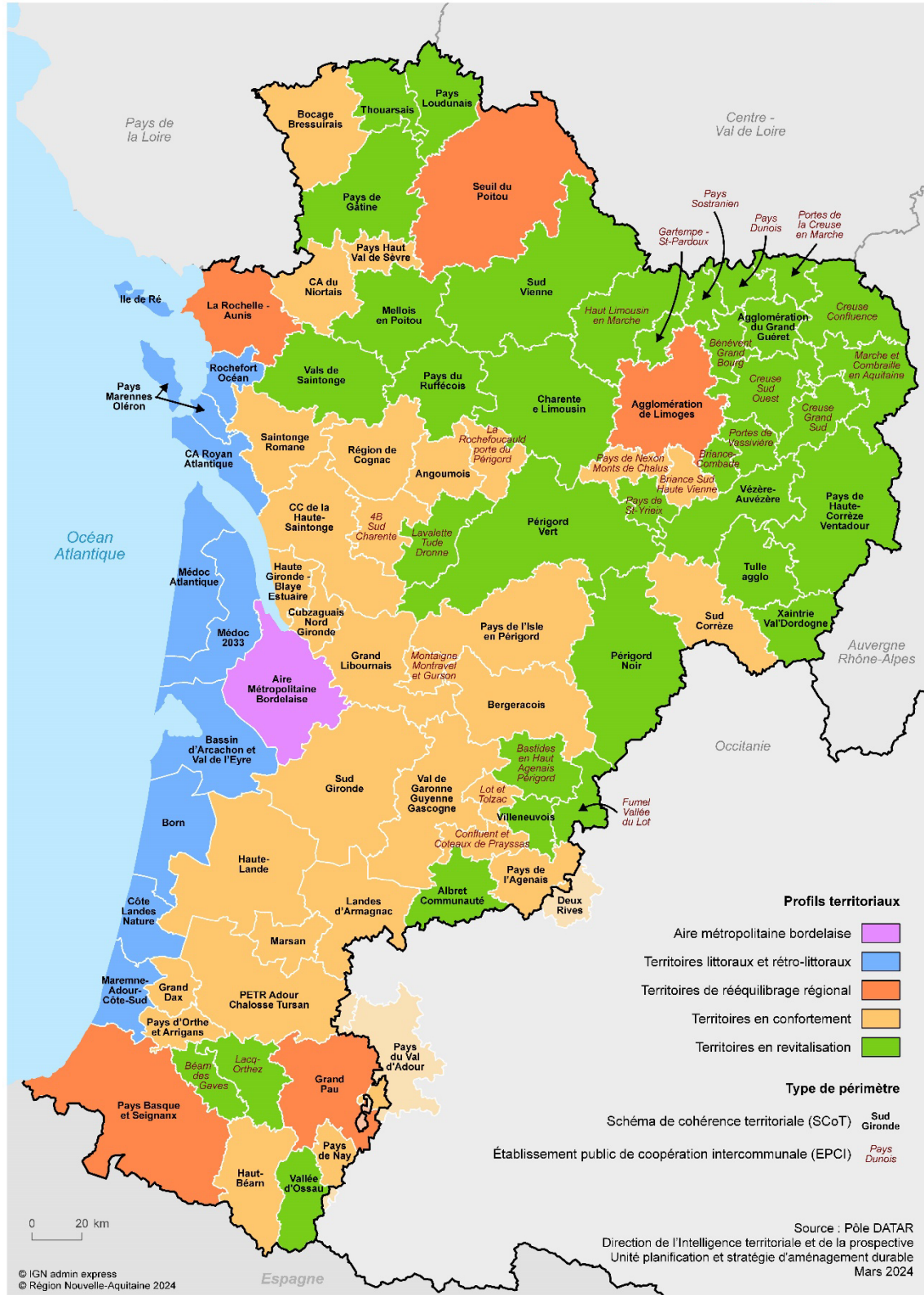
### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Mise à disposition d'un référentiel d'occupation du sol régional via l'observatoire des espaces Naturels Agricoles Forestiers et Urbains (NAFU)
- Conseil/accompagnement aux territoires dans l'élaboration/évolution de leurs documents de planification et d'urbanisme



Illustration d'appui aux règles 45 à 49 suivantes :

### Volet Foncier du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine : périmètres et profils de territoire





## **Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols**

**Règle 45 : Les territoires du profil « territoires littoraux et rétro-littoraux » réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :**

- **Améliorer la soutenabilité sociale, économique et environnementale du développement urbain sur les secteurs littoraux**
- **Renforcer la préservation, la valorisation et la restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des sols, eu égard à leur rôle tampon face aux effets du changement climatique**
- **Accentuer les solidarités et les coopérations entre secteurs littoraux et rétro-littoraux**

<b>Objectif de référence</b>	<b>31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	32. Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.) 39. Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier 40. Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) 61. Renforcer la protection de la ressource forestière contre les divers risques, accrus par les dérèglements climatiques 63. Reconquérir et renaturer les espaces naturels littoraux et rétro littoraux pour limiter les conséquences des risques côtiers amplifiés par les dérèglements climatiques 66. Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien 69. Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble de la région



Principaux documents concernés	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>Les territoires littoraux et rétro-littoraux partagent, même s'il existe quelques exceptions, une dynamique de croissance de la population et de l'emploi, qui a contribué à la hausse importante de leur poids démographique au sein de la Nouvelle-Aquitaine (+0,61 point entre 2009 et 2020).</p> <p>Les territoires littoraux et rétro-littoraux ont enregistré parallèlement un rythme de croissance des surfaces urbanisées supérieur à la moyenne régionale (+0,70% par an sur 2011-2021 contre +0,55% par an pour la Nouvelle-Aquitaine) lié principalement à l'urbanisation résidentielle. Ces territoires se caractérisent aussi, globalement, par une plus forte prégnance des espaces urbanisés (9,47% en 2021, contre 8,34% pour la Nouvelle-Aquitaine). En outre, 0,70% des surfaces naturelles, agricoles et forestières ont disparu au profit d'espaces urbanisés en 10 ans, soit nettement plus que la moyenne régionale (0,48%). Dans le détail, une partie des territoires littoraux connaît un rythme d'urbanisation moins rapide sur la période récente, mais dispose d'une part de surfaces urbanisées déjà très importante. Une autre partie présente une part de surfaces urbanisées encore réduite, mais à l'inverse un rythme d'urbanisation très rapide. Dans les deux cas, la situation de chacun de ces territoires appelle à la vigilance.</p> <p>Ces indicateurs témoignent, d'une part, de la contribution des territoires littoraux et rétro-littoraux à la dynamique régionale de consommation d'espaces et révèlent d'autre part des enjeux locaux prégnants de maîtrise de l'urbanisation et de préservation, valorisation et restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers, enjeux accrus par le changement climatique.</p> <p>Leur forte pression immobilière accentuée par une limitation des gisements (part faible de logements et de locaux commerciaux vacants) entraîne des tensions fortes entre les usages, des prix immobiliers pouvant être élevés et des enjeux de soutenabilité sociale et économique du développement. Néanmoins, ces territoires disposent de potentiels de densification dans leurs tissus résidentiels, composés à 76,4% de maisons individuelles. Le développement des résidences secondaires, qui représentent 37,65% du parc de logement en 2020, est un facteur d'accroissement des prix, de consommation foncière et de difficultés dans l'accès au logement, qui nécessite d'être mieux maîtrisé sur le long terme.</p> <p>La densification et le renouvellement urbain peuvent prendre appui sur un marché foncier et immobilier et un écosystème d'acteurs plus propices à leur réalisation. Une dynamique déjà amorcée.</p> <p>En somme, concilier l'accueil de la population, l'amélioration des conditions d'accès au logement des habitants, et la préservation/restauration des espaces naturels, agricoles, forestiers, et des sols, soumis à une forte pression, nécessite une meilleure maîtrise de l'urbanisation tant en termes spatial que programmatique.</p> <p>Pour ces raisons, et dans l'objectif de mieux maîtriser le développement et l'urbanisation de ces territoires, une trajectoire de sobriété foncière renforcée est fixée par le SRADDET et traduite par les objectifs chiffrés inscrits dans l'objectif 31. Et ce de manière progressive, pour préparer les territoires à l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à 2050.</p>



	<p>Ces objectifs quantitatifs, pour être atteints et produire les effets environnementaux, écologiques et urbanistiques escomptés, méritent d'être combinés avec un modèle d'aménagement renouvelé et qualitatif.</p> <p><b>La présente règle contribue donc à l'atteinte de l'objectif 31 : pour mettre en œuvre une gestion économe de l'espace et une trajectoire de lutte contre l'artificialisation, elle invite les territoires à articuler leur projet stratégique autour d'orientations d'aménagement plus qualitatives, adaptées à leurs enjeux sociaux, économiques et environnementaux, en cohérence avec la stratégie d'aménagement équilibré de la région.</b></p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p>Il est recommandé de mettre en œuvre chacune des trois orientations d'aménagement définies en mobilisant, sans exhaustivité, les leviers d'action prioritaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Améliorer la soutenabilité sociale, économique et environnementale du développement urbain sur les secteurs littoraux :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Prioriser le développement urbain dans les secteurs déjà urbanisés non soumis aux aléas en identifiant les potentiels de renouvellement urbain et de densification dans le tissu existant et en privilégiant la mixité fonctionnelle. Ces principes d'aménagement prendront appui sur une armature territoriale propice à la proximité des services, équipements et emplois et à l'utilisation des transports collectifs, tout en anticipant les modalités d'adaptation nécessaires face à l'évolution de la bande côtière (y compris en facilitant la relocalisation), dans le souci d'une réduction de l'exposition des biens et des personnes aux risques côtiers.</li><li>○ Diversifier et mieux encadrer l'offre de logement pour répondre aux besoins des habitants, des actifs (saisonniers notamment) et des jeunes en formation en développant des logements abordables, sociaux notamment, tout en assurant la qualité d'usage et l'insertion urbaine, environnementale et paysagère des projets.</li><li>○ Favoriser l'innovation dans les formes urbaines, les modèles constructifs et les modalités de portage et de mise à disposition du foncier afin de limiter les coûts, et de permettre en fonction des secteurs, le démontage ou la réversibilité des installations. Le marché foncier et immobilier et l'écosystème d'acteurs peuvent constituer un levier en incitant au renouvellement urbain, à la densification qualitative et en stimulant l'innovation.</li><li>○ Consolider le développement économique, en évitant la mono spécialisation touristique, et en optimisant l'utilisation des zones d'activité existantes tout en faisant évoluer les formes urbaines à vocation économique vers plus de compacité et de performances environnementales.</li></ul></li><li>- Renforcer la préservation, la valorisation et la restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des sols, eu égard à leur rôle tampon face aux effets du changement climatique :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Anticiper les modalités d'adaptation nécessaires face aux risques et à l'évolution de la bande côtière, y compris en facilitant la recomposition spatiale et en portant une attention particulière à la reconquête/maintien des espaces naturels à fort potentiel d'amortissement des effets du changement climatique.</li></ul></li></ul>



	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Définir et mettre en œuvre des stratégies de reconquête des espaces naturels littoraux. La renaturation de certains espaces urbanisés menacés peut, entre autres solutions, constituer un potentiel de désartificialisation et de compensation de long terme des extensions urbaines n'ayant pu être évitées.</li><li>○ Préserver/restaurer les grandes continuités naturelles, agricoles, forestières et écologiques servant de coupures d'urbanisation.</li><li>○ Intensifier la place du végétal et de la nature en ville dans un contexte de densification de l'urbanisation pour des espaces urbains plus résilients aux effets du changement climatique et pour améliorer le cadre de vie des habitants.</li></ul> <p>- Accentuer les solidarités et les coopérations entre secteurs littoraux et rétro-littoraux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Inscrire les bourgs et petites villes des secteurs rétro littoraux dans l'organisation globale des territoires côtiers en y intégrant des fonctions résidentielles, mais également économiques et de services, articulées avec le reste du territoire afin d'améliorer le quotidien des habitants. Le rétro-littoral doit aussi pouvoir bénéficier de l'attractivité touristique des secteurs littoraux en développant une offre complémentaire et durable.</li><li>○ Freiner l'étalement et le mitage urbain qui a pu se faire jour dans un contexte de moindre tension foncière et immobilière que sur les communes littorales.</li><li>○ Renforcer la préservation, la valorisation et la restauration de la ressource agricole, en lien avec l'émergence de stratégies alimentaires locales.</li><li>○ Maintenir et améliorer la fonctionnalité des continuités écologiques reliant littoral et rétro-littoral, et notamment les fleuves et cours d'eau.</li><li>○ Améliorer l'accessibilité aux services et équipements des secteurs littoraux insulaires ou éloignés.</li></ul> <p><i>Les territoires déclinent ces orientations à leur échelle en considérant les particularités territoriales, notamment celles des secteurs urbains, ruraux, littoraux, les enjeux d'adaptation aux risques naturels et de recomposition liés au recul du trait de côte ainsi que les enjeux de maintien ou de développement des activités agricoles.</i></p>
<b>Application territoriale spécifique</b>	Territoires du profil « Territoires littoraux et rétro-littoraux », tels que définis et listés dans l'objectif 31 du SRADDET.
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	« I.-En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, des règles différenciées peuvent être définies afin d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire en tenant compte des périmètres des schémas de cohérence territoriale » - Article R.4251-8-1 – I du CGCT



## Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Mise à disposition d'un référentiel d'occupation du sol régional via l'observatoire des espaces Naturels Agricoles Forestiers et Urbains (NAFU)
- Mise à disposition d'un guide de mise en œuvre du SRADDET
- Conseil/accompagnement aux territoires dans l'élaboration/évolution de leurs documents de planification et d'urbanisme
- Pédagogie/sensibilisation et mise en réseau des acteurs du foncier et de l'aménagement (club observation et stratégie foncière...)
- Politiques d'intervention de la Région le cas échéant, et en particulier les politiques contractuelles



## **Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols**

**Règle 46 : Les territoires du profil « aire métropolitaine bordelaise » réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :**

- **Préserver la qualité de vie en maîtrisant le développement, tout en répondant aux besoins d'accueil de la métropole et de son aire d'influence**
- **Structurer une aire métropolitaine multipolaire, accessible, connectée et favorable aux mobilités décarbonées**
- **Sauvegarder et valoriser la place des espaces naturels, agricoles et forestiers aux limites de l'agglomération et au sein même de son tissu urbain**

<b>Objectif de référence</b>	<b>31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	32. Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.) 39. Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier 40. Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) 61. Renforcer la protection de la ressource forestière contre les divers risques, accrus par les dérèglements climatiques 65. Faire émerger un système métropolitain régional plus équilibré entre Bordeaux et les grands pôles structurants 66. Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien 69. Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble de la région
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b>



**Explication et justification de la règle générale**

L'aire métropolitaine bordelaise connaît une dynamique et une attractivité économique, résidentielle et touristique majeure et accueille de grandes fonctions de services et d'équipements métropolitains, qui a contribué à la hausse importante de son poids démographique au sein de la Nouvelle-Aquitaine (+1,44 point entre 2009 et 2020).

Entre 2011 et 2021, le territoire a enregistré un rythme de croissance des surfaces urbanisées supérieur à la moyenne (+0,63% contre +0,55% à l'échelle régionale), mais sensiblement inférieur à son rythme de croissance démographique (+1,33% par an sur 2009-2020), indiquant une densification progressive.

Ce constat ne doit pas masquer les problématiques générées par ce fort développement (saturation des réseaux de transports, pollutions et nuisances, grande tension du marché immobilier et difficulté d'accès au logement, étalement urbain aux franges, etc.).

En outre, les espaces urbanisés représentent 27,22% de la superficie de ce territoire (contre 8,34% en moyenne au niveau régional), une part importante qui progresse de 1,66 point en 10 ans, soit la plus forte progression régionale. Par ailleurs, 2,22% des surfaces naturelles, agricoles et forestières ont disparu au profit d'espaces urbanisés en 10 ans, soit nettement plus que la moyenne régionale (0,48%). Cela témoigne, d'une part, de la contribution de l'aire métropolitaine à la dynamique régionale de consommation d'espaces et révèle d'autre part des enjeux locaux forts de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de renaturation des espaces urbains, enjeux accrus par le changement climatique. L'amplification de ces différents phénomènes de croissance et d'étalement menace la qualité de vie dans l'aire métropolitaine et sa capacité à s'adapter au changement climatique et écologique. Si les gisements immédiatement utilisables au sein des espaces urbains semblent plus réduits qu'ailleurs (part faible de logements et des locaux commerciaux vacants), la densification et le renouvellement urbain de sa très étendue enveloppe urbaine peuvent prendre appui sur un marché foncier et immobilier et un écosystème d'acteurs plus propices à leur réalisation. Une dynamique déjà amorcée, notamment dans le cadre de ses grandes opérations d'aménagement de reconquête urbaine.

En somme, concilier l'accueil de la population qui croît, l'amélioration des conditions d'accès au logement des habitants, et la préservation/restauration des espaces naturels, agricoles, forestiers, et des sols, déjà très impactés par l'empreinte urbaine métropolitaine, nécessite une meilleure maîtrise de l'urbanisation tant en termes spatial que programmatique.

Pour ces raisons, et dans l'objectif de mieux maîtriser le développement et l'urbanisation de ce territoire tout en permettant un rééquilibrage régional, une trajectoire de sobriété foncière renforcée est fixée par le SRADDET et traduite par les objectifs chiffrés inscrits dans l'objectif 31. Et ce de manière progressive, pour préparer les territoires à l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à 2050.

Ces objectifs quantitatifs, pour être atteints et produire les effets environnementaux, écologiques et urbanistiques escomptés, méritent d'être combinés avec un modèle d'aménagement renouvelé et qualitatif.

**La présente règle contribue donc à l'atteinte de l'objectif 31 : pour mettre en œuvre une gestion économe de l'espace et une trajectoire de lutte contre l'artificialisation, elle invite les territoires à articuler leur projet stratégique autour d'orientations d'aménagement plus qualitatives**, adaptées à leurs enjeux sociaux, économiques et environnementaux, en cohérence avec la stratégie d'aménagement équilibré de la région.



**Modalités de mise en œuvre de la règle générale**

Il est recommandé de mettre en œuvre chacune des trois orientations d'aménagement définies en mobilisant, sans exhaustivité, les leviers d'action prioritaires suivants :

- Préserver la qualité de vie en maîtrisant le développement, tout en répondant aux besoins d'accueil de la métropole et de son aire d'influence :
  - o Valoriser les espaces urbains existants en visant une densification ambitieuse adaptée au contexte, combinant qualité d'usage et qualité environnementale. Le tout en alliant des procédés « légers » (surélévation, extension bâti, division parcellaire...) et des restructurations plus lourdes, reconstruisant la ville sur la ville (renouvellement urbain). Le marché foncier et immobilier et l'écosystème d'acteurs constituent un levier pour le renouvellement urbain, la densification qualitative et stimuler l'innovation.
  - o Développer une offre d'habitat abordable et diversifiée (forme, type, taille, statut, ...), notamment en logements sociaux visant la mixité sociale et générationnelle afin d'éviter, dans un contexte de marché tendu, la précarisation des ménages et/ou leur éloignement par défaut vers des lieux d'habitation plus distants des lieux de travail.
  - o Optimiser et renouveler les formes urbaines à vocation économique et commerciale, et concevoir celles de demain, pour une plus grande qualité environnementale, densité et diversité de fonctions.
- Structurer une aire métropolitaine multipolaire, accessible, connectée et favorable aux mobilités décarbonées :
  - o Rechercher et renforcer les complémentarités et coopérations entre le cœur d'agglomération et les secteurs périurbains mais également avec les territoires de Nouvelle-Aquitaine, pour plus d'équilibre régional.
  - o Appuyer le développement métropolitain sur un réseau de centralités de services et d'emplois et, dans les couronnes périurbaines, sur un maillage de centres-villes et de centres-bourgs, évitant une urbanisation diffuse. Favoriser la proximité des habitants aux emplois et services est en effet un vecteur de limitation des déplacements obligatoires.
  - o Rechercher la mixité fonctionnelle et le multi-usage des espaces et des bâtiments.
  - o Favoriser l'intensification urbaine autour des arrêts structurants des transports collectifs urbains comme interurbains et conforter, en complément, le maillage piéton et cyclable pour désengorger les axes routiers intra-métropolitains.
- Sauvegarder et valoriser la place des espaces naturels, agricoles et forestiers aux limites de l'agglomération et au sein même de son tissu urbain :
  - o Protéger, en cohérence avec la trajectoire de sobriété foncière fixée dans l'objectif 31, les espaces naturels, agricoles et forestiers sous pression en « ceinture » de l'agglomération bordelaise et aux franges des espaces urbains, et éviter la fragmentation/rupture des continuités écologiques pénétrant au sein des espaces urbains ou assurant des coupures entre agglomérations.
  - o Anticiper les modalités d'adaptation nécessaires face aux risques, y compris en facilitant la recomposition spatiale et en portant une attention particulière à la reconquête/maintien des espaces naturels à fort potentiel d'amortissement des effets du changement climatique.
  - o Intensifier la nature en ville (enjeux de biodiversité, d'alimentation, de gestion de l'eau, d'adaptation au changement climatique, de qualité de



	<p>vie...), y compris par des solutions « verticales » (murs ou toitures végétales...).</p> <p><i>Les territoires déclinent ces orientations à leur échelle en considérant les particularités territoriales, notamment celles des secteurs urbains, ruraux, littoraux, les enjeux d'adaptation aux risques naturels ainsi que les enjeux de maintien ou de développement des activités agricoles.</i></p>
<b>Application territoriale spécifique</b>	Territoires du profil « Aire métropolitaine bordelaise », tels que définis et listés dans l'objectif 31 du SRADET.
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	« 1.-En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, des règles différenciées peuvent être définies afin d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire en tenant compte des périmètres des schémas de cohérence territoriale » - Article R.4251-8-1 – I du CGCT

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Mise à disposition d'un référentiel d'occupation du sol régional via l'observatoire des espaces Naturels Agricoles Forestiers et Urbains (NAFU)
- Mise à disposition d'un guide de mise en œuvre du SRADET
- Conseil/accompagnement aux territoires dans l'élaboration/évolution de leurs documents de planification et d'urbanisme
- Pédagogie/sensibilisation et mise en réseau des acteurs du foncier et de l'aménagement (club observation et stratégie foncière...)
- Politiques d'intervention de la Région le cas échéant, et en particulier les politiques contractuelles



## **Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols**

**Règle 47 : Les territoires du profil « territoires de rééquilibrage régional » composé des aires de Poitiers, Limoges, La Rochelle, Pau et Bayonne réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :**

- **Soutenir le développement économique et conforter les fonctions métropolitaines des grandes agglomérations, pour un système urbain régional plus équilibré.**
- **Organiser une urbanisation cohérente des agglomérations et de leur aire d'attraction : renforcer le pôle central et les villes/bourgs relais**
- **Garantir une offre d'accueil des habitants diversifiée tout en préservant le cadre de vie et les ressources**

<b>Objectif de référence</b>	<b>31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	32. Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.) 39. Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier 40. Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) 61. Renforcer la protection de la ressource forestière contre les divers risques, accrus par les dérèglements climatiques 63. Reconquérir et renaturer les espaces naturels littoraux et rétro littoraux pour limiter les conséquences des risques côtiers amplifiés par les dérèglements climatiques 65. Faire émerger un système métropolitain régional plus équilibré entre Bordeaux et les grands pôles structurants 66. Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien 69. Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble de la région



Principaux documents concernés	Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Plan local d'urbanisme (PLU(i))
Explication et justification de la règle générale	<p>La région Nouvelle-Aquitaine est animée par une armature de grandes aires urbaines, de villes moyennes et de bourgs. En complément de l'aire métropolitaine bordelaise, un groupe de cinq agglomérations jouent un rôle majeur en matière d'équilibre territorial : La Rochelle, Poitiers, Limoges, Pau et Bayonne. En effet, elles constituent d'importants bassins d'emploi et offrent des services « supérieurs » (université, centre hospitalier...) ainsi que des services de « proximité » pour des habitants et entreprises d'un vaste espace de vie dépassant largement leur périmètre. Néanmoins, leur poids démographique au sein de la région a stagné entre 2009 et 2020 (+0,04 point).</p> <p>Les cinq agglomérations et leurs aires ont contribué à la dynamique régionale de consommation d'espaces, mais avec un rythme de croissance des surfaces urbanisées équivalent à la moyenne régionale (+0,53% par an, contre +0,55% pour la Nouvelle-Aquitaine) et relativement similaire dans les cinq territoires concernés. Une consommation liée à l'extension des agglomérations, mais aussi à des phénomènes de périurbanisation voire de mitage autour des petites villes et bourgs qui composent leur large espace de vie. Phénomènes qui peuvent participer à la dévitalisation des cœurs d'agglomérations et à la fragilisation des centres-villes et centres-bourgs.</p> <p>Ces territoires présentent une part de surfaces urbanisées supérieure à la moyenne régionale (10,73%, contre 8,34% pour la Nouvelle-Aquitaine). Une part un peu plus faible pour les aires de Bayonne et de Poitiers, puisque la grande étendue de leurs territoires de SCoT amène à compenser quelque peu le poids des agglomérations.</p> <p>Les aires de La Rochelle et Bayonne ont des dynamiques démographiques et économiques plus favorables que les trois autres : la Région souhaite une convergence progressive vers un développement maîtrisé et mesuré de ces cinq territoires, qui partagent un rôle essentiel dans la stratégie d'équilibre régional. C'est bien ce rôle majeur qui réunit ces grands pôles structurants, au-delà de leurs nuances. Leurs potentiels de réinvestissement foncier sont sensiblement différents mais témoignent de capacité de développement dans leurs enveloppes urbaines : le taux de vacance des logements indique un gisement bien plus important à Pau, Limoges et Poitiers. La densification et le renouvellement urbain peuvent prendre appui un marché foncier et immobilier et un écosystème d'acteurs plus propices à leur réalisation, et encore plus sur les aires de Bayonne et La Rochelle.</p> <p>Pour ces raisons, et dans l'objectif de permettre à ces territoires de jouer leur rôle de relais des fonctions de services, d'équipements et de transports de niveau métropolitain, une trajectoire de sobriété foncière intermédiaire est fixée par le SRADDET et traduite par les objectifs chiffrés inscrits dans l'objectif 31. Et ce de manière progressive, pour préparer les territoires à l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à 2050.</p> <p>Ces objectifs quantitatifs, pour être atteints et produire les effets environnementaux, écologiques et urbanistiques escomptés, méritent d'être combinés avec un modèle d'aménagement renouvelé et qualitatif.</p> <p><b>La présente règle contribue donc à l'atteinte de l'objectif 31 : pour mettre en œuvre une gestion économe de l'espace et une trajectoire de lutte contre l'artificialisation, elle invite les territoires à articuler leur projet stratégique autour d'orientations d'aménagement plus qualitatives, adaptées à leurs enjeux sociaux, économiques et environnementaux, en cohérence avec la stratégie d'aménagement équilibré de la région.</b></p>



**Modalités de  
mise en œuvre  
de la règle  
générale**

Il est recommandé de mettre en œuvre chacune des trois orientations d'aménagement définies en mobilisant, sans exhaustivité, les leviers d'action prioritaires suivants :

- Soutenir le développement économique et conforter les fonctions métropolitaines des grandes agglomérations, pour un système urbain régional plus équilibré :
  - Garantir des capacités foncières pour les équipements métropolitains structurants et les activités économiques – notamment industrielles, afin de conforter la capacité des agglomérations à créer de l'emploi et à développer des services utiles aux habitants et aux entreprises de leur espace de vie et même au-delà.
  - Accueillir en priorité ces fonctions économiques et d'équipement ainsi que l'habitat sur des gisements existants au sein des enveloppes urbaines : bâtis et emprises vacantes, friches, dents creuses, grandes parcelles divisibles, optimisation des zones économiques et commerciales, etc. Ce qui implique des actions favorables à la mobilisation de ces emprises foncières/immobilières stratégiques (identification, incitations, voire maîtrise foncière) et l'activation d'une ingénierie spécifique.
  - Optimiser et renouveler les formes urbaines à vocation économique et commerciale, et concevoir celles de demain, pour une plus grande qualité environnementale, densité et diversité de fonctions.
- Organiser une urbanisation cohérente des agglomérations et de leur aire d'attraction : renforcer le pôle central et les villes/bourgs relais :
  - Conforter le rôle des cœurs d'agglomération en freinant la périurbanisation. Cela passe aussi par des politiques de lutte contre la vacance des logements et des commerces, en particulier dans les secteurs les plus concernés.
  - Structurer l'aménagement des couronnes périurbaines et rurales à proximité de l'agglomération, par un développement plus raisonné, moins diffus et appuyé en priorité sur les petites villes et bourgs structurants, dans le cadre d'un fonctionnement en réseau.  
Ce mode de développement s'appuyant sur un maillage d'enveloppes urbanisées cohérentes, bien délimitées et resserrées, permettra de limiter les atteintes aux continuités écologiques et de faciliter l'activité agricole en évitant le morcellement des terres et en limitant le linéaire en contact entre espaces urbains et espaces agricoles.
  - Favoriser la proximité des habitants aux emplois et services, la mixité fonctionnelle, le multi-usage des espaces, vecteurs de la limitation des déplacements obligatoires.
  - Intensifier les fonctions urbaines à proximité des arrêts de transports collectifs urbains et interurbains.
  - Rechercher et renforcer les complémentarités et coopérations interterritoriales de services, de commerces et d'équipements afin d'éviter la concurrence entre territoires et leur affaiblissement potentiel.
- Garantir une offre d'accueil des habitants diversifiée tout en préservant le cadre de vie et les ressources :
  - Viser une densification ambitieuse, qualitative et adaptée au contexte en innovant dans les formes urbaines : logement collectif, habitat intermédiaire, évolution du modèle pavillonnaire périurbain, ajustement



	<p>des formes de parcelles, qualité de vie, qualité architecturale, insertion paysagère, capacité d'infiltration de l'eau dans les sols, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Développer une offre d'habitat abordable et diversifiée (forme, type, taille, statut, ...), notamment en logements sociaux visant la mixité sociale et générationnelle afin d'éviter, dans un contexte de marché tendu, la précarisation des ménages et/ou leur éloignement par défaut vers des lieux d'habitation plus distants des lieux de travail.</li> <li>○ Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers sous pression en « ceinture » des cinq agglomérations et aux franges des villes et bourgs de leurs aires, et éviter la fragmentation/rupture des continuités écologiques pénétrant au sein des espaces urbains ou assurant des coupures entre agglomérations.</li> <li>○ Intensifier la nature en ville (enjeux de biodiversité, d'alimentation, de gestion de l'eau, d'adaptation au changement climatique, de qualité de vie...).</li> <li>○ Anticiper les modalités d'adaptation nécessaires face aux risques, et le cas échéant, à l'évolution de la bande côtière, y compris en facilitant la recomposition spatiale et en portant une attention particulière à la reconquête/maintien des espaces naturels à fort potentiel d'amortissement des effets du changement climatique.</li> <li>○ Le cas échéant, préserver les milieux et les paysages montagnards, et concilier enjeux de proximité aux services et d'adaptation au relief et aux risques spécifiques lors du choix des secteurs de développement.</li> </ul> <p><i>Les territoires déclinent ces orientations à leur échelle en considérant les particularités territoriales, notamment celles des secteurs urbains, ruraux, littoraux, de montagne, les enjeux d'adaptation aux risques naturels et de recomposition liés au recul du trait de côte ainsi que les enjeux de maintien ou de développement des activités agricoles.</i></p>
<p><b>Application territoriale spécifique</b></p>	<p>Territoires du profil « territoires de rééquilibrage régional » composé des aires de Poitiers, Limoges, La Rochelle, Pau, Bayonne, tels que définis et listés dans l'objectif 31 du SRADDET.</p>
<p><b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b></p>	<p>«I.-En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, des règles différenciées peuvent être définies afin d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire en tenant compte des périmètres des schémas de cohérence territoriale » - Article R.4251-8-1 – I du CGCT</p>

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Mise à disposition d'un référentiel d'occupation du sol régional via l'observatoire des espaces Naturels Agricoles Forestiers et Urbains (NAFU)
- Mise à disposition d'un guide de mise en œuvre du SRADDET
- Conseil/accompagnement aux territoires dans l'élaboration/évolution de leurs documents de planification et d'urbanisme
- Pédagogie/sensibilisation et mise en réseau des acteurs du foncier et de l'aménagement (club observation et stratégie foncière...)
- Politiques d'intervention de la Région le cas échéant, et en particulier les politiques contractuelles



## **Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols**

**Règle 48 : Les territoires du profil « territoires en confortement » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en gain d'habitants et/ou d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :**

- **Conforter les territoires en croissance mesurée : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants**
- **Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services**
- **Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire en conciliant qualité de vie, insertion paysagère et transition écologique**

<b>Objectif de référence</b>	<b>31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	32. Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.) 39. Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier 40. Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) 61. Renforcer la protection de la ressource forestière contre les divers risques, accrus par les dérèglements climatiques 66. Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien 69. Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble de la région
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b>



<p><b>Explication et justification de la règle générale</b></p>	<p>Dans l'arrière-pays de la région Nouvelle-Aquitaine, entre les secteurs à forte croissance du littoral et de l'aire métropolitaine bordelaise et les secteurs en perte de vitesse situés pour la plupart dans l'est de la région, un certain nombre de territoires de villes moyennes, de petites villes, et territoires ruraux, connaissent des dynamiques économiques ou démographiques intermédiaires, avec un gain – souvent modéré – d'habitants et/ou d'emplois.</p> <p>Cette dynamique, plus ou moins solide, mérite d'être confortée, maîtrisée et organisée, pour maintenir et renforcer l'offre en services, commerces et équipements, le tissu économique, ainsi que la qualité de vie. Alors que le poids démographique de ces territoires au sein de la région a régressé entre 2009 et 2020 (-0,60 point).</p> <p>Ces territoires ont contribué à la dynamique régionale de consommation d'espaces, selon un rythme de croissance des surfaces urbanisées assez proche de la moyenne régionale (+0,56% par an sur 2011-2021 contre +0,55% par an pour la Nouvelle-Aquitaine). Leur part d'espaces urbanisés est quasi-similaire à la moyenne régionale (8,83% de surfaces urbanisées en 2021 contre 8,34% à l'échelle régionale). Cette consommation d'espaces est en partie liée à la persistance d'un modèle résidentiel pavillonnaire peu dense, mais aussi à d'autres motifs. La part des espaces naturels, agricoles et forestiers ayant disparu au cours des dix dernières années est proche du niveau régional et nécessite une vigilance particulière (0,52% contre 0,48% en moyenne régionale).</p> <p>Le taux de vacance des logements (près de 10%) indique un potentiel important sur ce type de gisements pour aller vers la sobriété foncière, et le tissu de maisons individuelles recèle des potentiels d'optimisation et de densification. Même si le marché foncier et immobilier et l'écosystème d'acteurs peuvent être, à court et moyen terme, moins propices à ces opérations de densification/renouvellement que dans d'autres contextes territoriaux, nécessitant une montée en puissance.</p> <p>Pour ces raisons, et dans l'objectif de permettre un confortement de ces territoires, une trajectoire de sobriété foncière intermédiaires est fixée par le SRADDET et traduite par les objectifs chiffrés inscrits dans l'objectif 31. Et ce de manière progressive, pour préparer les territoires à l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à 2050.</p> <p>Ces objectifs quantitatifs, pour être atteints et produire les effets environnementaux, écologiques et urbanistiques escomptés, méritent d'être combinés avec un modèle d'aménagement renouvelé et qualitatif.</p> <p><b>La présente règle contribue donc à l'atteinte de l'objectif 31 : pour mettre en œuvre une gestion économe de l'espace et une trajectoire de lutte contre l'artificialisation, elle invite les territoires à articuler leur projet stratégique autour d'orientations d'aménagement plus qualitatives, adaptées à leurs enjeux sociaux, économiques et environnementaux, en cohérence avec la stratégie d'aménagement équilibré de la région.</b></p>
<p><b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b></p>	<p>Il est recommandé de mettre en œuvre chacune des trois orientations d'aménagement définies en mobilisant, sans exhaustivité, les leviers d'action prioritaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Conforter les territoires en croissance mesurée : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants :<ul style="list-style-type: none"><li>o Utiliser le foncier de manière équilibrée entre les différents besoins, et prévoir à ce titre des capacités suffisantes pour les activités économiques,</li></ul></li></ul>



en particulier industrielles, et les équipements, en veillant à la mutualisation (y compris interterritoriale) et à l'optimisation des espaces (travail sur les formes urbaines et la multifonctionnalité), ainsi qu'à une meilleure cohérence avec les politiques de revitalisation des centralités notamment s'agissant du développement commercial et des services.

Et ce en accentuant les efforts de sobriété foncière sur le secteur résidentiel, où les marges d'amélioration sont conséquentes.

- Mobiliser prioritairement les gisements existants au sein des enveloppes urbaines: logements vacants, locaux commerciaux et économiques vacants, friches, dents creuses, grandes parcelles divisibles, etc. Ce qui implique des actions favorables à la mobilisation de ces emprises foncières/immobilières stratégiques (identification, incitations, voire maîtrise foncière) et l'activation d'une ingénierie spécifique, qu'il sera nécessaire de concevoir et de mettre en œuvre progressivement.
- Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services :
  - Freiner fortement la dynamique de périurbanisation et d'étalement urbain pour maintenir voire augmenter le poids relatif des villes moyennes (nombreuses dans les territoires de ce profil, et appelées à jouer un rôle important pour l'équilibre régional), des petites villes et des bourgs structurants (et de leurs bourgs relais éventuels) au sein de chaque territoire. Dans ces pôles, l'intensification du développement à proximité des arrêts de transports collectifs (urbains ou interurbains) est également à favoriser.
  - Eviter l'habitat isolé et l'extension des hameaux, au bénéfice du bourg-centre de chaque commune.
  - Appuyer le développement du territoire sur un maillage d'enveloppes urbanisées cohérentes, bien délimitées et resserrées, pour limiter les atteintes aux continuités écologiques et faciliter l'activité agricole en évitant le morcellement des terres et en limitant le linéaire en contact entre espaces urbains et espaces agricoles.
  - Anticiper les modalités d'adaptation nécessaires face aux risques, y compris en facilitant la recomposition spatiale et en portant une attention particulière à la reconquête/maintien des espaces naturels à fort potentiel d'amortissement des effets du changement climatique.
  - Le cas échéant, préserver les milieux et les paysages montagnards, et concilier enjeux de proximité aux services et d'adaptation au relief et aux risques spécifiques lors du choix des secteurs de développement.
- Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire en conciliant qualité de vie, insertion paysagère et transition écologique :
  - Proposer des solutions de logements plus diversifiées, en termes de tailles de logements et de modes d'occupation (locatif, locatif social, accession, accession sociale...) en adéquation avec les besoins, particulièrement dans les polarités.
  - Favoriser des formes urbaines résidentielles plus diverses, adaptées au contexte géographique et aux attentes des habitants : densification en dentelle sur les parcelles sous-occupées, surélévation/extension/renouvellement de certains bâtiments... ; collectif et petit collectif, notamment dans les villes et gros bourgs ; habitat intermédiaire ou individuel en bande, notamment dans les bourgs. Tout en ménageant une place pour les espaces extérieurs et de nature (enjeux de





	<p>biodiversité, de gestion de l'eau, d'adaptation au changement climatique, de qualité de vie...).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Rompre avec le modèle du pavillon en milieu de parcelle : inciter, par un ajustement des tailles et des formes de parcelle ainsi que des modes d'implantation et des gabarits des constructions, à l'émergence d'un modèle plus optimisé de maisons de bourgs, en bande ou semi-mitoyennes, disposant à l'avant ou à l'arrière d'un jardin à valoriser.</li></ul> <p><i>Les territoires déclinent ces orientations à leur échelle en considérant les particularités territoriales, notamment celles des secteurs urbains, ruraux, littoraux, de montagne, les enjeux d'adaptation aux risques naturels ainsi que les enjeux de maintien ou de développement des activités agricoles.</i></p>
<b>Application territoriale spécifique</b>	Territoires du profil « territoires en confortement » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en gain d'habitants et/ou d'emplois, tels que définis et listés dans l'objectif 31 du SRADDET.
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<i>«I.-En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, des règles différenciées peuvent être définies afin d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire en tenant compte des périmètres des schémas de cohérence territoriale » - Article R.4251-8-1 – I du CGCT</i>

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Mise à disposition d'un référentiel d'occupation du sol régional via l'observatoire des espaces Naturels Agricoles Forestiers et Urbains (NAFU)
- Mise à disposition d'un guide de mise en œuvre du SRADDET
- Conseil/accompagnement aux territoires dans l'élaboration/évolution de leurs documents de planification et d'urbanisme
- Pédagogie/sensibilisation et mise en réseau des acteurs du foncier et de l'aménagement (club observation et stratégie foncière...)
- Politiques d'intervention de la Région le cas échéant, et en particulier les politiques contractuelles



## **Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols**

**Règle 49 : Les territoires du profil « territoires en revitalisation » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en perte d'habitants et d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :**

- **Revitaliser les territoires en déprise : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants**
- **Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services**
- **Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire en conciliant qualité de vie, insertion paysagère et transition écologique**

<b>Objectif de référence</b>	<b>31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	32. Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.) 39. Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier 40. Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) 61. Renforcer la protection de la ressource forestière contre les divers risques, accrus par les dérèglements climatiques 66. Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien 69. Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble de la région
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b>



### Explication et justification de la règle générale

Dans l'arrière-pays de la région Nouvelle-Aquitaine, un certain nombre de territoires ruraux ou de petites villes et de villes moyennes ont connu une perte d'habitants et d'emplois sur la dernière décennie (et souvent depuis plus longtemps encore). En outre, le poids démographique de ces territoires au sein de la région a régressé entre 2009 et 2020 (-1,49 point). Cette situation fragilise leur offre en services, commerces et équipements, et peut également générer des difficultés de recrutement pour un certain nombre d'entreprises ayant des opportunités de développement.

Ces territoires ont contribué à la dynamique régionale consommation d'espaces, mais leur rythme de croissance des surfaces urbanisées reste inférieur à la moyenne régionale (+0,47% par an sur 2011-2021 contre +0,55% par an pour la Nouvelle-Aquitaine). Leur part d'espaces urbanisés est également très inférieure à la moyenne régionale (6,01% de surfaces urbanisées en 2021 contre 8,34% à l'échelle régionale). Cette consommation d'espaces est en partie liée à la persistance d'un modèle résidentiel pavillonnaire peu dense, mais aussi à d'autres motifs, comme les bâtiments liés à l'indispensable activité agricole, qui pèsent ici davantage dans la consommation d'espaces que dans les autres profils de territoires. Néanmoins, la part des espaces naturels, agricoles et forestiers ayant disparu au cours des dix dernières années est moindre dans ces territoires qu'au niveau régional (0,29% contre 0,48% en moyenne régionale).

Le taux de vacance des logements (plus de 12%) constitue un potentiel de réinvestissement très important pour aller vers la sobriété foncière, et le tissu de maisons individuelles, représentant 87,9% du parc de logements, recèle des potentiels d'optimisation. Même si le marché foncier et immobilier et l'écosystème d'acteurs peuvent être, à court et moyen terme, moins propices à ces opérations de densification/renouvellement que dans d'autres contextes territoriaux, nécessitant une montée en puissance progressive.

L'enjeu, au regard de la stratégie régionale, est bien de ménager des capacités à accueillir des services à la population et de l'activité économique dans ces territoires, tout en repensant en profondeur un modèle résidentiel moins consommateur en foncier et revalorisant l'existant. En outre, le temps d'accès aux centres de services structurants est plus important que dans les autres profils de territoire, nécessitant une consolidation de l'armature territoriale de ces territoires.

Pour ces différentes raisons, et dans l'objectif de permettre un rebond dans ces territoires à enjeu de revitalisation, une trajectoire de sobriété foncière raisonnée, quoique significative, est fixée par le SRADDET et traduite par les objectifs chiffrés inscrits dans l'objectif 31. Et ce de manière progressive, pour préparer les territoires à l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à 2050.

Ces objectifs quantitatifs, pour être atteints et produire les effets environnementaux, écologiques et urbanistiques escomptés, méritent d'être combinés avec un modèle d'aménagement renouvelé et qualitatif.

**La présente règle contribue donc à l'atteinte de l'objectif 31 : pour mettre en œuvre une gestion économe de l'espace et une trajectoire de lutte contre l'artificialisation, elle invite les territoires à articuler leur projet stratégique autour d'orientations d'aménagement plus qualitatives, adaptées à leurs enjeux sociaux, économiques et environnementaux, en cohérence avec la stratégie d'aménagement équilibré de la région.**



**Modalités de mise  
en œuvre de la  
règle générale**

Il est recommandé, pour atteindre au mieux les cibles chiffrées, de mettre en œuvre les principes d'aménagement et de mobiliser les leviers d'action prioritaires suivants :

- Revitaliser les territoires en déprise : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants :
  - Envisager, en cohérence avec le projet local, une trajectoire de rebond phasée dans le temps de manière réaliste et progressive, quitte à l'ajuster si nécessaire, pour ne pas créer de surproduction d'équipements et de logements (générant de la vacance et un mitage de l'urbanisation).
  - Utiliser le foncier de manière équilibrée entre les différents besoins, et prévoir à ce titre des capacités suffisantes pour les activités économiques, en particulier industrielles, et les équipements, en veillant à la mutualisation (y compris interterritoriale) et à l'optimisation des espaces (travail sur les formes urbaines et la multifonctionnalité), ainsi qu'à une meilleure cohérence avec les politiques de revitalisation des centralités notamment s'agissant du développement commercial et des services. Et ce en accentuant les efforts de sobriété foncière sur le secteur résidentiel, où les marges d'amélioration sont très conséquentes.
  - Mobiliser prioritairement les gisements existants au sein des enveloppes urbaines : logements vacants, locaux commerciaux et économiques vacants, friches, dents creuses, grandes parcelles divisibles, etc. Ce qui implique des actions favorables à la mobilisation de ces emprises foncières/immobilières stratégiques (identification, incitations, voire maîtrise foncière) et l'activation d'une ingénierie spécifique, qu'il sera nécessaire de concevoir et de mettre en œuvre progressivement.
- Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services
  - Freiner fortement la dynamique de périurbanisation et d'étalement urbain pour maintenir voire augmenter le poids relatif des villes et des bourgs structurants (et de leurs bourgs relais éventuels) au sein de chaque territoire.
  - Eviter l'habitat isolé et l'extension des hameaux, au bénéfice du bourg-centre de chaque commune.
  - Appuyer le développement du territoire sur un maillage d'enveloppes urbanisées cohérentes, bien délimitées et resserrées, pour limiter les atteintes aux continuités écologiques et faciliter l'activité agricole en évitant le morcellement des terres et en limitant le linéaire en contact entre espaces urbains et espaces agricoles.
  - Anticiper les modalités d'adaptation nécessaires face aux risques, y compris en facilitant la recomposition spatiale et en portant une attention particulière à la reconquête/maintien des espaces naturels à fort potentiel d'amortissement des effets du changement climatique.
  - Le cas échéant, préserver les milieux et les paysages montagnards, et concilier enjeux de proximité aux services et d'adaptation au relief et aux risques spécifiques lors du choix des secteurs de développement.
- Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire en conciliant qualité de vie, insertion paysagère et transition écologique
  - Proposer des solutions de logements plus diversifiées, en termes de tailles de logements et de modes d'occupation (locatif, locatif social,



	<p>accession, accession sociale...) en adéquation avec les besoins, particulièrement dans les polarités.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Favoriser des formes urbaines résidentielles plus diverses, adaptées au contexte géographique et aux attentes des habitants : densification en dentelle sur les parcelles sous-occupées, surélévation/extension/renouvellement de certains bâtiments... ; collectif et petit collectif, notamment dans les villes ; habitat intermédiaire ou individuel en bande, notamment dans les bourgs. Tout en ménageant une place pour les espaces extérieurs et de nature (enjeux de biodiversité, de gestion de l'eau, d'adaptation au changement climatique, de qualité de vie...)</li> <li>○ Rompre avec le modèle du pavillon en milieu de parcelle : inciter, par un ajustement des tailles et des formes de parcelle ainsi que des modes d'implantation et des gabarits des constructions, à l'émergence d'un modèle plus optimisé de maisons de bourgs, en bande ou semi-mitoyennes, disposant à l'avant ou à l'arrière d'un jardin à valoriser.</li> </ul> <p><i>Les territoires déclinent ces orientations à leur échelle en considérant les particularités territoriales, notamment celles des secteurs urbains, ruraux, littoraux lacustres, de montagne, les enjeux d'adaptation aux risques naturels ainsi que les enjeux de maintien ou de développement des activités agricoles.</i></p>
<b>Application territoriale spécifique</b>	Territoires du profil « territoires en revitalisation » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en perte d'habitants et d'emplois, tels que définis et listés dans l'objectif 31 du SRADET.
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	« I.-En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, des règles différenciées peuvent être définies afin d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire en tenant compte des périmètres des schémas de cohérence territoriale » - Article R.4251-8-1 – I du CGCT

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Mise à disposition d'un référentiel d'occupation du sol régional via l'observatoire des espaces Naturels Agricoles Forestiers et Urbains (NAFU)
- Mise à disposition d'un guide de mise en œuvre du SRADET
- Conseil/accompagnement aux territoires dans l'élaboration/évolution de leurs documents de planification et d'urbanisme
- Pédagogie/sensibilisation et mise en réseau des acteurs du foncier et de l'aménagement (club observation et stratégie foncière...)
- Politiques d'intervention de la Région le cas échéant, et en particulier les politiques contractuelles



## Fiche méthodologique

### **Modalités de calcul et de suivi des objectifs de réduction du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols dans les documents de planification et d'urbanisme**

*Cette fiche méthodologique, indicative, propose un socle commun de définitions et des recommandations techniques pour traduire les objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols du SRADDET dans les documents de planification et d'urbanisme locaux et en assurer le suivi. Les collectivités/établissements peuvent choisir de s'en écarter, mais la Région, dans son rôle de Personne publique associée à l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme locaux, s'y réfèrera. Elle s'y réfèrera également dans le suivi des objectifs au niveau régional. Ce socle commun laisse une place conséquente à un dialogue au cas par cas entre collectivités, services de l'Etat et Région.*

#### **1) Notions de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols : socle national**

La notion d'**artificialisation des sols**, nouvelle, est encadrée au niveau national, par la loi Climat et Résilience<sup>1</sup>. Elle est définie comme « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.* »

Il est précisé qu'au sein des documents de planification et d'urbanisme, les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme « *sont fixés et évalués en considérant comme a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ; b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures* ».

Le décret d'application<sup>2</sup> de la loi Climat et Résilience précise la nomenclature et les seuils à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

Il est conseillé, pour l'utilisation de cette notion, de se référer aux versions législatives et réglementaires les plus à jour.

<sup>1</sup> Article 192 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et art. L. 101-2-1 du c. de l'urb. ;

<sup>2</sup> Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols



La notion de **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**, ancienne, est quant à elle peu définie, même si l'article 194 de la loi Climat et Résilience précise que cette notion doit être entendue comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ». Et « *Sur ce même territoire, la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation* ».

Parce que cette notion et sa mesure peuvent donner lieu à des interprétations très variées, quelques **principes régionaux** de comptabilisation sont proposés ci-après.

## 2) Outils de mesure de la consommation d'espaces

Pour mesurer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la Région utilise essentiellement sa donnée d'occupation du sol régionale (OCS Nouvelle-Aquitaine).

Pour l'analyse de la consommation passée, il est conseillé aux territoires de **présenter différentes sources accessibles (dont l'OCS régionale), et d'expliquer et commenter les potentielles différences de résultats.**

Le choix de la ou des référence(s) principale(s) utilisée(s) pour estimer la consommation d'espaces maximale, issue de l'application des objectifs du SRADDET, n'est pas imposé et relève de la responsabilité des collectivités/établissements auteurs des documents locaux.

## 3) Périmètre thématique de la notion de consommation d'espaces

Le SRADDET ne définit pas strictement la notion de consommation d'espaces à utiliser dans les documents locaux, même si, pour son suivi à l'échelle régionale, la Région utilisera la nomenclature de l'OCS régionale.

Cette nomenclature de l'OCS régionale a été adaptée pour une meilleure qualification de certains types d'espaces dits « ambigus », dont le caractère essentiellement non bâti a conduit à les considérer comme non urbanisés (cf. Livret justificatif « Mieux comprendre le volet gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET » en annexe du SRADDET), en cohérence avec la doctrine nationale. Comme toute donnée, l'OCS régionale est liée à des spécificités techniques propres. Elle bénéficie d'une unicité à l'échelle régionale, utile au suivi des objectifs fixés par le SRADDET. Elle décrit l'occupation du sol et le qualifie de la manière la plus proche possible de la notion théorique d'« espaces urbanisés » (dans la limite de ses contraintes techniques), mais ne constitue pas, en soi, une définition réglementaire de cette notion.

Chaque collectivité/établissement porteur de documents de planification et d'urbanisme a la possibilité, en responsabilité, d'adapter/enrichir cette donnée à son échelle pour traiter, notamment, des « cas ambigus » qu'il identifierait, en cohérence avec ses particularités locales, avec sa méthodologie et avec les indices jurisprudentiels utiles à la compréhension précise de la notion d'« espaces urbanisés »



La Région invite cependant à ne pas minorer la consommation d'espaces en omettant l'impact spatial de besoins et usages du sol relevant manifestement d'une urbanisation.

Il convient en tout cas d'expliquer quels postes ont été intégrés par le document local pour sa définition de la consommation d'espaces, de préciser le **détail chiffré par poste** (habitat, activités économiques, équipements, infrastructures, énergie, etc.) et d'estimer la consommation d'espaces maximale, issue de l'application des objectifs du SRADDET, à **postes de consommation équivalents passé/futur**. Ce détail chiffré par poste répond aux enjeux de transparence et de sincérité dans la méthode de calcul retenue.

Néanmoins, les objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espaces fixés par le SRADDET n'ont pas à s'appliquer poste par poste, mais sur l'ensemble des postes encadrés par les documents locaux.

#### 4) Périmètre géographique de la notion de consommation d'espaces

Les développements urbains en extension de l'enveloppe urbaine, sur des espaces actuellement agricoles, naturels ou forestiers, entraînent de fait une consommation d'espaces.

A l'intérieur de l'enveloppe urbaine définie par les documents locaux, différents cas de figure peuvent être envisagés. Sous réserve d'une telle démonstration, certaines dents creuses pourront être considérées comme déjà urbanisées, leur utilisation n'entraînant donc pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Si le SRADDET n'impose pas de définition stricte de la notion d'enveloppe urbaine (qui là encore, est illustrée par un certain nombre d'indices jurisprudentiels), les critères ci-après proposés, et restant à préciser par les auteurs des documents d'urbanisme locaux, pourraient être étudiés pour qualifier un terrain comme dent creuse déjà urbanisée :

- La dent creuse doit être totalement, ou presque totalement, enserrée au sein de l'enveloppe urbaine.
- Et l'enveloppe urbaine doit être définie de manière resserrée, en excluant les tissus trop diffus. A titre illustratif, le nombre et la densité significatifs de constructions pourront être retenus, tout comme la qualité de la desserte en voies et réseaux.
- La taille de la dent creuse doit être limitée.

D'autres indices opportuns, observables au « cas par cas », peuvent aussi être pertinents, comme par exemple la fonctionnalité actuelle de la dent creuse (espace agricole cultivé, etc.), les trames et formes urbaines du quartier ou secteur environnant, etc.

Il est en tout cas préconisé d'estimer la consommation d'espaces maximale, issue de l'application des objectifs du SRADDET, à **périmètre géographique équivalent passé/futur**. Par ailleurs, il est recommandé, dans la mesure du possible, de préciser la répartition des objectifs de développement du territoire entre ce qui relève de l'extension urbaine consommatrice d'espaces et de la densification non-consommatrice d'espaces.



## 5) Phasage temporel

Le document local peut indiquer le phasage de la consommation d'espaces (ou de l'artificialisation des sols) qu'il souhaite pour sa programmation future, du moment qu'il réalise dans son rapport de présentation ou ses annexes un exercice de **correspondance avec les périodes décennales** fixées jusqu'en 2050 (décennies 2011-2021, 2021-2031, 2031-2041 2041-2050), pour lesquelles le SRADDET fixe des objectifs différenciés.

Il est recommandé, lorsque la date d'arrêt du document local ne coïncide pas avec les bornes temporelles décennales ci-dessus, **d'estimer/observer la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols opérée entre le début de la décennie et l'arrêt du document local**. Et ce afin d'estimer le résiduel maximal restant à urbaniser d'ici à la fin de la décennie et de définir en conséquence la trajectoire future.

Ces éléments mériteraient d'être présentés et expliqués dans le rapport de présentation ou les annexes du document local.



## Indicateurs de suivi du chapitre Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation :

- Nombre de SCoT planifiant une réduction de leur consommation d'espaces et de leur artificialisation des sols, par la mise en œuvre de modèles d'aménagement adaptés
- Nombre de SCoT définissant des zones préférentielles de renaturation / zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation
- Nombre de SCoT qui définissent leur enveloppe urbaine
- Nombre de SCoT réalisant un diagnostic « équipements, commerces et services » sur un territoire dépassant leur périmètre
- Nombre de SCoT ayant défini une hiérarchisation des points d'arrêt structurants (réseaux urbains et interurbains)
- Nombre de SCoT ayant défini des densités minimales sur les secteurs desservis en transport en commun
- Nombre de SCoT identifiant les friches principales sur leur territoire et proposant une réflexion sur leur reconversion

## Indicateurs d'évaluation du chapitre Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation :

Indicateurs	Sources potentielles
Evolution des surfaces urbanisées/artificialisées (au niveau régional, par profil de territoire, par unité de territorialisation)	Observatoire NAFU, Portail national de l'artificialisation
Evolution des espaces naturels, agricoles et forestiers vers les espaces urbanisés (au niveau régional, par profil de territoire, par unité de territorialisation)	Observatoire NAFU
Evolution des espaces urbanisés vers les espaces naturels, agricoles et forestiers (au niveau régional, par profil de territoire, par unité de territorialisation)	Observatoire NAFU
Consommation d'espaces / artificialisation des sols des projets d'envergure régionale	Observatoire NAFU, Maîtres d'ouvrage et collectivités concernées
Nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé/artificialisé	Observatoire NAFU, INSEE, Portail national de l'artificialisation
Evolution de la vacance commerciale en centre-ville et centre-bourg (donnée partielle)	Institut pour la Ville et le Commerce
Evolution de la vacance des logements	INSEE





75

Evolution de la consommation foncière liée au développement commercial calculé avec le référentiel régional d'occupation du sol	<i>Observatoire NAFU</i>
Part des résidences secondaires dans le parc de logements	<i>INSEE</i>
Part des maisons individuelles dans le parc de logements	<i>INSEE</i>
Parts modales dans les déplacements domicile-travail (à l'échelle régionale et locale)	<i>INSEE</i>



## 6.2. Cohésion et solidarités sociales et territoriales

Un corpus de **cinq règles** couvre cette thématique :

- RG6- Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.
- RG7- Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.
- RG8- Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.
- RG9- L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.
- RG10- Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme :
  - Par la préservation du foncier agricole
  - Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité

**Règle N°6 : Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>64. Mettre le partenariat et la réciprocité au cœur des relations entre territoires : alimentation, énergie, mobilité, développement économique, équipements...</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	29. Renforcer les coopérations avec les régions voisines et les territoires européens, en favorisant le soutien aux grandes continuités naturelles et culturelles
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Charte de Parc naturel régional</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>La règle demande d'identifier les complémentarités interterritoriales dans les documents de planification, pour inciter les collectivités à organiser ces mêmes complémentarités.</p> <p>L'identification et l'organisation des complémentarités territoriales présentent plusieurs intérêts :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- flécher les partenariats potentiellement bénéfiques entre territoires, et en cela constituer un levier pour le renforcement des coopérations et des échanges, dans une logique de réciprocité,</li><li>- favoriser la cohérence territoriale et en particulier mieux traiter les interfaces entre les territoires de projet (PNR, SCoT...), dans une logique d'atténuation des concurrences.</li></ul> <p><b>Les complémentarités</b> sont entendues ici sous trois acceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- correspondances entre les ressources d'un territoire et les besoins d'un autre (alimentation, mobilité, environnement, énergie, économie, tourisme, services publics, habitat, foncier, ingénierie...), pouvant donner lieu à des échanges,</li><li>- biens communs en partage entre plusieurs collectivités (eau, patrimoine, paysage...), nécessitant une gestion coordonnée,</li><li>- continuités entre deux ou plusieurs territoires, nécessitant une coordination/connexion pour que la mise en réseau soit fonctionnelle (infrastructures et services de mobilité – cf règle sur les interfaces des PDM, continuités écologiques...).</li></ul> <p>L'<b>identification</b> signifie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un état des lieux des besoins et opportunités de coopération de chaque territoire,</li><li>- une attention portée aux effets collatéraux que peuvent éventuellement entraîner les dispositions du document de planification sur les territoires voisins (pression foncière, concurrence commerciale, suréquipement...).</li></ul> <p><b>Inter-territorial</b>, à plusieurs échelles, peut s'entendre comme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- au sein du périmètre du document de planification, entre territoires intercommunaux qui le composent,</li><li>- entre le territoire portant le document de planification et les territoires extérieurs, contigus ou non, au sein de la région ou non, en fonction de la nature et de la force de l'interaction potentielle.</li></ul>



<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p>Il est recommandé dans les documents de planification de mettre en évidence les complémentarités existantes ou potentielles (ainsi que les acteurs permettant de les valoriser). La réalisation d'un chapitre sur ces complémentarités, construit en collaboration avec les territoires voisins et identifiant leurs enjeux partagés, pourrait y concourir.</p> <p>Après identification de ces complémentarités, les acteurs concernés pourront les organiser et les mettre en valeur en mobilisant notamment les outils et dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- démarche d'Interscot</li><li>- pôles métropolitains et pôles d'équilibre territorial et rural (PETR)</li><li>- syndicats mixtes</li><li>- groupements thématiques</li><li>- structures à vocation économique alliant public et/ou privé : Société Publique Locale (SPL), Société d'Economie Mixte Locale (SEML), Groupement d'Intérêt Economique (GIE)</li><li>- pacte Etat-métropole</li><li>- contrats de réciprocité</li><li>- réponse collective à un appel à projets (et groupements de commande)</li><li>- contractualisations diverses, conventions thématiques (Projet Alimentaire Territorial par exemple)</li><li>- coopérations transfrontalières</li><li>- mutualisation d'ingénierie (par exemple via une agence d'urbanisme)</li><li>- marketing territorial partagé...</li></ul>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	« <i>Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma</i> » - article R.4251-8 du CGCT

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Appui à l'ingénierie notamment dans le cadre du rôle de Personne Publique Associée
- Armature territoriale de Nouvelle-Aquitaine (Cf. note annexée à la RG n °3) et éléments de compréhension du fonctionnement des territoires proposés par les agences d'urbanisme dans l'étude annexée au présent schéma

**Règle N°7 : Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>68. Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier  66. Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>La dévitalisation des espaces centraux, dans les villes comme dans les bourgs, a pour cause principale le déplacement des hommes et des activités vers les banlieues et l'espace périurbain, facilité par l'automobile. En allant plus loin, ce développement des quartiers résidentiels, économiques et commerciaux en périphérie a participé à la désertification de certaines centralités. Afin de casser ce cercle vicieux, il convient d'identifier les dynamiques à l'œuvre, les attentes des habitants et les conditions de l'attractivité des centres-villes et centres-bourgs.</p> <p>En effet, plusieurs problématiques structurelles contribuent souvent au déficit d'attractivité et à la déshérence des centres anciens : inadaptation de l'habitat et des locaux commerciaux et coût de leur modernisation/réhabilitation, manque d'accessibilité tous modes, espaces publics et bâtis dégradés, manque d'espaces naturels...</p> <p>Les extensions urbaines doivent être limitées et les équipements, commerces, services et autres générateurs de flux doivent être localisés de façon préférentielle dans les centres (règles 1, 2, 8).</p> <p>A ces indispensables principes de relocalisation doit être associée une lecture globale, multidimensionnelle et intégrée de la vitalité des centres, qui appréhende ensemble toutes les composantes de l'attractivité et de la qualité de vie : habitat et logement, espace public, mobilités (notamment par transports collectifs) et stationnement, paysage et patrimoine, services, commerces, activité économique...</p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p>Dans la continuité de l'article L101-2 du code de l'urbanisme relatif à la revitalisation des centres-bourgs et centres-villes et des objectifs de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, il est préconisé dans les documents de planification et d'urbanisme:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De proposer une définition des centres-bourgs et centres-villes du territoire, à partir de leur armature de pôles structurants (en considérant au minimum les centres des 133 pôles animateurs d'espaces de vie du quotidien) et des quelques critères suivants :</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Un centre est le cœur décisionnel et multifonctionnel d'une agglomération urbaine ou rurale (il concentre logements – souvent de plusieurs types, commerces, services, emplois, offres de mobilité collective...). Une agglomération peut cependant comporter plusieurs centres.</i></li><li>• <i>Un centre est un lieu de rencontre, à forte charge symbolique pour les habitants du territoire dans son ensemble.</i></li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>- D'étudier (diagnostic du rapport de présentation / annexes) de manière spécifique et intégrée la vitalité de ces centres, lorsque celle-ci serait estimée déclinante.</li><li>- D'engager, à l'occasion de l'élaboration du PLU(i), un débat intercommunal sur les enjeux de dévitalisation du ou des centre(s) et les conditions de leur attractivité.</li><li>- De formuler dans leur stratégie des objectifs de revitalisation et de promouvoir en conséquence la mobilisation de dispositifs adaptés : Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH-RU), Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT), Appels à Manifestations d'Intérêt (AMI), stratégies foncières, etc.</li><li>- De développer (PLU) ou d'inciter à développer (SCoT) les outils de planification aptes à penser le devenir de ces centres, en particulier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles ou thématiques. Une OAP sectorielle permet de décliner le projet de territoire de la collectivité sur ces espaces à enjeux et ce dans une vision cohérente, spatialisée, multithématique traitant de l'aménagement du centre mais aussi de son rapport à la périphérie.</li><li>- D'utiliser le DAACL (SCoT) pour contribuer à la diversité fonctionnelle des centres, en y favorisant l'implantation d'activités commerciales et artisanales.</li><li>- De cibler dans les PLU, si nécessaire, des espaces où préserver et développer la diversité commerciale (art 151-16 code de l'urbanisme). A titre d'information, en complément des outils du PLU, l'utilisation du droit de préemption commercial est un instrument mobilisable (dans les conditions prévues à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme).</li></ul>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	« <i>Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma</i> » - article R.4251-8 du CGCT

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Règlement d'intervention revitalisation des centres villes et centres-bourgs, en complémentarité avec les politiques menées par l'Etat, les Départements, les EPCI et les communes et notamment des dispositifs d'*Opération de revitalisation de territoire*

**Règle N°8 : Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>68. Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	<p>16. Favoriser l'accès à la formation initiale et continue, à la qualification, à l'emploi et au développement des compétences sur l'ensemble du territoire</p> <p>31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier</p> <p>66. Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien</p> <p>69. Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble de la région</p> <p>70. Résorber les déserts médicaux en renforçant le maillage, l'innovation et la coopération dans l'offre de soin</p> <p>71. Développer l'accès à la culture et les coopérations culturelles entre territoires</p> <p>72. Faciliter l'activité physique et assurer l'accès au sport dans tous les territoires</p>
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>L'attractivité résidentielle et commerciale des centres s'affaiblit à mesure que les employeurs, les équipements et les services générateurs de flux s'installent ailleurs.</p> <p>Il s'agit donc, en parallèle de la règle générale n°2 (localisation du commerce), de localiser prioritairement les administrations (administrations publiques centrales, administrations publiques locales et administrations de sécurité sociale), les équipements (culturels, sportifs, d'éducation et de formation, de santé, de justice, de sécurité...) et les services au public (MSAP, tiers-lieux, offices de tourisme...) dans les espaces urbains centraux, afin de capter ces flux d'actifs et d'usagers.</p> <p>Ce principe s'adresse, en tant que norme de localisation préférentielle, aux équipements et services « structurants », ceux qui ont vocation à desservir une agglomération et/ou un territoire dans son ensemble. Autrement dit, la règle n'empêche pas l'ouverture « d'annexes » destinées à la desserte locale (maison de quartier par exemple), elle ne vise pas la réduction du maillage, mais plutôt à rendre ce maillage le plus efficace possible en l'appuyant sur les pivots que sont les centres-bourgs et centres-villes.</p>



	<p>La localisation préférentielle implique de justifier pourquoi les administrations, équipements ou services concernés ne sont pas implantés en centre-ville ou sont déplacés à sa périphérie. Par exemple, la nature inadéquate de l'équipement, le caractère inadapté et inadaptable (restructuration foncière ou immobilière irréalisable) de la morphologie du centre-ville, l'existence d'un projet de revalorisation d'un quartier prioritaire de la politique de la ville, pourront être mis en avant pour justifier de leur localisation en dehors des centres.</p> <p>Dans le cas justifié où la nature de l'équipement ou du projet contrarie cette localisation dans le centre, il est souhaité que les administrations, équipements ou services concernés soient maintenus ou implantés dans des espaces facilement accessibles en transports en commun depuis le centre-ville ou le centre-bourg, et/ou à proximité d'autres services et équipements.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p>Il est recommandé dans les documents d'urbanisme et de planification :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- De proposer une définition des centres-bourgs et centres-villes du territoire, à partir de leur armature de pôles structurants (en considérant au minimum les centres des 133 pôles animateurs d'espaces de vie du quotidien), et des quelques critères suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Un centre est le cœur décisionnel et multifonctionnel d'une agglomération urbaine ou rurale (il concentre logements – souvent de plusieurs types, commerces, services, emploi, offre de mobilité collective...). Une agglomération peut cependant comporter plusieurs centres.</i></li><li>• <i>Un centre est un lieu de rencontre, à forte charge symbolique pour les habitants du territoire dans son ensemble.</i></li></ul></li><li>- De définir dans les SCoT des objectifs aux PLU(i) visant l'implantation préférentielle des équipements et services au public dans les centres-bourgs et centres-villes identifiés comme structurants pour le territoire.</li><li>- De prévoir dans les PLU(i) une localisation des zones/emplacements et des dispositions favorables à l'implantation des équipements en centre-ville ou centre-bourg, ou à défaut dans les espaces facilement accessibles en transports collectifs depuis le centre (OAP, règlement, emplacements réservés).</li></ul> <p>Pour information, les Schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) pilotés par l'Etat et le Département, mais aussi la mise en place d'une Opération de revitalisation de territoire, peuvent venir à l'appui de la mise en œuvre de cette règle.</p>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p>« Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma » - article R.4251-8 du CGCT</p>

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- La Région, via ses politiques, notamment sa politique contractuelle, son cluster ruralité pour les communes rurales, favorise les projets d'équipements localisés dans les espaces centraux des villes et des bourgs

**Règle N°9 : L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>34. Intégrer le vieillissement de la population dans les stratégies de développement urbain (mobilité, habitat, activité économique, loisirs, santé, activité physique, lien social)</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	33. Garantir et défendre un habitat de qualité, choisi, accessible à tous les néo-aquitains en assurant une offre équilibrée entre territoires littoraux, urbains et ruraux
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>La pluralité des catégories d'âges et des profils sociaux implique des besoins également divers en matière d'habitat, de déplacements, de loisirs, d'accès au service, etc. et plus globalement en matière de cadre de vie.</p> <p>Si l'espace se doit d'être aménagé pour tous, la tendance lourde qu'est le processus de vieillissement rend d'autant plus prégnant l'objectif d'adaptation des territoires aux besoins et usages des personnes âgées, dont le nombre comme la proportion s'accroissent.</p> <p>Face à cette problématique, la création d'un cadre de vie ergonomique, agréable et accessible pour les personnes âgées, quel que soit leur niveau de dépendance, passe par plusieurs leviers à disposition des collectivités compétentes en matière d'urbanisme et d'aménagement.</p> <p>Assurer des conditions favorables au bien-vieillir dans tous les territoires, nécessite, en termes d'urbanisme, de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- répondre aux besoins (quantitatifs comme qualitatifs) de logements et d'hébergements adaptés,</li><li>- favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle dans la ville, pour lutter contre l'isolement,</li><li>- favoriser la mixité fonctionnelle, gage de proximité aux aménités qui font la qualité de vie,</li><li>- penser l'ergonomie et la sécurité de l'espace public, au-delà des seules normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Le maintien de l'activité physique des personnes âgées est un des enjeux sous-jacents.</li></ul>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p>Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document particulièrement adapté à la mise en œuvre de cette règle, mais en amont le SCoT peut se saisir opportunément de la question du vieillissement, et ce de manière transversale. Il est donc recommandé dans les SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- De réaliser un diagnostic au regard du vieillissement de la population.</li><li>- De formuler dans leur stratégie des dispositions favorables à la mixité fonctionnelle, intergénérationnelle, à l'accessibilité des équipements et</li></ul>



	<p>services, à la satisfaction de la demande en hébergements et d'une manière générale à la réponse aux besoins des personnes âgées.</p> <p>A l'appui des dispositions des SCoT et des PLH, il est recommandé pour les PLU(i) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- De considérer l'évolution de la structure par âge de la population lors de l'analyse démographique prévue dans le diagnostic (article L151-4 du code de l'urbanisme).</li><li>- De formuler des dispositions améliorant l'ergonomie de l'espace public : aménagements permettant des temps de repos, des déplacements agréables et sécurisés. Des préconisations pourront être intégrées notamment dans les orientations d'aménagement de programmation (OAP) ou à travers les outils réglementaires.</li><li>- De formuler des dispositions favorables à la mixité fonctionnelle : recherche de compacité ; localisation des hébergements dédiés aux personnes dépendantes, des équipements, des services (notamment de santé) et des commerces de proximité facilitant leur accès rapide et sécurisé par modes actifs ; maîtrise des emprises stratégiques identifiées via des emplacements réservés par exemple ; règles de diversité commerciale (au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme), etc.</li><li>- De formuler des dispositions favorables à la mixité sociale, générationnelle, et à la satisfaction de l'offre en structures d'hébergement pour personnes âgées : les outils mobilisables sont entre autres les emplacements réservés, les servitudes de mixité sociale, les règles encourageant la sous-destination de construction « hébergement » (au titre de l'article R151-37 du code de l'urbanisme)...</li></ul>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<i>« Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma »</i> - article R.4251-8 du CGCT

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Les politiques régionales, et en particulier la politique contractuelle, soutiennent le maillage en services de proximité (dont les services de santé).

**Cohésion et solidarités sociales et territoriales**

**Règle N°10 : Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme :**

- **Par la préservation du foncier agricole**
- **Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>3. Développer une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	<p>31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier</p> <p>39. Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier</p> <p>35. Développer la Nature et l'agriculture en ville et en périphérie</p> <p>64. Mettre le partenariat et la réciprocité au cœur des relations entre territoires : alimentation, énergie, mobilité, développement économique, équipements...</p>
<b>Principaux documents concernés</b>	<p><b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b></p> <p><b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b></p> <p><b>Charte de Parc naturel régional</b></p>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>Nourrir des habitants de plus en plus nombreux sur un espace dont les ressources tendent à s'amenuiser (changement climatique, artificialisation des terres arables et d'élevage...) relève du casse-tête.</p> <p>La notion d'autonomie alimentaire, véritable enjeu de sécurité, de développement économique et humain, ainsi que de transition écologique, doit alors devenir un pilier de nos projets de territoire à toutes échelles.</p> <p>Il ne s'agit pas de viser l'autarcie, qui d'une manière générale n'est ni possible ni souhaitable, mais d'améliorer progressivement la capacité de nos collectivités à satisfaire elles-mêmes une partie de leurs besoins.</p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme peuvent répondre partiellement à cet objectif puisqu'ils :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• formulent un projet de territoire transversal partagé par les collectivités parties prenantes, à partir d'un travail d'identification des besoins du territoire, en particulier des besoins agricoles,</li> </ul>



### Modalités de mise en œuvre de la règle générale

- orientent/régulent l'affectation des sols en conséquence.

Rechercher une meilleure autonomie alimentaire implique donc, à travers les leviers dont disposent les documents de planification et d'urbanisme, de préserver/développer les surfaces dédiées à la production agricole, mais aussi d'aller plus loin en incitant à la mise en place de démarches de valorisation de la ressource et de développement des circuits alimentaires de proximité.

Il est recommandé pour les SCoT de :

- Réaliser au travers d'un prisme « alimentation » (autonomie du territoire, qualité et orientation des productions, circuits de proximité) l'analyse des besoins du territoire en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique, dans le cadre du diagnostic prévu par le code de l'urbanisme (article L141-15) – Annexes.

- Mettre l'accent sur les espaces agricoles à plus forte qualité agronomique, à production orientée vers l'alimentation (notamment maraîchage), et les plus soumis à pression (ceintures maraîchères périurbaines...), lors de l'identification des espaces et sites agricoles à protéger prévue par le code de l'urbanisme (articles L141-10 et R141-6) – DOO.

Insister particulièrement sur ces types d'espaces agricoles ne doit cependant pas être entendu comme une invitation à ne pas protéger les autres espaces agricoles, d'où le point suivant.

- Promouvoir/mettre en œuvre en matière de consommation des espaces agricoles une démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC), privilégiant avant tout l'évitement – PAS, DOO.

- Promouvoir (PAS, DOO) auprès des acteurs concernés, pour les espaces identifiés comme à fort potentiel pour l'autonomie alimentaire du territoire, la mise en œuvre de dispositifs de protection et/ou de valorisation :

- Zone agricole protégée (ZAP), outil mobilisable par les communes, EPCI, ou établissements publics porteurs de SCoT ;
- Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP, PEANP, ou PAEN), outil mobilisable par les départements et les établissements publics porteurs de SCoT. Contrairement à la ZAP, il est plus qu'un simple zonage puisqu'il contient un programme d'actions (article L113-15 et suivants Code de l'urbanisme) ;
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), outil des PLU qui peut, le cas échéant (intéressant dans certains secteurs d'aménagement urbain), prévoir le maintien des espaces cultivés situés dans son périmètre.

- Promouvoir (PAS, DOO) au niveau du territoire la mise en place de stratégies et de gouvernances alimentaires locales ambitieuses, comme les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), visant à développer les circuits courts et les circuits de proximité.

Il est recommandé pour les PLU/PLUi de décliner et mettre en œuvre les principes exposés plus haut pour les SCoT (approche « alimentation » dans le diagnostic, préservation des espaces agricoles en particulier ceux à plus fort potentiel, démarche ERC, promotion d'autres dispositifs de





	<p>préservation/valorisation, intégration le cas échéant de la problématique agricole et alimentaire dans les OAP...).</p> <p>Il est recommandé pour les chartes de PNR de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Considérer l'enjeu alimentaire dans leur diagnostic,</li><li>- Formuler en conséquence des orientations et mesures visant une valorisation locale des ressources agricoles (développement des circuits alimentaires courts et de proximité).</li></ul>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p>« Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma » - article R.4251-8 du CGCT</p>

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Plusieurs actions menées par la Région dans le cadre de la feuille de route régionale *Agriculture, Alimentation et Territoires*, dans le cadre de sa politique contractuelle (notamment soutien aux Projets Alimentaires Territoriaux), et enfin dans le cadre de la stratégie foncière régionale (chartes de préservation du foncier agricole).

**Indicateurs de suivi** du chapitre Cohésion et solidarités sociales et territoriales:

- Nombre de SCoT et de PNR intégrant des enjeux d'interterritorialité
- Nombre de SCoT intégrant les enjeux de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs
- Nombre de SCoT promouvant des OAP sectorielles centres-villes ou centres-bourgs
- Nombre de SCoT définissant les espaces de centres-villes / centres-bourgs
- Nombre de SCoT formulant des objectifs de localisation préférentielle des équipements et services structurants en centre-ville / centre-bourg
- Nombre de SCoT intégrant l'enjeu de l'adaptation au vieillissement démographique
- Nombre de SCoT et de PNR intégrant l'enjeu de l'autonomie alimentaire

**Indicateurs d'évaluation** du chapitre Cohésion et solidarités sociales et territoriales:

Indicateurs	Sources potentielles
Evolution de la vacance des logements en centre-ville/centre-bourg (donnée partielle)	DGFIP, INSEE
Evolution de la vacance commerciale en centre-ville/centre-bourg (donnée partielle)	Institut pour la ville et le commerce
Evolution de la capacité d'accueil (tous types) des personnes âgées	DREES, INSEE
Temps d'accès moyen aux services de la vie courante	INSEE, Région
Evolution de la surface agricole utilisée	Agrete
Evolution du nombre de Projets Alimentaires Territoriaux	DRAAF-Agrete
Part des exploitations commercialisant en circuit court	Agrete



### 6.3. Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports

Un corpus de **onze règles** couvre cette thématique :

- RG11- Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.
- RG12- Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.
- RG13- Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.
- RG14- Dans le cas de Plans de mobilité (PDM) limitrophes, chacun des PDM veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.
- RG15- L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.
- RG16- Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.
- RG17- Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.
- RG18- Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.
- RG19- Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.
- RG20- Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.
- RG21- Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivants : *[Liste complète]*



**Règle N°11 : Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>74. Réinventer les gares et les pôles d'échanges</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo 73. Consolider la gouvernance et la coopération pour une offre de mobilité « sans couture » 27. Résorber le nœud routier de la métropole bordelaise
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Plan de mobilité (PDM)</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>Les pratiques intermodales se rapportent à l'utilisation de plusieurs modes de transport distincts au cours d'un même déplacement. Cette pratique peut être facilitée par l'articulation d'offres de transports multimodales au sein d'interfaces appelées pôles d'échanges multimodaux (PEM).</p> <p>Un pôle d'échanges multimodal est un lieu de convergence d'offres de transport ou de stationnement qui vise à faciliter les pratiques intermodales, c'est-à-dire les correspondances entre différents modes de transport de voyageurs. Les pôles d'échanges peuvent assurer, par leur insertion urbaine, un rôle d'interface entre la ville et son réseau de transport.</p> <p>Pour permettre aux modes de déplacements alternatifs à l'automobile d'être plus attractif et efficaces, la création, le maintien ou le développement des capacités d'accueil (nombre de quais, nombre de places de stationnement...) des PEM est primordiale.</p> <p>Pour cela, il est nécessaire d'identifier et de préserver le foncier dédié à cette fonction et à ses accès, notamment en milieu urbain où la pression foncière est forte et où une localisation stratégique des PEM est indispensable à leur bon fonctionnement et à leur attractivité.</p> <p>Dans les secteurs les plus contraints, l'intensification urbaine et la mixité des usages seront recherchés.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p>Il est recommandé dans les SCoT</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de réaliser un état des lieux des pôles d'échanges multimodaux structurants du territoire,</li><li>- de fixer, pour chacun de ces pôles, un objectif de maintien ou de développement de ses capacités d'accueil,</li><li>- d'envisager, si nécessaire, les créations de pôles d'échanges nouveaux.</li></ul> <p>Il est recommandé dans les PLU(i) :</p>





	<ul style="list-style-type: none"><li>- de réaliser un état des lieux des pôles d'échanges multimodaux du territoire et leur hiérarchisation,</li><li>- de traduire, pour chacun de ces pôles, les objectifs de maintien ou de développement de leurs capacités d'accueil et d'inscrire, si nécessaire, les créations de pôles d'échanges nouveaux,</li><li>- de formaliser, dans le règlement graphique ou dans des OAP, les espaces déjà dédiés au PEM et les espaces nécessaires à leur développement projeté, par l'usage d'emplacements réservés si nécessaire.</li></ul> <p>Il est recommandé, dans les Plans de mobilité (PDM) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de réaliser un état des lieux des pôles d'échanges multimodaux du territoire,</li><li>- de fixer, pour chacun de ces pôles, un objectif de maintien ou de développement de ses capacités d'accueil,</li><li>- d'envisager, si nécessaire, les créations de pôles d'échanges nouveaux.</li></ul>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<i>« Identification des aménagements nécessaires à la mise en œuvre des connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacements, en particulier les modes non polluants »</i> article R.4251-9 du CGCT

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Règlement d'Intervention de la Région portant sur l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux en gare TER, voté le 10 avril 2017.
- Futur schéma directeur des PEM, associant la Région, les AOM et le syndicat mixte « Nouvelle-Aquitaine Mobilités »



## Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports

92

**Règle N°12 : Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>73. Consolider la gouvernance et la coopération pour une offre de mobilité « sans couture »</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Plan de mobilité (PDM), PLUi tenant lieu de PDM</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>Les outils billettiques et l'information voyageurs (matérielle et numérique, horaires prévus et temps réel) sont des éléments essentiels pour faciliter l'usage des transports collectifs, quels que soient les réseaux : TER, cars interurbains, réseaux urbains... Le syndicat mixte « Nouvelle Aquitaine Mobilité », créé en juillet 2017, a pour mission de définir des outils et principes communs pour assurer la cohérence des réseaux.</p> <p>Il pilote notamment l'interopérabilité billettique, le référentiel multimodal régional ainsi que le système d'information multimodale Modalis.fr.</p> <p>La mise en place d'outils techniques communs aux différents réseaux doit notamment permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'héberger plusieurs titres de transport sur un support unique (TER et bus par exemple),</li><li>- de mettre en place des abonnements combinés (TER+bus par exemple),</li><li>- de fournir des informations multimodales « porte-à-porte » aux voyageurs...</li></ul> <p>Cette règle n'impose pas aux AOM d'adhérer au syndicat mixte « Nouvelle-Aquitaine Mobilités ».</p> <p>Cette règle ne concerne de fait que les territoires couverts par une Autorité Organisatrice de la Mobilité.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p>Les PDM peuvent intégrer cette règle dans leur partie relative à « l'organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements [...] » (Article L1214-2 du Code des Transports). Ils peuvent notamment y démontrer la compatibilité de leurs outils actuels ou projetés, ou justifier de l'impossibilité d'y arriver.</p> <p>Dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDM, cette règle peut figurer dans la rédaction du Programme d'Orientation et d'Actions dédié (Article L151-48 du code de l'urbanisme).</p>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p>« Mesures de nature à assurer une information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transports, à permettre la mise en place de tarifs donnant accès à</p>





*plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants » - Art. R.4251-9 du CGCT*

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Charte Modalis : référentiel en matière de billettique interopérable établie par le Syndicat « Nouvelle-Aquitaine Mobilités »
- Accompagnement des AOM membres par le syndicat « Nouvelle-Aquitaine Mobilités », syndicat Mixte d'Intermodalité de Nouvelle-Aquitaine



## Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports

**Règle N°13 : Les réseaux de transports publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	73. Consolider la gouvernance et la coopération pour une offre de mobilité « sans couture » 74. Réinventer les gares et pôles d'échanges 22. Maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire sur tous les territoires, favoriser le transfert modal
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Plan de mobilité (PDM)</b> <b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>Par cette règle, il s'agit d'organiser les réseaux urbains en cohérence avec le réseau structurant régional, en veillant à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La complémentarité du maillage des lignes régionales et locales<ul style="list-style-type: none"><li>• en limitant les services identiques,</li><li>• en proposant un rabattement sur les réseaux structurants si cela est pertinent.</li></ul></li><li>• L'organisation des connexions entre les lignes :<ul style="list-style-type: none"><li>• en établissant des principes de coordination des horaires,</li><li>• en aménageant des pôles d'échanges aux points d'interconnexions.</li></ul></li></ul> <p>Cette articulation des transports est élaborée en concertation entre autorités organisatrices de la mobilité locales et Région, en liaison avec le syndicat mixte Nouvelle Aquitaine Mobilités. Elle est effectuée en tenant compte du contexte et des besoins locaux.</p> <p>Le réseau structurant régional est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>des lignes ferroviaires nationales et régionales,</i></li><li>• <i>pour les lignes routières : des 3 premiers niveaux établis par le plan de transport routier voté en avril 2019 : lignes de type « cars à haut niveau de service », périurbaines, et structurantes. La mise en œuvre de ce plan étant progressive, les services du transport routier de la Région doivent être associés pour préciser les lignes concernées.</i></li></ul> <p>Cette règle ne concerne de fait que les territoires couverts par une Autorité Organisatrice de la Mobilité.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	Dans le PDM, il est recommandé d'intégrer cette règle dans le cadre de la partie relative au « développement des transports collectifs ». (Article L1214-2 du Code des Transports).



	<p>Le PDM peut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- réaliser un état des lieux des lignes régionales structurantes desservant le territoire en s'appuyant sur les documents et services de la Région,</li><li>- présenter et justifier les choix de connexions réalisés entre le réseau régional et le réseau local.</li></ul> <p>Dans le SCoT, il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- réaliser un état des lieux des lignes régionales structurantes desservant le territoire en s'appuyant sur les documents et services de la Région,</li><li>- définir les grands principes de connexion/articulation entre les réseaux régionaux et locaux.</li></ul> <p>Dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDM, cette règle est intégrée dans la rédaction du Programme d'Orientation et d'Actions dédié (Article L151-48 du code de l'urbanisme).</p>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<i>« Les mesures de nature à favoriser la cohérence des services de transport public et de mobilité »</i> Art. R.4251-9 du CGCT

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Engagement d'une concertation entre autorités organisatrices dans le cadre du syndicat mixte « Nouvelle-Aquitaine Mobilités ». Le syndicat mixte a notamment pour compétence obligatoire la coordination des services organisés par chacun de ses membres. Dans ce cadre, il réalise l'étude « Mobilités 2030 ».
- Plan de transport routier 2020-2030 voté en avril 2019
- RER métropolitain voté en décembre 2018 : par délibération du 17 et 21 décembre 2018, Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle Aquitaine ont adopté une feuille de route pour la création d'un RER métropolitain avec un plan d'actions phasé à 2028 intégrant un volet routier (réseau de cars express) et un volet ferroviaire sur l'étoile Saint Mariens – Langon – Arcachon – Libourne. Afin de réaliser ce Réseau Express Régional Métropolitain, Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle Aquitaine ont acté une mobilisation financière conjointe.
- La Région souhaite conclure, à l'échelle de bassins de mobilités définis en concertation, des contrats de mobilité avec les AOM, les syndicats mixtes de transports, les départements et les gestionnaires de gares de voyageurs ou de pôles d'échanges multimodaux, notamment sur l'aire urbaine de Bordeaux, en intégrant le RER métropolitain ayant fait l'objet d'une feuille de route commune adoptée fin 2018 . Le contrat définit les modalités de l'action commune des AOM.
- Tarification votée en mars et avril 2019
- Convention SNCF votée en avril 2019



## Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports

96

**Règle N°14 : Dans le cas de Plans de mobilité (PDM) limitrophes, chacun des PDM veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>73. Consolider la gouvernance et la coopération pour une offre de mobilité « sans couture »</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo 64. Mettre le partenariat et la réciprocité au cœur des relations entre territoires : alimentation, énergie, mobilité, développement économique, équipements...
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Plan de mobilité (PDM)</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	Lors de la réalisation ou de la révision des plans de mobilité (PDM), les politiques de transport des territoires limitrophes ne sont pas systématiquement prises en compte alors même que les pratiques des usagers ne se limitent pas aux frontières administratives.  Afin de proposer des politiques de transports en cohérence, un diagnostic des interfaces est à mener. Ce dernier vise à : <ul style="list-style-type: none"><li>- supprimer les éventuelles incohérences dans l'organisation de la mobilité locale,</li><li>- faire émerger des actions partagées par les deux structures porteuses de PDM, dans la perspective d'une meilleure cohérence entre les services.</li></ul>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	Si les territoires sont inclus dans un SCoT, le DOO doit fixer « les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile » pour une meilleure cohérence à son échelle (Article L141-7 CU). Dans ces grandes orientations, peuvent être attendus des éléments relatifs à la gestion des interfaces entre territoires organisateurs de la mobilité.  Pour les PDM, il est recommandé d'intégrer une partie spécifique relative à ces interfaces dans le diagnostic de territoire et dans le projet. Les éléments suivants peuvent notamment être identifiés : <ul style="list-style-type: none"><li>- flux existants entre les deux territoires,</li><li>- projets structurants en limite du territoire limitrophe, pouvant avoir un impact sur les flux entre les deux territoires,</li><li>- services de mobilité du territoire voisin situés à proximité de la frontière et pouvant présenter un potentiel de travail commun,</li><li>- tarification, billettique.</li></ul>
<b>Application territoriale spécifique</b>	Autorités Organisatrices de Mobilité ayant une frontière commune



97

**Cadre légal ou réglementaire de la règle générale**

*« Les mesures de nature à favoriser la cohérence des services de transport public et de mobilité et la cohérence infrarégionale des plans de mobilité limitrophes » Art. R.4251-9 du CGCT*

### **Mesures d'accompagnement proposées par la Région**

- Futur schéma directeur des PEM, associant la Région, les AOM et le syndicat mixte « Nouvelle-Aquitaine Mobilités »



**Règle N°15 : L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>75. Mettre en œuvre un panel de solutions de mobilité sur l'ensemble du territoire régional et en particulier sur les territoires fragiles mal desservis</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	7. Développer des destinations touristiques durables avec les acteurs locaux 8. Favoriser un maillage de l'offre touristique sur l'ensemble du territoire et conforter les sites touristiques à forte fréquentation par un aménagement durable
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan de mobilité (PDM)</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>L'accessibilité des sites touristiques et la mobilité des visiteurs dans les territoires représentent aujourd'hui des enjeux majeurs pour l'attractivité et le développement durable des destinations.</p> <p>Or, selon une enquête Pays Basque et Landes sud, menée en 2015 par l'Agence d'urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP), 83 % des touristes utilisent la voiture pour visiter la région.</p> <p>La forte dépendance des touristes à l'égard de la voiture individuelle contribue à l'aggravation des nuisances générées par la circulation automobile : saturation importante et chronique des réseaux routiers d'accès aux zones touristiques, en particulier en période estivale, émissions de polluants et de gaz à effet de serre, problématiques de stationnement, nuisances sonores et visuelles...</p> <p>Un grand nombre de sites touristiques majeurs – gratuits comme payants – ne sont pas desservis par une offre alternative à l'automobile (modes collectifs, modes actifs). L'échelon local est adapté pour identifier les sites et évaluer la pertinence, la faisabilité du développement d'une offre alternative, son type, sa saisonnalité éventuelle. Cette identification doit permettre ensuite de lancer une réflexion sur des éventuels produits tarifaires combinés de cette offre avec l'activité touristique afin d'inciter à l'usage de ces modes de transport.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p>Dans les SCoT, il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de définir les sites touristiques majeurs du territoire,</li><li>- de décrire leurs niveaux de dessertes actuelles (automobile, modes collectifs, modes actifs),</li><li>- d'y évaluer le potentiel à développer des alternatives à la voiture individuelle.</li></ul> <p>Dans les PDM, il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de définir les sites touristiques majeurs du territoire,</li><li>- de décrire leurs niveaux de dessertes actuelles (automobile, modes collectifs, modes actifs),</li><li>- d'y évaluer le potentiel et les possibilités à développer des alternatives à la voiture individuelle.</li></ul>



### **Mesures d'accompagnement proposées par la Région**

- Schéma régional des véloroutes et voies vertes en cours d'élaboration
- Mise en place et développement de services saisonniers régionaux (lignes estivales vers le littoral, le lac de Vassivière, hivernales vers les stations de ski), avec des tarifs adaptés



## Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports

100

**Règle N°16 : Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>75. Mettre en œuvre un panel de solutions de mobilité sur l'ensemble du territoire régional et en particulier sur les territoires fragiles mal desservis</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	18. Développer les innovations dans les transports et la mobilité : véhicules autonomes, drones, fluvial, logistique urbaine innovante, innovations organisationnelles... 24. Offrir aux territoires une desserte aérienne adaptée et optimisée, en visant à la réduction des nuisances et des émissions de gaz à effet de serre, et l'innovation 45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo 73. Consolider la gouvernance et la coopération pour une offre de mobilité « sans couture »
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Plan de mobilité (PDM)</b> <b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	Les nouvelles offres de mobilités « privées » répondent à des besoins pour lesquelles, pour des raisons d'efficacité ou de maîtrise des coûts, les offres de transports publics peuvent être moins pertinentes. Covoiturage, autopartage, vélos et trottinettes en free floating (libre-service sans station), services routiers librement organisés, plateformes de mobilité, etc. se développent et participent, en multipliant et diffusant les alternatives à la voiture individuelle, aux objectifs d'une mobilité plus durable. La présente règle vise à inviter les collectivités à intégrer dans leurs réflexions sur la mobilité la diversité des offres « privées » et, si cela s'avère pertinent pour le territoire, d'accompagner leur développement, en complémentarité et articulation de leurs propres offres de transports. Que les services de mobilités dépendent, ou non, des autorités organisatrices, la priorité doit être donnée à ceux qui respectent ou tendent vers des pratiques durables. Il s'agit de l'accès aux transports collectifs, notamment ferroviaires, aux modes partagés (covoiturage, autopartage), aux modes actifs, à certains types de transports routiers (électriques, hybrides, hydrogènes...) et à certains types de transports aériens (électriques, hybrides, aérodynamiques...).
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	Dans les PDM, il est recommandé de consacrer une partie aux mobilités qui ne sont pas de la responsabilité obligatoire de la collectivité de référence, dont – a minima – le covoiturage, l'autopartage, les services routiers librement organisés.





	<p>Ils peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- en dresser un diagnostic (services proposés, fonctionnement, points de prise en charge, zones couvertes),</li><li>- identifier les potentiels de complémentarité avec leurs propres services,</li><li>- mettre en avant les éventuelles adaptations réalisées (par exemple, desserte par le réseau urbain, d'un point d'arrêt excentré d'un service routier librement organisé).</li></ul> <p>Dans les SCoT, il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dresser un état des lieux des offres dites « privées » desservant les territoires (services proposés, fonctionnement, points de prise en charge, zones couvertes),</li><li>- identifier les potentiels de complémentarités avec les projets du territoire en matière de mobilité, d'urbanisme,</li><li>- mettre en avant les éventuelles adaptations réalisées en vue du développement de ce type de services (par exemple, réalisation d'une aire de covoiturage).</li></ul> <p>Dans les PLU(i), il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dresser un état des lieux des offres dites « privées » desservant le territoire (services proposés, fonctionnement, points de prise en charge, zones couvertes),</li><li>- identifier les potentiels de complémentarités avec les projets du territoire en matière de mobilité, d'urbanisme,</li><li>- mettre en avant les éventuelles adaptations réalisées en vue du développement de ce type de services (par exemple, réalisation d'une aire de covoiturage, modification du règlement concernant le stationnement).</li></ul> <p>Dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDM, cette règle est intégrée dans la rédaction du POA et des OAP sectorielles et thématiques s'il y a lieu.</p>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<i>« Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma » - article R.4251-8 du CGCT</i>

## Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Le Système d'Information Multimodal régional, initié par la Région et porté par le syndicat mixte intermodal « Nouvelle-Aquitaine Mobilités » crée en juillet 2018 recherche l'intégration de tous les services de mobilité. Il diffuse notamment l'offre des principales plateformes de covoiturage, au même titre que les offres en transport collectif.



## Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports

102

**Règle N°17 : Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	27. Résorber le nœud routier de la métropole bordelaise 18. Développer les innovations dans les transports et la mobilité : véhicules autonomes, drones, fluvial, logistique urbaine innovante, innovations organisationnelles...
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Plan de mobilité (PDM)</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>L'attractivité des modes alternatifs à la voiture solo dépend notamment de leur capacité à la concurrencer efficacement, tant en coûts qu'en temps de parcours.</p> <p>Pour garantir ces derniers, les infrastructures dédiées sont une solution à privilégier dans les zones où la congestion routière, notamment aux heures de pointe, entraîne l'allongement des temps de parcours.</p> <p>Cette règle vise donc à envisager, sur les axes structurants congestionnés où cela est possible, l'affectation de voies aux modes alternatifs à l'autosolisme, et en premier lieu, les transports collectifs, et à permettre l'expérimentation des voies réservées au covoiturage.</p> <p>Les zones congestionnées sont des secteurs où la circulation est dense et régulièrement ralentie, notamment en période de pointe journalière (hors week-end, hors vacances scolaires). Le seul trafic routier ne peut suffire à définir cette zone, la morphologie des voies de circulation et des carrefours étant aussi une variable importante. La définition précise de ces zones est laissée à l'appréciation du territoire.</p> <p>La garantie du temps de parcours ainsi obtenue est un levier d'attractivité à même de générer un report modal de la voiture particulière vers ces modes alternatifs.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p>Il est recommandé dans les SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de définir les axes structurants du territoire et les zones congestionnées,</li><li>- d'établir des prescriptions ou des recommandations quant à leurs aménagements en incitant à l'étude de voies réservées au transport en commun ou à des expérimentations en matière de covoiturage.</li></ul> <p>Il est recommandé, dans les PDM :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'établir la liste des axes structurants du territoire, et des zones congestionnées,</li></ul>



103

	<ul style="list-style-type: none"><li>- d'analyser l'intérêt d'affecter une voie aux transports collectifs sur chacun des axes : présence d'une ligne de transport sur cet axe, présence d'une ligne parallèle efficace,</li><li>- d'analyser, pour les axes où cela s'avérerait pertinent, la faisabilité technique sommaire d'un tel aménagement.</li></ul> <p>Dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDM, cette règle peut être prise en compte dans la rédaction du POA, et des OAP sectorielles et thématiques s'il y a lieu.</p>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<i>« Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma » - article R.4251-8 du CGCT</i>



## Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports

104

**Règle N°18 : Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>10. Favoriser le tourisme d'itinérance par un maillage d'itinéraires doux à l'échelle régionale</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	7. Développer des destinations touristiques durables avec les acteurs locaux 45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Plan de mobilité (PDM)</b> <b>Charte de Parc naturel régional</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>Les mobilités actives sont l'ensemble des modes de déplacements où la force motrice humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée. Elles comprennent notamment la marche, le vélo et le vélo à assistance électrique.</p> <p>Le potentiel de développement des mobilités actives dans les déplacements quotidiens est aujourd'hui un constat partagé. Les enjeux sont environnementaux, sanitaires et économiques.</p> <p>Les usages restent toutefois aujourd'hui limités, par manque d'itinéraires sécurisés et plus largement de facilitation des pratiques de mobilité active. Le développement de ces modes passera notamment par l'établissement de réseaux et d'itinéraires signalés, pouvant constituer le support de pratiques de loisirs et touristiques comme de déplacements quotidiens.</p> <p>Cette règle vise à développer la planification des infrastructures favorables aux piétons et aux cyclistes en encourageant l'intégration de la thématique dans les documents d'urbanisme et de planification.</p> <p>Cette règle ne préjuge pas des itinéraires ou des aménagements à envisager, qui tiennent de l'expertise locale. En revanche, la prise en compte des schémas supérieurs : itinéraires cyclables et pédestres départementaux, régionaux, nationaux et européens, est indispensable.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p>Dans les SCoT, il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'intégrer les schémas cyclables d'échelle supérieure : Schéma national Véloroutes Voies vertes, Schéma Régional Véloroutes Voies Vertes, Schémas départementaux,</li><li>- d'envisager les itinéraires structurants complémentaires si cela est jugé pertinent.</li></ul> <p>Les SCoT peuvent proposer aux PLU de réaliser des OAP thématiques « mobilités actives ».</p>





	<p>Dans les PLU, il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'intégrer les schémas cyclables d'échelle supérieure : Schéma national Véloroutes Voies vertes, Schéma Régional Véloroutes Voies Vertes, Schémas départementaux,</li><li>- d'envisager les itinéraires locaux complémentaires si cela est jugé pertinent,</li><li>- de réaliser une OAP dédiée aux mobilités actives,</li><li>- d'identifier, quand cela est possible, les réserves foncières nécessaires au développement des itinéraires envisagés.</li></ul> <p>Dans les PDM, il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'intégrer les schémas cyclables d'échelle supérieure : Schéma national Véloroutes Voies vertes, Schéma Régional Véloroutes Voies Vertes, Schémas départementaux,</li><li>- d'envisager les itinéraires locaux complémentaires si cela est jugé pertinent.</li></ul>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p>« Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma » - article R.4251-8 du CGCT</p>

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- La Région met en œuvre son schéma régional Véloroutes Voies Vertes



## Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports

106

**Règle N°19 : Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	73. Consolider la gouvernance et la coopération pour une offre de mobilité « sans couture » 74. Réinventer les gares et pôles d'échanges
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Plan de mobilité (PDM)</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>Outre l'intensification urbaine qui permet de limiter les distances parcourues, l'essor des modes actifs* au quotidien passe également par l'amélioration des conditions de déplacement grâce à des itinéraires pratiques, sûrs et agréables.</p> <p>La réalisation de zones 30 et zones de rencontre** participe à l'apaisement des voies de circulation en réduisant les différentiels de vitesses et contribue au développement des modes actifs.</p> <p>A proximité des PEM et des établissements publics ces zones doivent faciliter le rabattement des voyageurs, à pied ou à vélo pour les « derniers kilomètres ».</p> <p>* Les mobilités actives sont l'ensemble des modes de déplacements où la force motrice humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée. Elles comprennent notamment la marche, le vélo et le vélo à assistance électrique.</p> <p>**Selon l'article R. 110-2 du code de la route :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Une zone de rencontre est une « section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes [...], sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »</li><li>- Une zone 30 : « section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes [...], sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »</li></ul>





<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p>Dans les PDM, il est recommandé d'intégrer une réflexion sur les vitesses maximales autorisées sur la voirie communautaire, avec pour objectifs l'amélioration de la sécurité et le développement des modes doux pour accéder aux PEM et aux équipements publics majeurs.</p> <p>Celle-ci peut notamment s'appuyer sur une identification des potentiels basée notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la localisation des PEM,</li><li>- la localisation des équipements publics majeurs,</li><li>- la hiérarchisation de la voirie,</li><li>- les trafics automobiles et modes actifs.</li></ul> <p>Le pouvoir de police étant de la responsabilité communale, le PDM constitue une force de proposition à destination des communes.</p> <p>Les SCoT et les PLU peuvent accompagner cette règle, en intégrant une réflexion sur l'apaisement des circulations sur les voies structurantes du territoire, ou encore sur la requalification des zones fortement routières en boulevards urbains (baisse de la vitesse, voies réservées, pistes cyclables, etc.).</p> <p>Dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDM, cette règle peut être prise en compte dans la rédaction du POA, des OAP sectorielles, et de l'OAP thématique s'il y a lieu.</p>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p>« Les modalités de coordination de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, relatives aux pôles d'échanges stratégiques entrant dans le champs de l'article L. 3114-1 du code des transport, ainsi que l'identification des aménagements nécessaires à la mise en œuvre des connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacements, en particulier les modes non polluants » -article R.4251-9 du CGCT</p>

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Mise en œuvre du schéma régional Véloroutes Voies Vertes
- Mise en œuvre du règlement d'intervention régional sur l'aménagement des gares et des pôles d'échanges multimodaux pour y favoriser le stationnement des vélos



## Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports

**Règle N°20 : Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routièrès, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>47. Structurer le développement des activités logistiques en recherchant l'équilibre territorial, la décarbonation du transport, la qualité environnementale des projets ; en privilégiant les localisations permettant le report modal vers le ferroviaire, le maritime et le fluvial et l'implantation sur des sites déjà urbanisés/artificialisés</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	48. Réduire les trafics poids lourds en transit international par des itinéraires privilégiés ou obligatoires, péages, autoroutes ferroviaires, autoroutes de la mer, etc.  25. Développer une stratégie portuaire coordonnée
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Plan de mobilité (PDM)</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>Le transport de marchandises et la logistique recouvrent des enjeux environnementaux, d'aménagement et d'urbanisme au croisement des impératifs économiques des entreprises et des problématiques des collectivités.</p> <p>Face aux nuisances générées par un transport routier omniprésent dans notre région, il est impératif de développer d'une part, le report modal sur les longues distances (transport ferroviaire, transport maritime) et, d'autre part, la logistique du « dernier kilomètre » en zone urbaine.</p> <p>Pour la longue distance, les plateformes multimodales (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises) constituent les infrastructures indispensables au report modal des marchandises de la route vers le fer et le maritime. Mais en zone urbaine, la mise en place d'une chaîne logistique optimisée (traitement, livraison au destinataire final, gestion des flux retours) nécessite aussi des emplacements stratégiques.</p> <p>Il importe de préserver l'activité mais aussi les possibilités de développement de ces sites dans les espaces à forte pression foncière (conflits d'usage entre zones portuaires, emprises et fonciers ferroviaires en zone urbaine). Cela passe par la préservation du foncier nécessaire mais aussi des accès – tant ferroviaires que routiers de ces zones de façon à ce que leur bon fonctionnement ne soit pas entravé.</p> <p>La présente règle vise à identifier, dans les documents d'urbanisme et de planification, les sites stratégiques des territoires dans le domaine du transport de marchandises et de la logistique urbaine ainsi que les emprises</p>





	<p>qui y sont associées. Elle vise également à prendre en compte les enjeux d'accessibilité ferroviaire et routière de ces sites de façon à préserver le foncier nécessaire au maintien et/ou au développement des sites participant au développement d'un transport de marchandises plus vertueux : ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p>Il est recommandé dans les SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de réaliser un état des lieux des sites stratégiques liés au transport de marchandises et à la logistique urbaine et de leur accessibilité tous modes,</li><li>- de permettre le maintien ou le développement des capacités sur ces espaces et d'en préserver les accès tous modes : voies ferrées, tonnages, gabarits.</li></ul> <p>Il est recommandé dans les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de réaliser un état des lieux des sites stratégiques et de leur accessibilité tous modes,</li><li>- de formaliser, dans le règlement graphique, les espaces déjà dédiés à ces fonctions, et les espaces nécessaires à leur développement projeté.</li></ul> <p>Il est possible de réaliser des OAP sur les secteurs identifiés comme « à développer ».</p> <p>Il est recommandé, dans les PDM :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de réaliser un état des lieux des sites stratégiques et de leur accessibilité tous modes,</li><li>- de maintenir ou de développer les capacités de ces sites et d'en préserver les accès tous modes (voies ferrées, tonnages, gabarits).</li></ul> <p>Dans le cas d'un PLUI tenant lieu de PDM, cette règle peut être prise en compte dans la rédaction du POA et des OAP sectorielles et thématiques s'il y a lieu.</p>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p>« Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma » - article R.4251-8 du CGCT</p>

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Accompagnement technique et financier au cas par cas des porteurs de projets



## **Règle N°21 : Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivants :**

### 1 – Axes routiers structurants

RD137 : Limite département Charente Maritime – intersection N11 (La Rochelle) : 17,1 km  
RD 137 : Intersection RD939 (Aytré) - Intersection A837 (Rochefort) : 23,1 km  
RD932 : Intersection A65 – Intersection RD634 (Mont de Marsan) : 10,5 km  
RD824 : Intersection RD834 (Mont de Marsan) – Intersection A63 : 64,1 km

### 2 – Axes routiers structurants complémentaires

RD733 : Intersection A837 (Rochefort) – Intersection RD25 (Royan) : 42,9 km  
RD948 : Intersection RD611 (Niort) – Intersection D950 (Melle) : 27,1 km  
RD948 : Intersection RD950 (Melle) – Limite département Deux-Sèvres : 29,6 km  
RD148 : Limite département Deux-Sèvres – Limite département Vienne : 33,9 km  
RD948 : limite département Vienne – Intersection RD941 : 27,3 km

### 3 – Axes routiers structurants répondant à une logique de désenclavement

RD941 : Intersection A20 (Limoges) – Intersection RD940 (Pontarion) : 57,8 km  
RD941 : Intersection RD940 (Pontarion) – 2<sup>e</sup> intersection RD982 (Rozeille) : 33,9 km  
RD940 : Intersection RD941 (Pontarion) – Intersection RN145 (Guéret) : 21,9 km  
RD982 : Intersection RD941 (Aubusson) – intersection RD 1089 (Ussel) : 54,5 km  
RD939 : Intersection RD1000 (Soyaux) – Intersection RD8 (Périgueux) : 79,1 km  
RD1215 : Pointe du Médoc – Intersection A630 (Bordeaux) : 99,5 km  
RD936 : Intersection RN230 (Bordeaux) – Intersection RN21 (Bergerac) : 85,2 km  
RD660-RD29-RD28-RD25-RD703 : Intersection RN21 (Bergerac) – Limite département Dordogne : 89,6 km

### 4 – Axes routiers d'aménagement du territoire

RD938 : Limite département Deux-Sèvres – Intersection RN149 (Parthenay) : 50,1 km  
RD743 : Intersection RN149 (Parthenay) – Intersection RD648 (Niort) : 41,0 km  
RD347 : Limite Département Vienne – Intersection RN149 (Migné-Auxances) : 64,0 km  
RD951 : Intersection RN147 (Poitiers) – Limite Département Vienne : 47,2 km  
RD940 : Limite département Creuse – Intersection RN145 (Guéret) : 34,4 km  
RD942 : Intersection RD940 (Guéret) – Intersection RD 990 (Saint Maixant) : 36,3 km  
RD997 : Limite département Creuse – Intersection RN145 : 29,6 km  
RD990 : Intersection RN145 – Intersection RD941 (Aubusson) : 30,7 km  
RD941 : Intersection RD990 (Aubusson) – Limite Département Creuse : 28,2 km  
RN520-RD2000 : Intersection RN147 (Couzeix) – Intersection RN21 (Aixe sur Vienne) : 17,1 km  
RD704 : Intersection A20 (Limoges) – Intersection RD901 (Saint Yrieix La Perche) : 35,0 km  
RD19 : Intersection RD704 (Saint Yrieix La Perche) – Intersection A20 (Pierre Buffière) : 24,6 km  
RD979 : Intersection RD947 (Limoges) – Intersection RD940 (Eymoutiers) : 40,6 km  
RD1120 : Intersection A20 (Uzerche) – Intersection A89 : 18,2 km  
RD1120 : Intersection A89 – Limite département Corrèze : 60,9 km  
RD1089 : Intersection RD1120 (Tulle) - Intersection A20 : 27,4 km  
RD901 : Intersection A89 – Intersection RD148 (Varetz) : 2,6 km  
RD735 : Pont île de Ré : 3,7 km  
RD939 : Intersection RN137 (Aytré) – Intersection A10 (La Vergne) : 51,5 km  
RD939 : Intersection A10 (La Vergne) – Intersection RN141 (Angoulême) : 68,0 km  
RD137-RD739 : Intersection RD911 (Rochefort) – Intersection A10 (La Vergne) : 32,6 km  
RD734-RD26 : Intersection RD126 (Bourgneuf) – Intersection avenue de la République (Bourcefranc Le Chapus) : 31,7 km  
RD14 : Intersection RD14E1 (La Tremblade) – Intersection RN150 (Saujon) : 22,6 km  
RD123 : Intersection RD728 (Marennnes) – Intersection RD733 (Saint Agnan) : 10,8 km  
RD728 : Intersection RD123 (Marennnes) Intersection RD733 (Le Gua) : 13,6 km  
RD730 : Intersection RN150 (Royan) – Intersection A10 : 43,7 km





RD3 : Intersection RD1215 (Lesparre Médoc) – Intersection A660 (Biganos) : 89,1 km  
 RD216-RD652 : Intersection A660 (Biganos) – Biscarosse : 34,8 km  
 RD22-RD18-RD670-RD672-RD910 : Intersection RD937 (Blaye) – Intersection RD1113 (Langon) : 104,6 km  
 RD10-RD655 : Intersection RN524 (Langon) – Intersection RD933 (Casteljaloux) : 39,7 km  
 RD655-RD656-RD930 : Intersection RD933 (Casteljaloux) – Intersection RN21 (Agen) : 56,2 km  
 RD813 : Intersection RD656 (Agen) – Limite département Lot et Garonne : 15,2 km  
 RD933 : Intersection RD936 (Bergerac) – Intersection RD655 (Casteljaloux) : 81,2 km  
 RD933 : Intersection RD655 (Casteljaloux) – Intersection A65 : 63,1 km  
 RD666-RD8-RD813 : Intersection A62 – Intersection RN21 (Villeneuve sur Lot) : 43,4 km  
 RD911 : Intersection RN21 (Villeneuve sur Lot) – Intersection RD102 (Fumel) : 23,6 km  
 RD102 : Intersection RD911 (Fumel) – Intersection RD656 (Tournon d’Agenais) : 9,6 km  
 RD656 : Intersection RD813 (Agen) – Limite département Lot et Garonne : 36,6 km  
 RD935 : Intersection A65 (Aire sur Adour) – Limite département Landes : 3,2 km  
 RD802-RD817 – RD934 : Pau – Limite département Pyrénées Atlantiques : 93,9 km  
 RD933 : Intersection A64 (Orthez) – Limite département Pyrénées Atlantiques : 67,8 km  
 RD810-RD652 : Intersection RD17 (Soustons) – Intersection RD817 (Bayonne) : 37,1 km

<b>Objectif de référence</b>	<b>23. Définir un réseau d’itinéraires routiers d’intérêt régional contribuant à un maillage équilibré des territoires</b>
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d’urbanisme (PLU(i))</b> <b>Plan de mobilité (PDM)</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p><i>les kilométrages indiqués constituent une estimation, et ne correspondent pas nécessairement à la réalité des kilométrages de chacune des sections concernées.</i></p> <p>La définition du Réseau Routier d’Intérêt Régional s’inscrit dans le cadre de l’élaboration du SRADDET. La Loi NOTRe apporte deux précisions importantes sur le Schéma des itinéraires d’intérêt régional : « le schéma identifie les voies et axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d’intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le Département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l’efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers » et « la Région peut contribuer au financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d’intérêt régional et sont identifiés (au SRADDET) »</p> <p>Ces deux articles mettent en avant l’obligation pour les Départements de prendre ces itinéraires en compte dans le cadre de leurs interventions et précisent bien que l’intervention financière de la Région sur ces itinéraires n’est qu’une possibilité.</p> <p>L’appartenance d’un axe au réseau routier d’intérêt régional n’entraîne donc aucune obligation de financement de la part de la Région. Il n’entraîne aucune remise en cause de la compétence départementale. Les départements restent responsables et maîtres d’ouvrage de ces axes.</p>

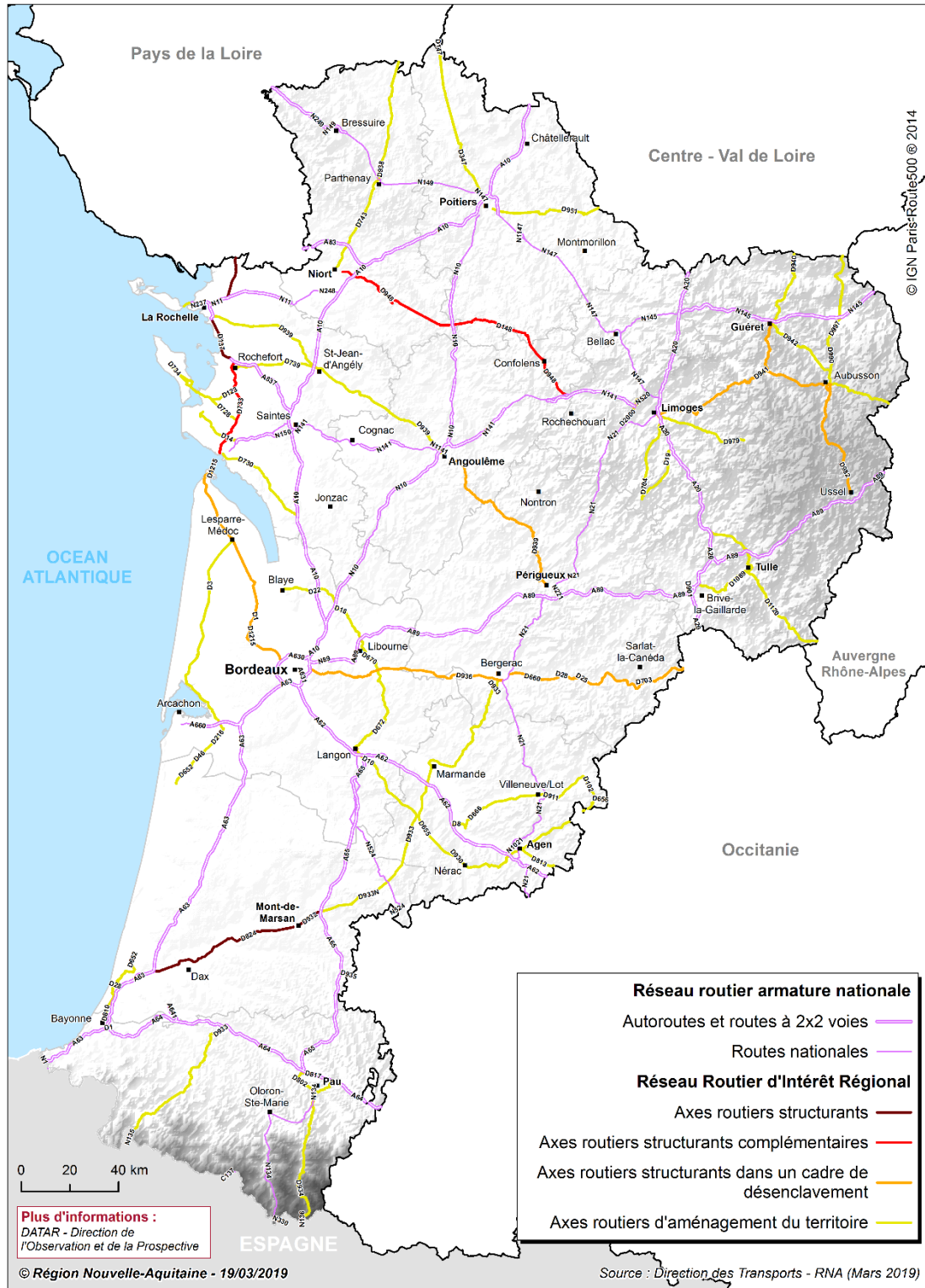


	<p>Le Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) est complémentaire des réseaux d'autoroutes et de routes nationales parcourant le territoire régional. Il comprend les routes départementales permettant des liaisons d'intérêt régional. Ces routes ont été classées en fonction des critères suivants : le trafic, le nombre de poids lourds, le niveau de relation de l'itinéraire ainsi que les équipements qu'il dessert. La pondération de ces critères a fait ressortir les itinéraires classés en 4 catégories :</p> <p><b>1) Le réseau routier structurant</b></p> <p>Les axes relevant de ce réseau structurant ont la particularité d'avoir une préfecture non desservie par des grandes infrastructures autoroutières et nationales, ce qui a été le critère déterminant pour cette catégorie. Ils ont un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) de véhicules légers et de poids lourd très important pouvant aller jusqu'à 40 000 véhicules/jour et plus de 1 500 poids lourds/jour sur certaines portions. Ces itinéraires assurent une desserte de très grandes aires urbaines ou grandes aires urbaines telles que définies par l'INSEE ainsi que la desserte conjointe de 4 grands équipements (ports, aéroports, gare nationale, plateforme logistique).</p> <p><b>2) Les axes structurants complémentaires</b></p> <p>Les axes relevant de ce réseau structurant complémentaire ont un TMJA important pouvant aller jusqu'à 15 000 véhicules/jour et plus de 750 poids lourds/jours. Ils assurent une desserte de très grandes aires urbaines ou grandes aires urbaines telles que définies par l'INSEE ainsi que la desserte de moins de 4 grands équipements.</p> <p><b>3) Les itinéraires structurants répondant à une logique de désenclavement</b></p> <p>Pour les axes qui relèvent de ce réseau structurant répondant à une logique de désenclavement, le TMJA et le nombre de poids lourds ne sont pas les critères les plus importants. Ce sont des routes départementales qui permettent de désenclaver les territoires pour assurer une meilleure accessibilité routière et une meilleure accessibilité aux équipements de la vie courante.</p> <p><b>4) Les itinéraires d'aménagement du territoire</b></p> <p>Ces axes non structurants, contribuant à une politique d'aménagement des territoires, ont été intégrés au RRIR pour desservir certains territoires isolés, faiblement peuplés ou caractérisés par certaines contraintes géographiques (montagne).</p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	Il est recommandé, dans les documents d'urbanisme et de planification, d'indiquer l'appartenance d'un ou des axes du territoire au réseau routier d'intérêt régional.
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	« En matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports, sont déterminées : « les voies et les axes routiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4251-1 qui constituent des itinéraires d'intérêt régional. » Art. R. 4251-9 du CGCT





# RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL Situation en Nouvelle-Aquitaine





## Indicateurs de suivi du chapitre Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports :

- Nombre de SCoT et de PDM intégrant un état des lieux et des objectifs en matière de pôles d'échanges multimodaux sur leur territoire
- Nombre de SCoT et de PDM intégrant un état des lieux des lignes régionales et des principes de connexions aux réseaux locaux
- Nombre de PDM limitrophes intégrant un diagnostic de leurs interfaces
- Nombre de SCoT et de PDM définissant des objectifs d'organisation des mobilités autour des sites touristiques générateurs de flux
- Nombre de SCoT et de PDM intégrant un volet nouveaux services à la mobilité ou mettant en avant des adaptations en vue de développer ce type de service
- Nombre de SCoT et PDM proposant un référencement des zones congestionnées et des orientations spécifiques
- Nombre de SCoT intégrant des schémas cyclables d'échelle supérieure et envisageant des itinéraires complémentaires
- Nombre de PDM définissant des objectifs en matière de zone de circulation apaisée
- Nombre de SCoT identifiant les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine)

## Indicateurs d'évaluation du chapitre Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports :

Indicateurs	Sources potentielles
Nombre de systèmes billettiques qui acceptent la carte Modalis 2	<i>Nouvelle-Aquitaine Mobilités</i>
Nombre de réseaux de transport collectif intégrés dans le système d'information multimodal régional	<i>Nouvelle-Aquitaine Mobilités</i>
Volume des ventes de titres de transport combinés réseaux régionaux + réseaux urbains	<i>Région, SNCF, Nouvelle-Aquitaine Mobilités, AOM</i>
Volume des ventes de titres et nombre d'abonnements pour les lignes régionales TER	<i>Région, SNCF</i>
Volume des ventes de titres et nombre d'abonnements pour les lignes routières régionales	<i>Région</i>
Part modale des transports collectifs dans les déplacements domicile-travail	<i>INSEE</i>





Nombre de conventions signées entre AOM ou actions partenariales engagées pour la gestion des interfaces	<i>Nouvelle-Aquitaine Mobilités</i>
Nombre de produits tarifaires transports + billet d'entrée à un ou plusieurs sites touristiques développés	<i>Région, AOM</i>
Volume des ventes de produits tarifaires à vocation touristique / loisirs	<i>Région, SNCF, AOM</i>
Nombres d'aires de covoiturage	<i>Recensement auprès des EPCI, Départements</i>
Taux d'occupation des véhicules individuels (donnée partielle)	<i>Enquête ménages des collectivités</i>
Nombre d'initiatives pilotes en matière de voies réservées au covoiturage	<i>EPCI, Département</i>
Part modale du vélo dans les déplacements domicile-travail	<i>INSEE, Enquêtes ménages</i>
Fréquentation des itinéraires cyclables	<i>Enquêtes de fréquentation, comptages</i>
Fréquentation des sites touristiques à vélo (donnée partielle)	<i>Enquêtes de fréquentation, comptages – notamment via Vélo et Territoires</i>
Nombre de vélos embarqués dans les services de transports régionaux (TER)	<i>Comptages</i>
Trafic maritime des ports de Nouvelle-Aquitaine	<i>Ports</i>
Part des pré et post acheminements ferroviaires dans les trafics des ports de Nouvelle-Aquitaine	<i>Ports</i>
Evolution du nombre de sites à dominante logistique entre 2 millésimes de l'OCS régionale	<i>Observatoire NAFU</i>
Trafic moyen journalier annuel poids lourds à des points de comptage stratégiques (donnée partielle)	<i>ORT Nouvelle-Aquitaine</i>



## 6.4. Climat, air et énergie

Un corpus de **onze règles** couvre cette thématique :

- RG22-Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.
- RG23-Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses
- RG24-Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.
- RG25-Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.
- RG26-Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.
- RG27-L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.
- RG28-L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.
- RG29-L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.
- RG30- Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.
- RG31-L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.
- RG32-L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.



**Règle N°22 : Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>49. Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments</b>
<b>Autre objectif auquel se rapporte la règle</b>	51. Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable
<b>Document spécifiquement concerné</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>Une bonne orientation, par rapport au soleil et aux vents dominants, d'un bâtiment conditionne fortement ses gains et déperditions énergétiques. Ainsi, une exposition permettant de capter directement les rayonnements solaires notamment en périodes printanière, automnale et hivernale diminue fortement les charges de chauffage et d'éclairage. De plus, elle améliore le confort de vie (héliotropisme). Enfin, elle permet l'installation d'équipements de production d'eau chaude et d'électricité solaires performants.</p> <p>Malgré ces atouts, on constate qu'une majorité des constructions neuves n'intègre pas les principes simples et sans coût de la bioclimatie.</p> <p>Il s'agit d'appliquer au mieux le principe de l'orientation bioclimatique, notamment pour l'optimisation de l'ensoleillement dans tout programme d'urbanisation : emplacement des parcelles à urbaniser, tracé des voiries d'accès, positionnement des bâtiments sur les parcelles et orientation maximalisée des bâtiments.</p> <p>Aussi, les choix d'aménagement devront être établis avec une prise en compte systématique des potentiels de la bioclimatie pour une maîtrise des consommations d'énergie des bâtiments à construire mais également des potentiels de développement des énergies renouvelables.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	Il est recommandé que les orientations d'aménagement et/ou le règlement d'urbanisme transposent cette règle en tenant compte des caractéristiques topographiques et géographiques locales.
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	« Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma » - article R.4251-8 du CGCT



**Règle N°23 : Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>62. Définir et appliquer les stratégies locales d'adaptation par une anticipation des risques</b>
<b>Autre objectif auquel se rapporte la règle</b>	8. Favoriser un maillage de l'offre touristique sur l'ensemble du territoire et conforter les sites touristiques à forte fréquentation par un aménagement durable 31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier 34. Intégrer le vieillissement de la population dans les stratégies de développement urbain (mobilité, habitat, activité économique, loisirs, santé, activité physique, lien social) 35. Développer la nature et l'agriculture en ville et en périphérie 49. Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments
<b>Document spécifiquement concerné</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Plan climat-air-énergie (PCAET)</b> <b>Charte de Parc naturel régional</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	Dans les systèmes urbains, la densification du bâti, la minéralisation des constructions, de leurs abords et des voiries et la croissance des rejets thermiques (véhicules motorisés, bureautique, réfrigération et climatisation...) augmentent considérablement la température moyenne de l'air (+ 2 ° à 4 °) en comparaison des espaces ruraux voisins. De plus, avec le stockage dans les matériaux accumulateurs de calories (surfaces noires, voiries...), le refroidissement est significativement freiné en période nocturne. Ces deux phénomènes créent des îlots de chaleur urbains dont les conséquences sur la santé humaine (morbidité et mortalité) et les activités économiques s'aggravent en périodes chaudes et caniculaires. De plus, celles-ci seront plus fréquentes, plus intenses et durables avec le réchauffement climatique... Aussi, il s'agit d'engager des programmes de rafraîchissement passif par la déminéralisation, la végétalisation et la généralisation de l'effet Albedo (matériaux réfléchissants) pour les bâtiments, les voiries et les espaces publics.
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	Il est recommandé que : - Les collectivités locales ou leurs groupements identifient leurs espaces urbains denses puis établissent une cartographie des zones sensibles au risque d'îlots de chaleur. - Elles intègrent dans les documents d'urbanisme et leur évaluation environnementale un double volet : îlots de chaleur et gisements de rafraîchissement (îlots et veines/artères). Pour ce second volet, l'approche fait lien avec les volets espaces naturels et agricoles, les corridors écologiques et les itinéraires de déplacements doux du document. - Les règlements d'urbanisme limitent significativement l'imperméabilisation des sols, favorisent la végétalisation verticale et horizontale, créent des zones de fraîcheur en facilitant la présence de l'eau comme des points d'eau permanents ou temporaires





119

	<p>(noues, bassins d'infiltration ...) et la réouverture de cours d'eau le cas échéant. Ils limitent</p> <p>l'usage de matériaux (composition et couleur) qui augmentent la capture et le stockage de la chaleur et freinent le phénomène d'albedo. Le règlement d'urbanisme peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer, également, au maintien de la biodiversité et de la nature en ville - article L. 151-22 du code de l'urbanisme</p>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p>« <i>Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma</i> » - article R.4251-8 du CGCT</p>



**Règle N°24 : Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.**

Objectif de référence	<b>38. Garantir la ressource en eau en quantité et qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire, et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage</b>
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier  37. Valoriser les eaux pluviales et les eaux grises dans l'aménagement en favorisant la végétalisation source de rafraîchissement naturel
Document spécifiquement concerné	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Charte de Parc naturel régional</b>
Explication et justification de la règle	La prise en compte de la ressource en eau est fondamentale sur la région Nouvelle-Aquitaine, territoire lié à l'eau par nature. Le volet quantitatif est concerné par les tensions à double titre, à la fois par des déficits chroniques en eau déjà observés sur près de 75 % du territoire néo-aquitain, ainsi que par les inondations liées à des phénomènes climatiques extrêmes (14 programmes d'actions de prévention des inondations en Nouvelle-Aquitaine). Le volet qualité est également sous pression, avec des rivières globalement dégradées et 1/3 des eaux souterraines en mauvais état chimique.  L'enjeu pour la Nouvelle-Aquitaine est de répondre aux différents usages de l'eau en prenant en compte le changement climatique et le développement du territoire qui vont exacerber les tensions sur la ressource.  Pour cela les documents de planification et d'urbanisme devront intégrer la ressource en eau en qualité et quantité.
Modalités de mise en œuvre de la règle générale	Il est recommandé que les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et quantité par :  - <b>Les économies d'eau</b> selon la priorisation des usages définie notamment par le code de l'environnement (cf. article L. 210-1, L211-1) et au sein des SDAGE : priorité accordée à la sécurisation de l'alimentation en eau potable, la qualité de l'eau potable, puis la préservation des écosystèmes aquatiques, les usages économiques, puis les usages non prioritaires, <b>en favorisant les usages (agriculture, industrie, domestique) économes en eau.</b>  - <b>La réduction des ruissellements en limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant l'infiltration afin d'assurer une transparence hydraulique.</b> La limitation de l'imperméabilisation pourra être obtenue en favorisant le





	<p>développement urbain sur des surfaces déjà imperméabilisées, en conditionnant l'imperméabilisation nouvelle des sols à la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. L'infiltration sera favorisée par l'utilisation de matériaux perméables, par l'intégration de zones d'infiltration (noues, toitures végétalisées...).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>La récupération des eaux pluviales en développant les systèmes de récupération de l'eau de pluie des surfaces imperméables</b> afin de les utiliser pour des usages non alimentaires à la place du réseau d'eau potable.</li><li>- <b>La réutilisation des eaux grises ou eaux usées.</b> Dans une logique d'économie de prélèvements et de réduction des déchets, la réutilisation des eaux usées après un traitement approprié doit être favorisée pour répondre aux besoins pour l'irrigation, l'industrie et pour les usages domestiques.</li><li>- <b>La préservation des zones tampons.</b> Les zones humides, zones d'expansions de crues, haies, bandes enherbées, talus, etc. permettent d'intercepter les flux hydriques jouant un rôle favorable pour la qualité et la quantité de l'eau. Elles sont à préserver systématiquement en évitant leur dégradation lorsqu'elles existent, à restaurer si elles ne sont plus fonctionnelles et à recréer dans les zones à risques. Ainsi, les documents d'urbanisme identifient les zones humides, zones d'expansion de crues, et toutes autres zones tampon permettant de réguler les flux hydriques dans les secteurs d'aménagements existants ou à venir.</li></ul> <p>Il est également recommandé que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Des clauses spécifiques sur la réutilisation de l'eau, le traitement alternatif des eaux pluviales, la perméabilité des voiries et des espaces aménagés soient introduites dans les cahiers des charges des aménageurs et constructeurs.</li><li>- La ressource en eau étant particulièrement vulnérable face au changement climatique, les documents d'urbanisme intègrent l'adaptation des besoins en eau, présents et futurs, à la ressource disponible. La réflexion prend en compte les effets attendus du changement climatique sur la ressource en eau (notamment l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes extrêmes), sur la base des travaux scientifiques disponibles et des orientations et travaux menés par les SAGE concernés. A partir de ce bilan, le développement de l'urbanisation doit être pensé en prenant en compte la disponibilité actuelle et à venir de la ressource.</li></ul>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<i>« Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma »</i> - article R.4251-8 du CGCT

## Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Stratégie régionale de l'eau et règlement d'intervention
- Mise à disposition d'études hydro-climatiques sur l'ensemble des cours d'eau de la région, en prenant pour point de départ la documentation déjà disponible (AcclimaTerra ; Etudes engagées comme Garonne 2050, Dordogne 2050, Adour 2050, Charente 2050)



**Règle N°25 : Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>62. Définir et appliquer les stratégies locales d'adaptation par une anticipation des risques</b>
<b>Autre objectif auquel se rapporte la règle</b>	<b>63.</b> Reconquérir et renaturer les espaces naturels littoraux et rétro littoraux pour limiter les conséquences des risques côtiers amplifiés par les dérèglements climatiques <b>9.</b> Anticiper les impacts du changement climatique pour le secteur du tourisme
<b>Document spécifiquement concerné</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan climat air énergie territorial (PCAET)</b>
<b>Explication et justification de la règle</b>	<p>Concernant l'élévation du niveau de la mer, les valeurs minimales actées par le GIEC à l'horizon 2100 seraient de 0,5 à 1 mètre, si et seulement si l'objectif des +2°C n'est pas dépassé. De plus, près d'une centaine de communes littorales comptabilisant plus de 300 000 habitants sont déjà exposées à un risque de submersion, auxquelles s'ajoutent les zones avec aléa d'érosion comme en Pays Basque.</p> <p>Enfin, hors événements météorologiques extrêmes, on constate une fragilisation du trait de côte donc une plus grande vulnérabilité de la majorité des 970 km du littoral néo-aquitain, comme le confirme le rapport AcclimaTerra : « Anticiper les changements climatiques en Nouvelle-Aquitaine, pour agir dans les territoires ».</p> <p>Aussi, l'adaptation des zones côtières à l'élévation du niveau moyen de la mer constitue une priorité d'aménagement du territoire. Tout retard dans la prise en compte de cette réalité aura des impacts sociaux et économiques de grande ampleur (dizaines de milliards d'euros) pour ces territoires soumis à une démographie dynamique. Il s'agit d'être, rapidement, dans une démarche proactive d'anticipation et non de réactivité post-événements.</p> <p>L'objectif vise à introduire les scénarios GIEC 2050 et 2100 et leurs déclinaisons régionales dans les SCoT, lors de leur élaboration ou lors de leur révision. En effet, l'anticipation de l'élévation du niveau de la mer exige une approche nouvelle de l'aménagement et du réaménagement des territoires littoraux et rétro-littoraux complétant les stratégies locales de gestion de la bande côtière mises en œuvre par les communes littorales.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	Il est recommandé que :





123

	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le diagnostic général du SCOT soit enrichi du scénario RCP 2.6 (dit le plus optimiste) du GIEC ou de ses nouveaux scénarios, complété(s) quand ils existent de leur(s) déclinaison(s) régionales voire locales.</li><li>- Une ou des stratégies de recomposition spatiale soit/soient exposé(e)s dans le projet d'aménagement stratégique et dans le document d'orientation et d'objectifs du SCOT.</li></ul>
<b>Application territoriale spécifique</b>	Le littoral et le rétro-littoral
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	« Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma » - article R.4251-8 du CGCT

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Appel à projets Région/ADEME Nouvelle-Aquitaine : « vulnérabilité et adaptation du territoire face au changement climatique »
- Mise à disposition des travaux d'AcclimaTerra notamment le rapport : « Anticiper les changements climatiques en Nouvelle-Aquitaine, pour agir dans les territoires » édité en juin 2018 et des publications scientifiques issues de recherches financées par la Région.



**Règle N°26 : Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>62. Définir et appliquer les stratégies locales d'adaptation par une anticipation des risques</b>
<b>Autre objectif auquel se rapporte la règle</b>	63. Reconquérir et renaturer les espaces naturels littoraux et rétro littoraux pour limiter les conséquences des risques côtiers amplifiés par les dérèglements climatiques 9. Anticiper les impacts du changement climatique pour le secteur du tourisme 40. Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)
<b>Document spécifiquement concerné</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Charte de Parc naturel régional</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>Le littoral de Nouvelle-Aquitaine se caractérise par une diversité de milieux (côtes rocheuses, côtes sableuses, marais et estuaires), riches et fragiles, qui attire des populations touristiques ou résidentes et une activité économique croissante. Une grande part de ce littoral est d'ores et déjà directement menacée par les submersions marines et/ou l'érosion côtière.</p> <p>Le changement climatique, notamment à travers une hausse du niveau marin, entrainera des aléas de plus en plus forts. Le rapport Acclimatera 2018 (« Anticiper les changements climatiques en Nouvelle-Aquitaine pour agir dans les territoires») confirme cette situation et complète au niveau régional les analyses de l'ONERC (Observatoire National des Effets du Réchauffement Climatique) au niveau national et du GIEC (Groupement d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat).</p> <p>Ainsi l'aléa submersion marine devrait être significativement accentué par l'augmentation du niveau de la mer. L'augmentation de l'aléa érosion lié au changement climatique pourrait survenir plus tard dans la deuxième partie du XXI<sup>ème</sup> siècle, et sera exacerbé par une probabilité accrue de tempêtes.</p> <p>L'adaptation des zones côtières aux aléas côtiers et aux effets des changements climatiques constitue une priorité d'aménagement du territoire. Tout retard dans la prise en compte de cette réalité aura des impacts sociaux et économiques de grande ampleur pour ces territoires soumis à une démographie dynamique. Il s'agit d'être, rapidement, dans une démarche proactive d'anticipation et non de réactivité post-événements.</p> <p>Le SRADDET doit contribuer à anticiper résolument cet ensemble de risques corrélés afin de guider les prises de décisions, au travers des documents de planification ou d'urbanisme.</p> <p>Or pour vivre avec le risque, il ne peut y avoir de solution d'adaptation et de mode de gestion uniques. La diversité des situations nécessite de définir au niveau local les actions de protection contre les submersions, de lutte contre l'érosion, de relocalisation, d'adaptation du bâti existant... Ce travail a été mené par une majorité</p>





	<p>des territoires littoraux néo aquitains dans le cadre de stratégies de gestion des risques littoraux.</p> <p>Au niveau régional :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Plan de gestion des risques inondation du Bassin Adour-Garonne,</li><li>- Stratégie régionale de gestion de la bande côtière en Aquitaine.</li></ul> <p>Au niveau local :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) et Programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI),</li><li>- Stratégies locales de gestion de la bande côtière (SLGBC) et les programmes d'actions associés.</li></ul> <p>Pour être efficace ces stratégies doivent être articulées avec les documents de planification et d'urbanisme, car une approche transversale entre gestion du risque et aménagement de l'espace est la clé d'une adaptation réussie des territoires et d'une protection efficace des personnes et des activités.</p>
<p><b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b></p>	<p>Il est recommandé que les SCOT, PLUi et PLU intègrent, notamment dans leur diagnostic, la <u>connaissance</u> des risques côtiers prévisibles (recul du trait de côte et submersion marine notamment) et des possibles évolutions de ces risques sous les effets prévisibles du changement climatique (élévation du niveau de la mer, tempêtes...) à minima à un horizon 2050.</p> <p>Les SCOT, PLUi et PLU peuvent faciliter <u>l'information préventive et la culture du risque</u> à destination du grand public et des professionnels.</p> <p>Il est recommandé que les SCOT, PLUi et PLU <u>définissent des projets de territoire</u> à moyen et long terme tenant compte des évolutions de la bande côtière et des risques côtiers associés. Ils s'appuient pour cela sur les stratégies de gestion des risques côtiers existantes ou à mener : Stratégie locale de gestion des risques inondations, Stratégie locale de gestion de la bande côtière...</p> <p>Il est recommandé que les SCOT, PLUi et PLU proposent de nouvelles modalités <u>d'organisation du territoire</u> et de son développement urbain en réduisant l'exposition des biens et des personnes aux risques côtiers et en facilitant l'adaptation aux évolutions prévisibles de la bande côtière :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- constructibilité temporaire, réversibilité de certaines installations,</li><li>- identification de projets de relocalisation ou de recomposition spatiale des territoires,</li><li>- etc.</li></ul> <p>Il est recommandé que les SCOT, PLUi et PLU déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques côtiers prévisibles et <u>imposent des prescriptions adaptées</u> pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute construction nouvelle, y compris les extensions, ou l'interdiction de reconstruction d'un bâtiment dont les occupants seraient exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité.</p> <p>Afin d'augmenter la résilience des territoires, il est recommandé que les SCOT, PLUi et PLU évitent le durcissement du trait de côte et <u>facilitent la protection et la restauration des espaces naturels</u> jouant un rôle écosystémique dans la réduction de la vulnérabilité des territoires aux risques côtiers et aux effets prévisibles du changement climatique. Par exemple : préservation de zones humides limitant les risques d'inondations et de submersions marines, gestion cohérente des sédiments (qualité et quantité) et préservation des cordons dunaires limitant l'érosion des côtes sableuses, etc.</p>
<p><b>Application territoriale spécifique</b></p>	<p>Le littoral et le rétro-littoral</p>



Cadre légal ou réglementaire de la règle générale

- « Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma »  
article R.4251-8 du CGCT

126

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Règlements d'intervention (Environnement littoral, Eau, Biodiversité, Pêche, Forêt, Tourisme, Ports, Urbanisme-foncier) ;
- Contrat de Plan Etat Région (CPER) volet dédié aux risques littoraux
- Cartographies d'information et plateforme « culture des risques » ;
- Mise à disposition des travaux d'AcclimaTerra et des publications scientifiques et techniques financées par la Région, dont notamment les travaux de l'Observatoire de la Côte Aquitaine et du GIP Littoral Aquitain.

**Règle N°27 : L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>49. Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments</b>
<b>Autre objectif auquel se rapporte la règle</b>	33. Garantir et défendre un habitat de qualité, choisi, accessible à tous les néo-aquitains en assurant une offre équilibrée entre territoires littoraux, urbains et ruraux
<b>Document spécifiquement concerné</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Plan climat, air, énergie territorial (PCAET)</b> <b>Charte de Parc naturel régional</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>L'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) regroupe l'ensemble des techniques permettant de traiter, par l'extérieur, l'enveloppe d'un bâtiment. Les avantages de l'ITE sont multiples :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- augmentation de l'inertie thermique de l'enveloppe assurant un meilleur confort d'hiver et d'été (rafraîchissement passif),</li><li>- économie d'énergie,</li><li>- diminution des émissions de gaz à effet de serre.</li></ul> <p>Cette technique de rénovation thermique est particulièrement performante et adaptée au parc des bâtiments résidentiels et tertiaires construit entre les années 1950 et 1980, voire 1990.</p> <p>Il s'agit d'en faciliter la généralisation par les documents d'urbanisme, en application de la Loi transition énergétique pour la croissance verte et des articles R173-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p>Il est recommandé que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les PCAET ou encore les chartes de Parc naturel régional introduisent cette dimension dans leurs cahiers de prescriptions ou leur plan d'actions,</li><li>- les règlements d'urbanisme des PLU(i), tout en visant la bonne intégration architecturale des travaux d'isolation extérieure dans le patrimoine bâti existant, les facilitent par la localisation des périmètres urbanisés concernés et les règles d'emprise au sol, de hauteur, d'implantation et d'aspect des revêtements.</li></ul>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p>« Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma »</p> <p>- article R.4251-8 du CGCT</p>



## Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Mise à disposition dans les communes, les intercommunalités, les Espaces d'information énergie et les Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) des informations pratiques, techniques et financières sur les modalités de mise en œuvre et les résultats énergétiques et économiques de la réalisation d'ITE.

**Règle N°28 : L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans les bâtiments est facilitée et encouragée.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>51. Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable</b>
<b>Autre objectif auquel se rapporte la règle</b>	19. Développer les innovations technologiques et sociales dans le domaine des systèmes intelligents de gestion de l'énergie 49. Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments
<b>Document spécifiquement concerné</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)</b> <b>Charte de Parc naturel régional</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	Parmi les filières d'énergies renouvelables, l'énergie solaire pour la production d'électricité, de chaleur et de froid est une solution particulièrement adaptée aux constructions que ce soit par une intégration au bâti ou par une superposition aux structures existantes.  Au fil des innovations et des évolutions techniques, l'énergie solaire est de plus en plus compétitive. Par ailleurs, l'autoconsommation de l'électricité photovoltaïque sur site ou en proximité est une nouvelle voie de valorisation de l'énergie solaire.  L'objectif est d'en faciliter la généralisation par les documents d'urbanisme, en application de la Loi transition énergétique pour la croissance verte.
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	Il est recommandé que les collectivités territoriales facilitent l'application de cette règle dans leurs documents et règlements d'urbanisme pour tous les types de bâtiments. De plus, elles peuvent activer les possibilités offertes dans les documents de planification et d'urbanisme pour viser les objectifs de bâtiments et de territoires à énergie positive :  - Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT peut inciter le PLU à définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées - cf tiret suivant.  - Le règlement d'urbanisme peut « définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci » - article L. 151-21 du code de l'urbanisme.  Il peut également prévoir « dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modifié mais ne peut



	excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive » - article L. 151-28 du Code de l'urbanisme.
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	- « <i>En matière de climat, d'air et d'énergie, sont déterminées les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération</i> » - article R. 4251-10 du CGCT - « <i>Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma</i> » - article R.4251-8 du CGCT

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Mise à disposition dans les communes, les intercommunalités, les Espaces d'information énergie et les Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) des informations pratiques, techniques et financières

**Règle N°29 : L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>51. Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable</b>
<b>Autre objectif auquel se rapporte la règle</b>	49. Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments
<b>Document spécifiquement concerné</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Plan climat, air, énergie (PCAET)</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	Le rendement des installations solaires en toiture est largement conditionné par leur orientation et leur inclinaison par rapport au soleil. L'inclinaison ou degré de pente est le résultat de règles établies pour la solidité générale de la structure, sa résistance au vent, l'écoulement des eaux de pluie et de caractéristiques liées à l'histoire des matériaux locaux, aux pratiques et traditions architecturales, ... La proximité de bâtiments à forte valeur patrimoniale conforte, généralement, cette dimension historique pour une cohérence architecturale et paysagère. Pour autant, avec les nouvelles techniques de construction et les attentes sociétales, les caractéristiques des toitures évoluent.  Il s'agit de permettre une plus large typologie d'inclinaison des toitures, dans les documents d'urbanisme, pour optimiser la production des installations thermiques et photovoltaïques.
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	Il est recommandé que les documents et les règlements d'urbanisme permettent une variabilité de l'inclinaison des toits et des caractéristiques techniques et esthétiques des toitures pour permettre l'installation d'unités solaires performantes.
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	- « <i>En matière de climat, d'air et d'énergie, sont déterminées les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération</i> » - article R. 4251-10 du CGCT - « <i>Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma</i> » - article R.4251-8 du CGCT

**Mesures d'accompagnement proposées par la Région**

- Mise à disposition dans les communes, les intercommunalités, les Espaces d'information énergie et les Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) des informations pratiques et techniques en lien avec les professionnels du bâtiment.



**Règle N°30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces urbanisées/artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>51. Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable</b>
<b>Autre objectif auquel se rapporte la règle</b>	31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier 32. Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.) 39. Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier
<b>Document spécifiquement concerné</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Plan climat-air- énergie (PCAET)</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	Afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels, forestiers et aux espaces agricoles à fort potentiel agronomique et sans écarter les unités agri-voltaïques, l'accueil des activités nécessaires à l'essor de l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà urbanisés/artificialisés bâtis et non bâtis.  La Nouvelle-Aquitaine dispose de nombreuses surfaces urbanisées/artificialisées pouvant accueillir des unités de production d'électricité solaire. A titre d'exemple, elle compte entre 13 000 et 26 000 hectares de parkings aériens (surfaces commerciales et artisanales, zones de stockage industriel, aires routières et autoroutières, établissements d'enseignement et équipements de loisirs et culturels). Le développement de l'électricité solaire et le rapprochement géographique entre sites de production et de consommation font de ces surfaces, majoritairement sous-utilisées, des sites privilégiés d'installation d'unités photovoltaïques sous la forme d'ombrières.  Les ombrières photovoltaïques permettent une valorisation de l'espace par la multiplication des fonctionnalités : <ul style="list-style-type: none"><li>- Stationnement de véhicules et Bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques et, à l'avenir, bornes de recharge hydrogène (power-to-gas).</li><li>- Protection des véhicules / passagers contre les intempéries (chaleur, pluie, neige).</li><li>- Production d'énergie renouvelable et de proximité.</li></ul>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	Il est recommandé que les documents de planification SCoT prescrivent cette règle en définissant les secteurs opportuns et que les documents d'urbanisme la transposent en cartographiant les espaces et en précisant les modalités techniques et architecturales de mise en œuvre.
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	- « En matière de climat, d'air et d'énergie, sont déterminées les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération » - article R 4251-10 du CGCT  - « Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma » - article R.4251-8 du CGCT



**Règle N°31 : L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>53. Développer les réseaux de chaleur, à toutes les échelles territoriales, en accompagnement de la densification urbaine</b>
<b>Autre objectif auquel se rapporte la règle</b>	31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier 32. Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.)
<b>Document spécifiquement concerné</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Plan climat air-énergie territorial (PCAET)</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	Les réseaux de chaleur et/ou de froid permettent, via la mutualisation, de valoriser de manière optimale des ressources renouvelables locales : biomasse, géothermie, énergie de récupération ou fatale (chaleur résiduelle d'origine industrielle) en milieu rural et urbain. Les réseaux de chaleur et/ou de froid participent pleinement à une approche territoriale de la transition énergétique. La densité du tissu urbain ou d'utilisateurs « gourmands » (industrie ou établissement local utilisant toute ou une grande partie de l'année des quantités importantes d'énergie) conditionne la mise en œuvre technique de cette solution et sa robustesse économique. Aussi, l'objectif de cette règle est double : - améliorer la compacité du tissu urbain pour augmenter la densité d'utilisateurs d'un réseau, donc accroître la performance de ce dernier, - réserver des espaces (réserves foncières / réserves de fourreaux) pour la construction des équipements de production et de distribution d'énergies renouvelables par des réseaux collectifs.
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	Il est recommandé de mobiliser les outils suivants : - Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT qui peut inciter le PLU à définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées - cf tiret suivant ; - Le règlement du PLU qui « peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés » (art. L151-21 du code de l'urbanisme). Il s'agira, également, de faciliter la mise en œuvre des réseaux de chaleur pour activer le potentiel offert par l'application de l'article L712-2 du code de l'énergie sur les périmètres de développement prioritaire.



	- Enfin, Le PLU(i) avec ses règles en matière d'usage des sols (densité, mixité) et de performances énergétiques qui peut faciliter le développement potentiel des réseaux de chaleur et de froid
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	- « <i>En matière de climat, d'air et d'énergie, sont déterminées les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération</i> » - article R 4251-10 du CGCT - « <i>Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma</i> » - article R.4251-8 du CGCT

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Soutien de la Région, dans le cadre de sa politique de transition énergétique, au développement des réseaux de chaleur, à partir d'énergies renouvelables et de chaleur fatale, en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et participation des fonds européens dont la Région est autorité de gestion.



**Règle N°32 : L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>46. Développer les infrastructures de diffusion et de production d'énergie renouvelable pour les nouvelles motorisations</b>
<b>Autre objectif auquel se rapporte la règle</b>	18. Développer les innovations dans les transports et la mobilité : véhicules autonomes, drones, fluvial, logistique urbaine innovante, innovations organisationnelles... 32. Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.) 51. Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable
<b>Document spécifiquement concerné</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Plan climat air-énergie territorial (PCAET).</b> <b>Plan de mobilité (PDM)</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	Les carburants alternatifs sont des carburants ou sources d'énergie qui servent, au moins partiellement, de substitut aux carburants fossiles dans l'approvisionnement énergétique des transports et qui peuvent contribuer à la décarbonisation et la réduction des gaz à effet de serre du secteur des transports. Ils comprennent notamment l'électricité, le biogaz, l'hydrogène. Aussi, il apparaît indispensable de développer, sur l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine, des infrastructures de production, de distribution et d'avitaillement d'énergies alternatives indispensables à l'essor d'un parc de véhicules plus propres avec pour objectifs de : <ul style="list-style-type: none"><li>- garantir un service d'avitaillement en priorité :<ul style="list-style-type: none"><li>• sur les réseaux routiers à forte fréquentation,</li><li>• sur les zones urbaines,</li><li>• et à proximité des importantes flottes captives de véhicules privées ou publiques ;</li></ul></li><li>- rapprocher géographiquement les projets d'infrastructures d'avitaillement, des projets de production d'énergie renouvelable ;</li><li>- coupler ces deux types de projets en facilitant les solutions de stockage d'énergie.</li></ul>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	Il est recommandé que : <ul style="list-style-type: none"><li>- les orientations d'aménagement et de programmation (PLU) fixent des objectifs quantifiés de production, distribution et fourniture d'énergie renouvelable en lien avec les PCAET ou équivalents,</li></ul>



	<p>- les documents d'urbanisme identifient spatialement les lieux potentiels d'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture d'énergie renouvelable.</p> <p>Les projets et réalisations formalisés dans les plans de mobilité au titre de leurs obligations pour favoriser le développement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont partie intégrante de cette planification des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport.</p> <p>Il est par ailleurs recommandé d'associer étroitement les gestionnaires des différents réseaux d'acheminement de l'énergie aux travaux de planification et d'organisation pour l'implantation des infrastructures.</p>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p>- « (...) l'identification des aménagements nécessaires à la mise en œuvre des connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacements, en particulier les modes non polluants » article R.4251-9 du CGCT</p> <p>- « En matière de climat, d'air et d'énergie, sont déterminées les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération » - article R.4251-10 du CGCT</p> <p>- « Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma » - article R.4251-8 du CGCT</p>

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Soutien de la Région par plusieurs dispositifs, au développement des unités de production et de fourniture de biogaz, le stockage d'énergies renouvelables...
- Elaboration d'un (de) Schéma(s) directeur(s) d'avitaillement en carburants alternatifs

**Indicateurs de suivi du chapitre Climat, air et énergie :**

- Nombre de SCoT intégrant le sujet de la ressource en eau en quantité et en qualité
- Nombre de SCoT littoraux intégrant les projections 2050 et 2100 du GIEC ou ses déclinaisons régionales
- Nombre de SCoT littoraux s'articulant avec les stratégies locales de gestion des risques
- Nombre de SCoT intégrant l'orientation bioclimatique sous forme de recommandations
- Nombre de SCoT introduisant l'ITE sous forme de recommandations
- Nombre de SCoT documents cibles intégrant une variabilité de la typologie de l'inclinaison des toitures pour l'installation d'équipements solaires sous forme de recommandations
- Nombre de SCoT priorisant le développement des unités photovoltaïques sur les surfaces artificialisées non bâties
- Nombre de SCoT facilitant l'installation des réseaux de chaleur et de froid
- Nombre de SCoT recommandant l'implantation d'infrastructures d'EnR alimentant des équipements pour les véhicules propres

**Indicateurs d'évaluation du chapitre Climat, air et énergie :**

Indicateurs	Sources potentielles
Evolution quantitative et qualitative de la ressource en eau	SDAGE Loire Bretagne et Adour Garonne, SAGE, SISPEA, SANDRE
Evolution des zones vulnérables, zones sensibles et zones de répartition des eaux	SDAGE Loire Bretagne et Adour Garonne, SAGE, SISPEA, SANDRE
Quantité d'eau moyenne consommée par usage et par habitant	Agences de l'eau, SISPEA, SANDRE
Surface et population des communes littorales et rétro-littorales intégrées dans la démarche GIEC 2050 et 2100	INSEE
Population menacée par le risque submersion marine	Etat, INSEE
Nombre de projets de relocalisation (et surfaces concernées, nombre d'habitants concernés, coût)	Observatoire de la Côte Aquitaine, GIP Littoral
Consommation énergétique résidentielle moyenne par ménage	AREC
Part des EnR dans la consommation finale brute d'énergies	AREC
Nombre de nouvelles installations photovoltaïques sur bâtiments, raccordées au réseau	RTE / AREC



Evolution de la production d'énergie issue du solaire photovoltaïque	<i>AREC</i>
Nombre d'installations nouvelles photovoltaïques sur surfaces urbanisées/artificialisées	<i>RTE / AREC</i>
Puissance photovoltaïque annuelle installée sur les surfaces urbanisées/artificialisées	<i>RTE / AREC</i>
Puissance annuelle des nouvelles unités de production de chaleur renouvelable reliées à un réseau de chaleur	<i>Région, ADEME, AREC</i>
Surface annuelle de bâtiments raccordés à un réseau de chaleur alimenté par une unité de production d'énergie renouvelable (donnée à construire)	<i>Région, ADEME, AREC</i>
Répartition géographique et nombre d'installations nouvelles, en accès grand public, pour l'alimentation en biogaz, hydrogène et électricité	<i>AREC</i>
Répartition géographique et nombre d'installations nouvelles, sur flottes captives privées et publiques, pour l'alimentation en biogaz, hydrogène et électricité	<i>AREC</i>
Evolution du parc de voitures électriques en région	<i>AREC</i>



## 6.5. Protection et restauration de la biodiversité

Un corpus de **quatre règles** couvre cette thématique :

- RG33- Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :
  1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance
  2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.
- RG34- Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).
- RG35- Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.
- RG36- Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.



## Protection et restauration de la biodiversité

**Règle 33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :**

1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance.
2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.

<b>.Objectif de référence</b>	<b>40. Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	42. Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité 41. Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Charte de Parc naturel régional</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>La Trame verte et bleue vise à identifier, maintenir et reconstituer un réseau de continuités écologiques permettant aux écosystèmes de fonctionner, et aux espèces animales et végétales d'assurer leur cycle de vie. Traduire la Trame verte et bleue dans les documents de planification permet d'œuvrer au maintien de la biodiversité de nos territoires et des services rendus par les écosystèmes en limitant la destruction et la fragmentation des habitats naturels, en facilitant les déplacements et l'adaptation des espèces au changement climatique et en répondant globalement au principe de solidarité écologique.</p> <p>La Trame verte et bleue constitue un outil majeur en matière d'aménagement durable du territoire et repose sur le croisement entre un diagnostic des continuités écologiques et les enjeux socioéconomiques du territoire concerné. Elle participe pleinement à la conception du projet de territoire que traduisent les documents d'urbanisme.</p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme sont des outils importants pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue. Ils doivent à la fois prendre en compte les enjeux régionaux de continuités écologiques identifiés dans le SRADDET en les déclinant à l'échelle locale, mais aussi intégrer, le cas échéant, les enjeux de continuités écologiques propres au territoire concerné.</p>



	<p>L'identification des continuités écologiques est le résultat d'une analyse des fonctionnalités écologiques du territoire qui doit guider les ambitions du document de planification en termes de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>La définition de ces continuités à l'échelle locale est à réaliser en cohérence avec les Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et doivent donc intégrer obligatoirement les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, les Réserves Naturelles Nationales, les Réserves Naturelles Régionales, les Réserves de Biodiversité Intégrales, les cœurs de Parc nationaux, en tant que réservoirs de biodiversité, et, les cours d'eau classés liste 1 et 2 au titre du L.214-17, les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier, les espaces de mobilité des cours d'eau, les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnés au I de l'article L 211-14 en tant que corridors ou réservoirs.</p> <p>L'identification des continuités écologiques doit être également réalisée en assurant une prise en compte des sous trames régionales précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (<b>atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »</b>). La cohérence avec les Trames Verte et Bleue des territoires limitrophes doit également être recherchée, ainsi que la cohérence tout au long de l'élaboration du document de planification et entre les différentes pièces constitutives du document lui-même.</p> <p><i>Le document ci-après illustre les modalités attendues pour la définition de ces continuités (fiche exemple).</i></p>
<p><b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b></p>	<p>Il est recommandé que les documents d'urbanisme et de planification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déterminent et caractérisent à leur échelle les continuités écologiques dans l'état initial de l'environnement,</li> <li>- analysent la fonctionnalité de ces continuités écologiques, les menaces et obstacles existants,</li> <li>- apportent un croisement avec les enjeux régionaux.</li> <li>- définissent des mesures d'évitement et justifient les choix opérés.</li> <li>- présentent de manière claire la prise en compte des continuités écologiques des documents de rang supérieur,</li> <li>- affirment clairement l'ambition politique pour le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques locales.</li> </ul> <p>Les prescriptions du DOO, les OAP, le règlement, les documents graphiques, peuvent notamment être mobilisés pour répondre aux objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques.</p>
<p><b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b></p>	<p><i>« En matière de protection et de restauration de la biodiversité, sont définies les règles permettant le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques. Elles sont assorties de l'indication des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation mentionnées par l'article R. 371-20 du code de l'environnement ainsi que des mesures conventionnelles et des mesures d'accompagnement permettant d'atteindre les objectifs de préservation et de remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques » (R4251-11 du CGCT)</i></p> <p>Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques</p>



## Mesures d'accompagnement proposées par la Région

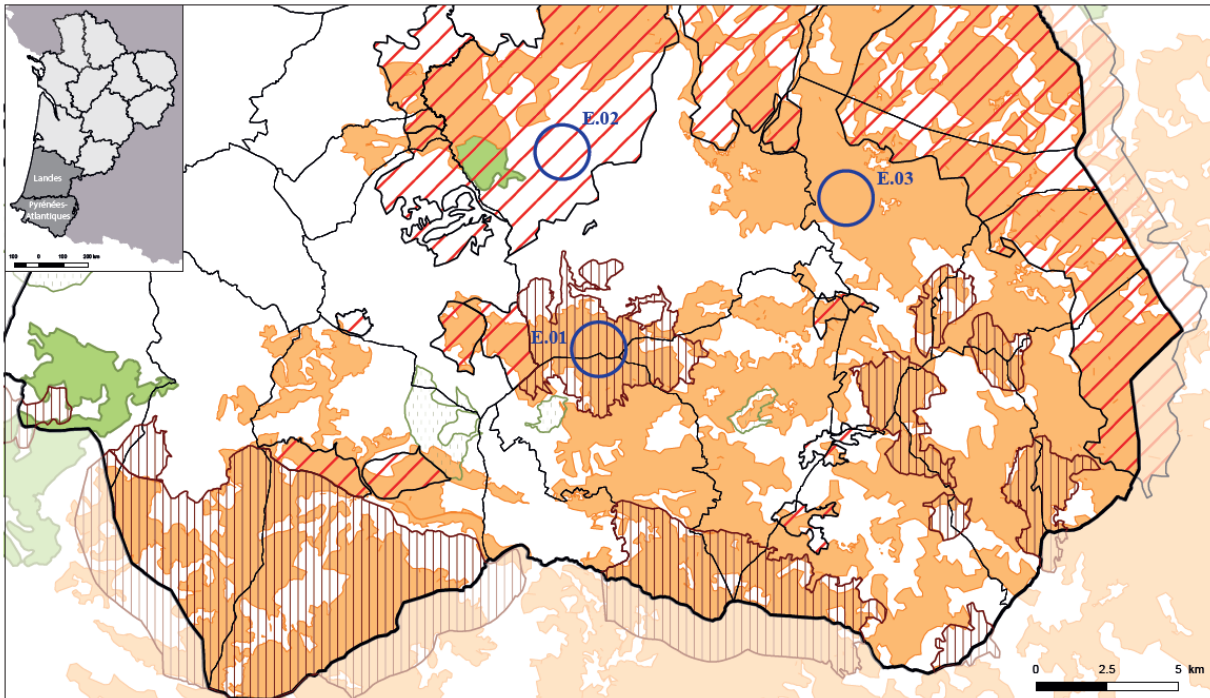
- En complément des mesures d'accompagnement portées par les services de l'Etat, la Région propose d'éditer un guide méthodologique sur la traduction des continuités écologiques dans les documents de planification et la justification de la prise en compte des échelles supérieures
- Site Internet Trame Verte et bleue en Nouvelle-Aquitaine (centre de ressources)
- Outils mis en œuvre par l'Agence Régionale Biodiversité Nouvelle-Aquitaine à destination des collectivités : plateforme enjeux biodiversité, observatoire régional de la biodiversité
- Stratégie en faveur de la Biodiversité en Nouvelle-Aquitaine et règlement régional d'intervention pour la reconquête de la Trame Verte et Bleue de la Nouvelle-Aquitaine
- Elaboration d'une note d'enjeux présentant les attendus en termes de justification lors de l'élaboration de nouveaux Scot



## Cartographie des continuités écologiques : exemple de projection sur un document de planification.

Superposition des réservoirs de biodiversité (RB) identifiés par l'État des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine sur l'emprise des réservoirs de biodiversité reconnus par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Bayonne et du sud des Landes.

Fiche exemple qui renvoie à la Règle 33 (SRADDET) et à l'État des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine (Annexe)



Sources : Agence d'urbanisme Atlantique & Pyrénées, 2018 ; Etude Biodiversité (CPIE(S) & MIFENEC) SCoT Agglomération de Bayonne et du sud des Landes 2011 ; Etat des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine. DAO : Région Nouvelle-aquitaine. Direction de l'environnement.

### Limites territoriales

- Territoire du SCoT - Agglomération de Bayonne sud des Landes
- Communes

### Réservoirs de biodiversité (diagnostic du SCoT)

- Landes
- Montagne basque
- Mosaïque bocagère

### Réservoirs de biodiversité (État des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine)

- MOSO Pelouses et prairies d'altitude
- Systèmes bocagers
- Exemple

Le SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du sud des Landes, approuvé le 6 février 2014, a établi les Trames vertes et bleues (TVB) sur la base d'une étude de biodiversité finalisée en 2011. La localisation des réservoirs de biodiversité est ici comparée à celle identifiée par l'État des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine.

Le secteur sélectionné renvoie à toute la partie est et sud du territoire du SCoT et met en évidence la localisation des réservoirs de biodiversité spécifiques aux milieux naturels des Landes, à la « Montagne basque » qui englobe des milieux très variés (landes, forêts, tourbières, milieux rupestres et cavernicoles,...), ainsi qu'à des milieux bocagers qualifiés de « Mosaïque bocagère ».

L'exercice de superposition laisse nettement apparaître des zones dont l'emprise est similaire (E. 01), en même temps que sont mises en évidence des zones dont l'emprise apparaît différente (E. 02 et E. 03) : dans certains cas moins étendue (E. 02), dans d'autres cas plus vaste (E. 03). Les milieux identifiés se distinguent également par la sémantique puisque le terme plus générique de "MOSO Pelouse et prairies d'altitude" a été retenu par l'État des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine. Pour la zone géographique concernée, les réservoirs de biodiversités liés aux milieux ouverts et semi-ouverts de type « MOSO pelouses et prairies d'altitude » se révèlent être nettement plus nombreux et étendus.

Il est à noter que dans le cadre de l'élaboration du SRADDET, l'Atlas cartographique des composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB) en Nouvelle-Aquitaine fait apparaître une nouvelle légende. A titre d'exemple, les « MOSO Pelouses et prairies d'altitude » ont été requalifiées par « Mosaïque de milieux ouverts de piémont et d'altitude (ex-Aquitaine) ».

À l'échelle du SCoT, deux points de divergences sont donc relevés : l'emprise et l'étendue des réservoirs de biodiversité, et la nature de certains de ces réservoirs de biodiversité.

**Ce qui semble être ici une incohérence, en raison de la non superposition ou de la superposition partielle des réservoirs de biodiversité avec les données de la TVB identifiées et mises à disposition par l'État des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine puis par le SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine, est en réalité la conséquence directe d'une imprécision liée à l'usage de cartographies réalisées à des échelles différentes. Comme le souligne la Notice de l'Atlas cartographique des composantes de la Trame verte et bleue en Nouvelle-Aquitaine, les cartes de l'Atlas ne doivent pas faire l'objet de zooms supérieurs à l'échelle 1 : 150 000°. Dans le cas contraire, l'interprétation des continuités écologiques risque d'être faussée.**

Sur la base d'inventaires et d'analyses plus fines comme ceux menés par les SCoT, un travail de redéfinition de l'emprise des zones concernées et identifiées par le SRADDET est envisageable. Une reconsidération de ces mêmes emprises pourra être discutée et justifiée. Quant à la nature des zones identifiées, elle devra être reconsidérée en conséquence.



## Protection et restauration de la biodiversité

**Règle N°34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).**

<b>Objectif de référence</b>	<b>40. Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	42. Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité 41. Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p><b>Cette règle réaffirme la primauté de l'évitement dans la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser).</b></p> <p>Les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) identifiées localement sont les espaces naturels qui contribuent au fonctionnement écologique du territoire. Les continuités écologiques jouent un rôle essentiel dans le cycle biologique des espèces (gîte, site d'alimentation, site de reproduction, brassage génétique...). Au-delà, elles procurent de nombreux services écosystémiques. Elles favorisent la biodiversité qui est un bien commun et/ou un bien public vital et utile pour l'humanité, les espèces et les activités économiques.</p> <p>En matière de milieux naturels, on entend par enjeux majeurs ceux relatifs à la biodiversité remarquable (espèces menacées, sites Natura 2000, réservoirs biologiques, par exemple), aux principales continuités écologiques (axes migrants de la faune aquatique, continuités écologiques identifiées localement). Il convient aussi d'intégrer les services écosystémiques clés au niveau du territoire. Dans tous les projets d'aménagements ou d'équipements pouvant porter atteintes à ces enjeux majeurs, l'évitement est la solution qui permet de s'assurer de la non dégradation du milieu par le projet. Dans le processus d'élaboration du projet, il est donc indispensable que le maître d'ouvrage intègre l'environnement, et notamment les milieux naturels, dès les phases amont de choix des solutions (type de projet, localisation, choix techniques, etc.), au même titre que les enjeux économiques ou sociaux.</p> <p>Le porteur de projet doit étudier différents scénarios permettant d'éviter tout ou partie des impacts de son projet sur les milieux (réservoirs de</p>



	<p>biodiversité et corridors écologiques) ou les espèces menacées. Chaque scénario doit être détaillé et discuté. Le scénario retenu doit éviter au maximum les impacts et donc inclure, dans la mesure du possible, des mesures d'évitement clairement explicitées. Si le porteur de projet estime qu'une alternative sans impact ou moins impactante est inenvisageable, il devra alors apporter tous les éléments qui permettent de le justifier.</p> <p><b>La mise en œuvre des autres composantes de la séquence E-R-C (Eviter, Réduire, Compenser), à savoir « Réduire » et en dernier recours « Compenser » ne pourra être étudiée qu'après avoir justifié et argumenté qu'une solution alternative à l'évitement n'est pas envisageable</b></p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p>Il est recommandé que les documents d'urbanisme et de planification :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- déterminent et caractérisent les continuités écologiques dans l'état initial de l'environnement,</li><li>- analysent leur fonctionnalité, les menaces et obstacles existants, en apportant un croisement avec les enjeux régionaux,</li><li>- présentent de manière claire la prise en compte des Continuités écologiques des documents de rang supérieur,</li><li>- affirment dans le PADD/PAS l'ambition politique pour le maintien et la remise en bon état des Continuités Ecologiques locales.</li></ul> <p>Pour mettre en œuvre et atteindre les objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques, divers outils peuvent être mobilisés : DOO (SCoT), OAP et règlement (PLU), documents graphiques... . Dans les chartes de PNR, une carte des continuités écologiques pourrait en particulier être utilisée.</p>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p>« En matière de protection et de restauration de la biodiversité, sont définies les règles permettant le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques. Elles sont assorties de l'indication des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation mentionnées par l'article R. 371-20 du code de l'environnement ainsi que des mesures conventionnelles et des mesures d'accompagnement permettant d'atteindre les objectifs de préservation et de remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques » (R4251-11 du CGCT)</p> <p>Séquence Eviter-Réduire-Compenser : Article L122-1-1 du code de l'Environnement (modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)).</p> <p>« 1.- L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.</p> <p>La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. »</p> <p>Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques</p>



## Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Accompagnement des collectivités en diffusant des recueils d'expériences, en centralisant les ressources techniques et autres documents utiles, en complément des mesures d'accompagnement portées par les services de l'Etat.
- Sensibilisation des aménageurs aux mesures d'évitement pour conforter les orientations des documents d'urbanisme
- Mise à disposition de la plateforme des enjeux biodiversité et de l'observatoire biodiversité de l'Agence Régionale Biodiversité Nouvelle-Aquitaine
- Mise en place d'un groupe de travail régional sur la séquence Eviter Réduite Compenser



## Protection et restauration de la biodiversité

**Règle N°35 : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>41. Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	40. Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) 42. Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>Les opérations et projets d'aménagements qui sont mis en œuvre en milieu urbain (secteur d'habitat, zone mixte ou zone d'activité) ou en milieu agricole ou naturel peuvent avoir un impact non négligeable sur la fonctionnalité des écosystèmes et la qualité paysagère du secteur considéré.</p> <p>Il est ainsi essentiel de pouvoir accompagner les futurs projets en précisant des principes d'aménagement ou d'organisation applicables aux secteurs de projets qui vont limiter l'impact du projet sur la fonctionnalité des écosystèmes et le paysage et renforcer le rôle de ces derniers pour la biodiversité, la santé humaine et plus globalement la qualité de vie. Il s'agit de principes d'organisation du bâti (respect de la topographie naturelle, maintien des éléments naturels préexistants, transparence de l'opération ...), d'aménagements des espaces non bâtis (traitement des transitions et des franges d'urbanisation) ou encore d'aménagement des voiries.</p> <p>En zone agricole ou naturelle les secteurs à constructibilité limitée (pour le développement d'activités agricoles, de loisirs par exemple) doivent bénéficier également de principes d'aménagement.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p>En l'occurrence, le SCoT définit « les orientations en matière de préservation des paysages », les « espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger... », ainsi que « les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. » (L141-10 CU).</p> <p>Les PLU et PLUi peuvent inclure ces principes dans leurs Orientations d'Aménagement et de Programmation, proposer des OAP thématiques ou encore des outils réglementaires.</p>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p>« En matière de protection et de restauration de la biodiversité, sont définies les règles permettant le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques. Elles sont</p>



*assorties de l'indication des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation mentionnées par l'article R. 371-20 du code de l'environnement ainsi que des mesures conventionnelles et des mesures d'accompagnement permettant d'atteindre les objectifs de préservation et de remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques » (R4251-11 du CGCT)*

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Accompagnement des collectivités en diffusant des recueils d'expériences, en centralisant les ressources techniques et autres documents utiles, en complément des mesures d'accompagnement portées par les services de l'Etat
- Mise à disposition de la plateforme ressources de l'Agence Régionale Biodiversité Nouvelle-Aquitaine

**Protection et restauration de la biodiversité**

**Règle N°36 : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>35. Développer la Nature et l'agriculture en ville</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	42. Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité 41. Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin 40. Préserver et restaurer les continuités écologiques (Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)
<b>Principaux documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b>
<b>Explication et justification de la règle générale</b>	<p>La préservation de la biodiversité urbaine constitue un enjeu majeur. La progression des villes au détriment des espaces ruraux engendre une réduction des territoires vitaux des espèces, en quantité et en qualité, qui les oblige à se reporter en ville. En zone urbaine, les surfaces végétalisées constituent les principaux supports de vie des espèces animales et végétales. Si les villes n'abritent pas suffisamment de zones naturelles pour assurer la pérennité de la plupart des populations animales, elles jouent un rôle clé dans le déplacement des espèces et la pollinisation. Les zones végétalisées, les haies, alignements d'arbres... constituent des connexions potentielles aux espaces naturels périurbains. Ces espaces de « nature » en ville sont autant de milieux supports pour le déplacement et l'alimentation des espèces.</p> <p>Par ailleurs, favoriser la nature en ville contribue également à réduire le développement des îlots de chaleur urbains, les émissions de CO<sub>2</sub> et les pollutions de l'air.</p> <p>Pour favoriser la nature en ville, il convient de limiter l'imperméabilisation des sols, de développer la végétalisation de l'espace urbain (utilisation d'essences d'origine locale et/ou adaptées au contexte pédoclimatique en privilégiant la diversité spécifique), de favoriser les déplacements des espèces avec des clôtures perméables... De nombreux outils peuvent alors être mobilisés par les documents de planification et d'urbanisme.</p> <p><b>Ainsi, les documents de planification devront définir et mettre en place des mesures pour favoriser la nature en ville qui s'appliqueront sur tout ou partie des zones.</b></p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	Il est recommandé que les documents de planification et d'urbanisme mettent en œuvre tout ou partie de la palette d'outils à leur disposition pour maintenir et créer des espaces de respiration, de « nature en ville », favorables à la biodiversité, dont :





	<ul style="list-style-type: none"><li>- La définition dans le SCoT des « orientations en matière de préservation des paysages », des « espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger », ainsi que des « modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ». (L141-10 Code de l'Urbanisme)</li><li>- La définition dans les PLU(i) d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) incluant des principes de maintien de surfaces végétalisées. Les OAP jouent un rôle clé dans la traduction opérationnelle du projet de territoire. Elles sont notamment utilisées pour le décliner de façon plus détaillée, que ce soit sur un espace donné (à l'échelle de la communauté dans son ensemble, d'un secteur, d'une commune, d'un quartier...) ou que ce soit sur une thématique spécifique du projet.</li><li>- L'utilisation d'outils règlementaires du PLU(i) (zonages, emplacements réservés aux espaces verts, ou encore imposition d'une part-minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (coefficient de biotope par surface), ...). Le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) est un coefficient qui décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface éco-aménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle. Le calcul du CBS permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle, d'un ilot, d'un quartier ou d'un plus vaste territoire.</li></ul>
<b>Cadre légal ou règlementaire de la règle générale</b>	<p><i>« En matière de protection et de restauration de la biodiversité, sont définies les règles permettant le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques. Elles sont assorties de l'indication des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation mentionnées par l'article R. 371-20 du code de l'environnement ainsi que des mesures conventionnelles et des mesures d'accompagnement permettant d'atteindre les objectifs de préservation et de remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques » (R4251-11 du CGCT)</i></p>

**Mesures d'accompagnement proposées par la Région**

- Centre de ressources de l'Agence Régionale Biodiversité Nouvelle-Aquitaine
- Mise en place d'un partenariat avec les Agences d'urbanisme pour la conception d'outils règlementaires à destination des rédacteurs de documents
- Stratégie en faveur de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine



**Indicateurs de suivi** du chapitre Protection et restauration de la biodiversité:

- Nombre de SCOT caractérisant de façon satisfaisante leurs sous-trames en intégrant les espaces obligatoires cités dans les ONTVB et en prenant en compte les enjeux de continuités écologiques définis dans le SRADDET
- Nombre de SCoT intégrant, pour les secteurs voués à l'urbanisation, des principes d'aménagement visant à préserver la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage
- Nombre de SCoT recommandant la mise en place d'outils adaptés pour promouvoir la nature et les continuités écologiques en ville (OAP thématiques, Coefficient de Biotope par Surface...)

**Indicateurs d'évaluation** du chapitre Protection et restauration de la biodiversité :

Indicateurs	Sources potentielles
Evolution de la fragmentation des milieux naturels ou semi-naturels	<i>Corine Land Cover, Observatoire NAFU...</i>
Evolution des zones humides (nombre, surface, qualité)	<i>Inventaires ZH et BDD occupation du sol. Agence régionale de la biodiversité</i>
Evolution des surfaces urbanisées/artificialisées	<i>Observatoire NAFU, Portail national de l'artificialisation</i>
Evolution des populations d'oiseaux communs dans les espaces artificialisés	<i>Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC-EPS) – données LPO</i>



## 6.6. Prévention et gestion des déchets

Un corpus de **cinq règles** couvre cette thématique :

- RG37- Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination
- RG38- Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.
- RG39- L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.
- RG40- Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.
- RG41 - Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.



**Règle N°37 : Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>OS 2.4 : Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	11. Développer un mode de production plus sobre 56. Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement, en améliorant la prévention, le recyclage et la valorisation des déchets. 58. Développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP 59. Développer la prévention et la valorisation des biodéchets 60. Développer la prévention et la valorisation des déchets d'emballages
<b>Principaux acteurs et documents concernés</b>	<b>Personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.</b>
<b>Explication et justification de la règle</b>	<p>La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus « linéaire ».</p> <p>La prévention des déchets consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- éviter, réduire ou retarder l'abandon de produits ou de substances qui contribueront aux flux de déchets. Cela passe particulièrement par la fin du soutien apporté aux producteurs d'emballages en plastique, ceux-ci étant à l'origine d'un nombre conséquent de déchets polluants,</li><li>- limiter la nocivité des déchets eux-mêmes ou de leurs traitements (substances dangereuses et/ou difficiles à recycler).</li></ul> <p>Ainsi, la prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits, qui sont autant si ce n'est plus importants que ceux liés à la gestion des déchets : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Cela fait de la prévention un levier essentiel pour réduire les pressions que font peser sur les ressources nos modes de production et de consommation. La limitation de la production d'emballages en plastique d'origine pétrochimique est au cœur de cette politique.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<b>Pour la mise en œuvre de la règle, se référer au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets annexé au SRADET :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapitre III : Planification spécifique de la prévention des déchets à termes de 6 ans et 12 ans</li></ul>



	<ul style="list-style-type: none"><li>• Chapitre IV : Planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets</li><li>• Chapitre V : Planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics</li><li>• Chapitre IX : Plan régional d'actions économie circulaire</li></ul> <p>D'autres documents de référence peuvent appuyer les acteurs concernés dans la mise en œuvre de cette règle :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Plan national de prévention des déchets 2021-2027</li><li>- Feuille de route « volet déchets »</li><li>- Pacte National de lutte contre le gaspillage alimentaire 2017-2020</li><li>- Convention nationale d'engagement volontaire des acteurs de la conception, la réalisation et la maintenance des infrastructures routières, voiries et espaces publics urbains</li></ul>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p><i>Code général des collectivités territoriales : article R4251-12</i></p> <p><i>Code de l'environnement : articles L.541-1 et L.541-1-1</i></p> <p><i>Code de l'environnement : articles R.541-13 à R.541-27</i></p>

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Règlement d'intervention des aides relatives à l'économie circulaire

**Règle N°38 : Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>56. Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement, en améliorant la prévention, le recyclage et la valorisation des déchets.</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	58. Développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP 59. Développer la prévention et la valorisation des biodéchets 60. Développer la prévention et la valorisation des déchets d'emballages
<b>Principaux acteurs et documents concernés</b>	<b>Personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.</b>
<b>Explication et justification de la règle</b>	<p>Une fois qu'un produit ne peut plus être ni réutilisé, ni réparé, il devient un déchet. La valorisation matière se définit par l'utilisation de déchets en substitution à d'autres matières ou substances. La valorisation matière exclut toute forme de valorisation énergétique et de retraitement en matières destinées à servir de combustible.</p> <p>On distingue trois opérations principales de valorisation matière :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le recyclage, permettant de retraiter les déchets dans le cadre de leurs fonction initiale ou à d'autres fins ;</li><li>- la valorisation organique, permettant de valoriser les déchets organiques après méthanisation ou compostage par un retour au sol de matière organique ;</li><li>- le remblaiement de carrières, réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition...) nécessitant un tri préalable de ces matériaux afin de garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.</li></ul> <p>La valorisation matière est le principal contributeur à l'économie de matière et à la diminution de la pression sur les matières non renouvelables. Elle permet d'éviter le gaspillage de ressources naturelles et d'énergie, de sécuriser l'approvisionnement de l'industrie en matières premières et de diminuer ses impacts environnementaux.</p> <p>Pour ce faire, l'émergence de nouvelles filières peut être favorisée par le surcyclage (upcycling en anglais) qui consiste à utiliser des déchets pour les réintroduire dans la chaîne de consommation après leur avoir redonné une valeur, une qualité supérieure, une destination originale par rapport à celle qui était originellement la leur. De la même manière, des déchets, jusqu'à présent non valorisés, peuvent constituer des niches pour le développement local et l'approvisionnement durable. Les filières « classiques », quant à elles, ont la possibilité d'optimiser leur production en améliorant le tri à la source et la séparation des différents matériaux pour augmenter les taux de valorisation (ex : valorisation en mono matériau des plastiques).</p>



<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p><b>Pour la mise en œuvre de la règle, se référer au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets annexé au SRADET :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapitre IV : Planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets</li><li>• Chapitre V : Planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics</li><li>• Chapitre VI : Planification de la gestion des déchets non dangereux non inertes</li><li>• Chapitre VII : Planification de la gestion des déchets dangereux</li><li>• Chapitre IX : Plan régional d'actions économie circulaire</li></ul> <p>D'autres documents de référence peuvent appuyer les acteurs concernés dans la mise en œuvre de cette règle :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Plan national de prévention des déchets</li><li>- Feuille de route « volet déchets »</li></ul>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p><i>Code général des collectivités territoriales : article R4251-12</i></p> <p><i>Code de l'environnement : articles L.541-1 et L.541-1-1</i></p> <p><i>Code de l'environnement : articles R.541-13 à R.541-27</i></p>

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Règlement d'intervention des aides relatives à l'économie circulaire

**Règle N°39 : L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>56. Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement, en améliorant la prévention, le recyclage et la valorisation des déchets.</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	57. Adapter la capacité et la localisation des installations de traitement des déchets dans le respect du principe de proximité et des objectifs de prévention et de réduction
<b>Principaux acteurs et documents concernés</b>	<b>Personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.</b>
<b>Explication et justification de la règle</b>	<p>Cette règle concerne le stockage des déchets non dangereux non inertes résiduels, étape qui se situe en aval des opérations de prévention, de réemploi, de recyclage matière et organique, qui sont prioritaires.</p> <p>La capacité des installations régionales de stockage des déchets non dangereux, non inertes, est supérieure aux capacités autorisées par l'article R. 541-17 du code de l'environnement à l'horizon 2025 (-50 % par rapport à 2010).</p> <p>Les installations régionales disposent donc de capacités suffisantes pour prendre en charge les déchets produits et importés à cette échéance.</p> <p>Compte tenu de cet excédent, aucun nouveau site de stockage n'est autorisé jusqu'en 2031, échéance du plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p><b>Pour la mise en œuvre de la règle, se référer au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets annexé au SRADET :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapitre VI : Planification de la gestion des déchets non dangereux non inertes</li></ul> <p>D'autres documents de référence peuvent appuyer les acteurs concernés dans la mise en œuvre de cette règle :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Plan national de prévention des déchets</li><li>- Feuille de route « volet déchets »</li></ul>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p><i>Code général des collectivités territoriales : article R4251-12</i></p> <p><i>Code de l'environnement : articles L.541-1 et L.541-1-1</i></p> <p><i>Code de l'environnement : articles R.541-13 à R.541-27</i></p>



## Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Règlement d'intervention des aides relatives à l'économie circulaire



**Règle N°40 : Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>57. Adapter la capacité et la localisation des installations de traitement des déchets dans le respect du principe de proximité et des objectifs de prévention et de réduction</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	56. Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement, en améliorant la prévention, le recyclage et la valorisation des déchets. 58. Développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP
<b>Principaux acteurs et documents concernés</b>	<b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b> <b>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</b> <b>Personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.</b>
<b>Explication et justification de la règle</b>	<p>L'intégration de la thématique déchets dans les documents de planification et d'urbanisme (SCoT, PLU(i)) est indispensable comme cela est désormais la pratique pour la plupart des autres sujets environnementaux : l'eau, la biodiversité, la préservation des ressources en général, le changement climatique ou la prise en compte des risques... De nombreux règlements des Plans locaux d'urbanisme ne prennent pas ou peu en compte la possibilité d'implanter des installations de transit, traitement ou élimination de déchets issus de la construction, voire excluent cette possibilité.</p> <p>Les acteurs constatent également que certains règlements de voirie limitent les possibilités de réutilisation sur place des déchets issus des chantiers.</p> <p>Il est donc indispensable d'intégrer dans les documents d'urbanisme et les règlements de voiries, la gestion des déchets de la construction afin de développer leur réutilisation, leur collecte et leur valorisation en proximité, et lutter ainsi contre les dépôts sauvages ou pratiques illégales qui peuvent être liés au déficit de solutions locales.</p> <p>Cela permettra ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'anticiper l'impact des projets sur l'environnement et la santé humaine ;</li> <li>- d'assurer la salubrité des espaces : un manque d'installations de reprise des déchets du BTP génère le développement de dépôts sauvages ;</li> <li>- de réserver les emplacements nécessaires aux installations de collecte et de traitement des déchets en lien avec les politiques de développement portées dans les SCoT : politique du logement, des équipements, politique économique et d'infrastructures.</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"><li>- de maîtriser les coûts.</li></ul>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<p>En amont, le SCoT peut intégrer la thématique des déchets du BTP et localiser les grands projets d'équipements, mais c'est aux documents d'urbanisme (PLU) qu'il revient de définir les emplacements nécessaires.</p> <p><b>Pour la mise en œuvre de cette règle, se référer au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets annexé au SRADET :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapitre V : Planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics</li></ul>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<p><i>Code général des collectivités territoriales : article R4251-12</i></p> <p><i>« Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma » - article R.4251-8 du CGCT</i></p> <p><i>Code l'environnement : articles L.541-1 et L.541-1-1</i></p> <p><i>Code de l'environnement : articles R.541-13 à R.541-27</i></p>

### Mesures d'accompagnement proposées par la Région

- Règlement d'intervention des aides relatives à l'économie circulaire



**Règle N°41 : Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.**

<b>Objectif de référence</b>	<b>57. Adapter la capacité et la localisation des installations de traitement des déchets dans le respect du principe de proximité et des objectifs de prévention et de réduction.</b>
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle</b>	56. Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement, en améliorant la prévention, le recyclage et la valorisation des déchets.
<b>Principaux acteurs et documents concernés</b>	<b>Personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.</b> Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Plan Local d'Urbanisme (PLU(i))
<b>Explication et justification de la règle</b>	<p>La règle répond aux dispositions de l'article R.541-16 du code de l'environnement relatif à l'identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle.</p> <p>D'un point de vue opérationnel, la gestion des déchets issus de catastrophes est portée par les collectivités, EPCI et communes adhérentes ayant la compétence déchets. Aussi, le plan de prévention et de gestion des déchets les invite à identifier plusieurs sites potentiels sur leur territoire en fonction des catastrophes potentielles (inondation, tempête...) et d'évaluer les travaux à réaliser. Il s'agit de prévoir l'aménagement de zones de regroupement temporaire permettant de recueillir les déchets générés lors d'évènements exceptionnels et de les évacuer rapidement vers des sites adaptés pour éviter tout risque sanitaire et environnemental.</p> <p>Le choix des sites relève de la décision locale que ce soit au niveau préfectoral ou communal. L'inscription de tels sites dans les documents d'urbanisme devrait être un atout en faveur de leur acceptation.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</b>	<b>Pour la mise en œuvre de cette règle, se référer au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets annexé au SRADET :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapitre VIII : Identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation de crise</li></ul>
<b>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</b>	<i>Code général des collectivités territoriales : article R4251-12</i> <i>Code de l'environnement : articles R.541-13 à R.541-27</i>

**Indicateurs de suivi** du chapitre Prévention et gestion des déchets :

- Nombre de SCoT intégrant le sujet de la gestion des déchets du BTP

**Indicateurs d'évaluation** du chapitre Prévention et gestion des déchets (extraits du chapitre X « Suivi du plan » du PRPGD en annexe) :

<b>Indicateurs</b>	<b>Sources potentielles</b>
Production de DMA (tonne/an)	Enquête collecte AREC
Ratio de collecte des DMA (kg/an.hab)	Enquête collecte AREC, INSEE
Taux d'évolution du ratio de collecte des DMA, encombrants, déchets verts et OM par rapport à 2010	AREC
Tonnage de déchets collectés en déchèterie et orientés vers le réemploi/réutilisation (t/an)	AREC
Tonnage de DEEE/ de TLC/ de DEA collectés dans le cadre des REP sur la région (t/an)	Eco-organismes REP
DMA collectés sélectivement en vue d'une valorisation matière ou organique (tonnes et % du total de DMA)	Enquête collecte AREC
Pourcentage des déchets ménagers et assimilés (DMA) préparés en vue de la réutilisation et d'un recyclage	Enquête collecte AREC
Taux de valorisation matière global des déchets non dangereux non inertes (%)	Calcul à partir des données de l'enquête collecte et installation de l'AREC
Tonnage de DNDNI incinéré sur les UIOM régionales sans valorisation énergétique (t/an)	Enquête ITOM AREC
Evolution par rapport à 2010 du tonnage de DNDNI incinéré sur les UIOM régionales sans valorisation énergétique (%)	Enquête ITOM AREC
Capacité annuelle d'incinération des UIOM régionales sans valorisation énergétique (t/an)	Enquête ITOM AREC + base ICPE
Pourcentage de valorisation énergétique des déchets non dangereux ne pouvant pas être valorisés matière (%)	Enquêtes collecte, ITOM AREC + retour des éco-organismes





163

Tonnage de DNDNI annuel enfoui sur les ISDND de la région (t/an)	<i>Enquête ITOM AREC + compléments pour les stockages internes aux entreprises</i>
Taux d'évolution du tonnage de DNDNI annuel enfoui sur les ISDND de la région (%)	<i>Enquête ITOM AREC + compléments pour les stockages internes aux entreprises</i>
Capacité annuelle régionale d'élimination par stockage des DNDNI (t/an)	<i>Enquête ITOM AREC + base ICPE</i>
Taux de DMA admis en installation de stockage	<i>Enquête ITOM AREC</i>
Tonnages de déchets inertes entrants sur les installations régionales : ISDND, ISDI, carrières, plateformes de concassage, centrales d'enrobé	<i>Enquête CERC DREAL</i>
Capacité régionale de stockage autorisée en ISDI (t/an)	<i>DREAL</i>